



FDC 90

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Un petit plus nature

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
DU TERRITOIRE DE BELFORT
2021 - 2027**



Fédération Départementale des Chasseurs
du Territoire de Belfort

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

2021-2027



1



Le mot du président

Je suis très heureux et honoré de vous présenter notre nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va réglementer l'exercice de la chasse dans notre département pour les six prochaines années.

Cet ouvrage, approuvé par monsieur le Préfet en date du 19 novembre 2021, se veut être le document de référence des responsables d'ACCA, de sociétés privées et des chasseurs départementaux. Il est le fruit d'un long travail étalé sur les deux dernières années. Ce travail, perturbé par la crise sanitaire due à la COVID qui nous a retardés, notamment dans la phase de concertation, a été mis en oeuvre avec le souci constant d'améliorer la pratique cynégétique et l'environnement de notre beau département. L'agrainage, l'aménagement des territoires, mais surtout la sécurité des chasseurs et des citoyens a été notre priorité de travail dans l'élaboration de ce document, élaboré grâce aux très nombreuses réunions de concertation réalisées avec les représentants des associations cynégétiques, agricoles, forestières, sportives ou environnementales, départementales voire régionales, sans oublier le dialogue constant avec l'administration préfectorale.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été réalisé grâce au travail et la disponibilité des administrateurs et du personnel fédéral que je tiens à remercier pour leur investissement sans faille dans la réalisation de ce document, qui j'en suis convaincu, va nous permettre de chasser avec fierté et sereinement. Que la chasse vous soit favorable !

Daniel KITTLER,
Président FDC90
« Chasseur et fier de l'être »





Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-11-
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, R. 421-39, R. 425-1, et R428-17-1,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre de la participation du public,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le contrat régional forêt-bois de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028, approuvées par arrêté ministériel du 19 juin 2019,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU la concertation mise en oeuvre par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort au cours de l'élaboration du schéma,

VU l'avis du parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 23 octobre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 septembre 2021,

VU les observations reçues dans le cadre de la participation du public du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet présenté a été élaboré conformément aux dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement, qu'il comporte les dispositions prévues à l'article L425-2 et est compatible avec les principes énoncés aux articles L420-1 et L425-4 du même code,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de 6 années.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du SDGC, qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, sont opposables aux chasseurs et aux détenteurs du droit de chasse, notamment aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2020-12-29-001 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le commandant de Gendarmerie, le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, et toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 NOV. 2021

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTSEEF-90-2021-11-DU 19 NOV. 2021
– LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT
2021-2027



I – La chasse dans le Territoire de Belfort	Page 10
1.1 – Description générale	Page 10
1.2 – La Fédération Départementale des Chasseurs	Page 13
1.3 – Les partenaires	Page 13
1.4 – Les missions de la Fédération des Chasseurs	Page 14
1.4.1) Les missions de service public	Page 14
1.4.2) La surveillance sanitaire de la faune sauvage	Page 15
1.4.3) Information et communication	Page 18
1.5 – Les structures cynégétiques	Page 18
1.6 – Les unités de gestion cynégétique	Page 19
1.7 – Les chasseurs	Page 20
1.8 – Objectifs de promotion et de développement de la chasse	Page 22
1.8.1) Les principales préoccupations et perspectives d'amélioration	Page 22
1.9 – La recherche du grand gibier blessé	Page 23
1.9.1) Recherche par un conducteur de chien de sang agréé	Page 24
1.9.1.1) Suite à une collision ou un acte de braconnage	Page 24
1.9.1.2) Suite à un acte de chasse	Page 24
1.9.2) Contrôle de tir par un chasseur	Page 25
1.10 – Le plan de gestion sanglier	Page 25
1.11 – Modalités de chasse à l'affût du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard en ouverture anticipée	Page 26
II – La sécurité	Page 28
2.1 – Interdictions et obligations générales applicables	Page 31
2.2 – Le port des vêtements fluos orange	Page 32
2.3 – La chasse collective du grand gibier	Page 33
2.4 – Les règles de sécurité spécifiques à la chasse collective du grand gibier	Page 35
2.5 – La chasse individuelle du grand gibier	Page 35
2.6 – La chasse individuelle du petit gibier	Page 36
2.7 – Les formations à la sécurité	Page 37
III – Les plans de chasse grand gibier	Page 38
3.1 – Le chevreuil	Page 39
3.1.1) Évolution des plans de chasse	Page 40
3.1.2) Évolution des prélèvements	Page 41
3.1.3) Objectifs pour le chevreuil	Page 44
3.2 – Le cerf élaphe et le chamois	Page 45
3.2.1) Évolution du plan de chasse cerf	Page 45
3.2.2) Évolution du plan de chasse chamois	Page 46
3.2.3) Objectifs pour le cerf et le chamois	Page 46
3.3 – Le plan de chasse daim	Page 47
3.4 – Le sanglier	Page 47
IV – La biodiversité	Page 48
4.1 – Actions sur les habitats de la faune sauvage	Page 48
4.1.1) Les cultures environnementales	Page 48
4.1.1.1) Les intercultures	Page 48
4.1.1.2) Les cultures faunistiques	Page 49
4.1.2) L'implantation et la sauvegarde d'essences d'arbres fruitiers et autres	Page 49
4.1.3) Les jachères apicoles	Page 50
4.1.4) Les haies	Page 51
4.1.5) Les zones humides	Page 52
4.1.6) Les milieux forestiers	Page 53
4.1.7) Actions en faveur des insectes	Page 53
4.2 – La réduction des nuisances des multiples voies de communication envers la faune sauvage	Page 54

4.3 – Prise en compte du tourisme et des activités sportives	Page 56
4.4 – Prévention des dégâts de grand gibier	Page 58
4.4.1) Sur les parcelles agricoles	Page 58
4.4.2) Sur les parcelles forestières	Page 60
4.5 – L'agrainage du grand gibier	Page 61
4.6 – L'agrainage du petit gibier	Page 65
4.7 – Les lâchers de gibier	Page 66
4.7.1) Le petit gibier	Page 66
4.7.1.1) Les lâchers de faisans et de perdrix	Page 66
4.7.1.2) Les lâchers de lapin de garenne	Page 67
4.7.1.3) Les lâchers de lièvre	Page 67
4.7.1.4) Les lâchers de canards colverts	Page 67
4.7.2) Les lâchers de grands mammifères	Page 67
4.8 – Les sites Natura 2000	Page 68
4.9 – La réserve des Ballons Comtois	Page 69
V – La faune sauvage	Page 72
5.1 – Le petit gibier	Page 72
5.1.1) Le faisan et les perdrix	Page 72
5.1.2) Le lapin de garenne	Page 73
5.1.3) Le lièvre	Page 74
5.2 – Le grand gibier	Page 75
5.2.1) Le sanglier	Page 76
5.2.2) Le chevreuil	Page 76
5.2.3) Le cerf	Page 77
5.2.4) Le chamois	Page 78
5.2.5) Le daim	Page 79
5.3 – Les espèces migratrices chassables	Page 80
5.3.1) Les anatidés et limicoles	Page 80
5.3.2) Les colombidés et les turdidés	Page 81
5.3.3) La bécasse des bois	Page 82
5.4 – Les autres migrateurs chassables	Page 83
5.5 – Les espèces susceptibles de causer des nuisances	Page 84
5.6 – Les autres espèces causant des dégâts	Page 86
5.6.1) Le blaireau (espèce chassable)	Page 86
5.6.2) Le grand cormoran et la mouette rieuse (espèces protégées)	Page 87
5.6.3) Le cygne tuberculé (espèce protégée)	Page 87
5.6.4) Le héron cendré et la grande aigrette (espèces protégées)	Page 88
5.6.5) Les chats et les chiens (espèces domestiques)	Page 88
5.7 – Les espèces protégées	Page 89
5.7.1) Les passereaux	Page 89
5.7.2) Les rapaces	Page 90
5.7.3) Les grands carnivores	Page 90
5.7.3.1) Le loup	Page 90
5.7.3.2) Le lynx	Page 90
5.7.4) Le chat sauvage	Page 92
5.8 – Les autres espèces	Page 93
5.8.1) L'ouette d'Égypte	Page 93
5.8.2) La bernache du Canada	Page 94
5.8.3) Les galliformes de montagne	Page 94

Glossaire et sigles

Annexes

Cartographie des zones humides du Territoire de Belfort
(source FDC25)



I - La Chasse dans le Territoire de Belfort

Selon l'article L.420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.

1.1 - Description générale

Le Territoire de Belfort est situé au nord-est de la Franche-Comté, à la jonction du massif des Vosges saônoises, des premiers contreforts du Jura et de la plaine d'Alsace. La superficie totale du Territoire de Belfort est d'environ 61 000 ha (soit un dixième d'un département normal) dont seulement 44 000 sont accessibles à la chasse répartis en :

- 40 % de couvert forestier
- 5 % de zones humides
- 30 % de zones agricoles en prairies
- 25 % de zones agricoles en cultures

Il est fortement urbanisé, coupé par de nombreuses voies de communication, RN 83, autoroutes A 36, LGV, canal du Rhône au Rhin, etc. qui rompent les corridors écologiques et provoquent une gêne importante à la faune sauvage.

Quatre zones cynégétiques distinctes sont identifiables :

- Le piémont vosgien au nord du département, essentiellement forestier.
- La plaine alluvionnaire au centre, essentiellement composée de cultures et prairies.
- La zone sundgauvienne au sud-est, composée, entre autres, de très nombreuses zones humides
- Les contreforts du Jura à l'extrême sud, où cultures et élevages bovin dominant le paysage.

La forêt dans le Territoire de Belfort

Le département du Territoire de Belfort a un taux de boisement assez important. C'est une forêt de production diversifiée : 5 régions forestières sont identifiées sur le département par l'Inventaire Forestier National. Chacune d'entre elles présente une forte aptitude à la production forestière, qu'elle soit à dominante feuillue (chênaies, chênaies-hêtraies, hêtraies mélangées avec feuillus précieux ou avec sapins), ou à dominante résineuse, sur les premiers contreforts du massif vosgien et du plateau de Croix. Les modalités de conduite sont diversifiées (futaies régulières feuillues ou résineuses, futaies irrégulières feuillues, futaies irrégulières et jardinées résineuses).

La production et la surface forestière se répartissent entre forêt publique (52%) et forêt privée (48 %) et concernent :

- 99 % des communes sont propriétaires de forêt, soit 12 599 ha de forêt communale répartis en 101 communes.
- 773 ha de forêt domaniale et 1083 ha de forêt militaire.
- 4 850 ha de forêt privée à Plan Simple de gestion.
- 7 310 ha de petite forêt privée.
- 9 000 de propriétaires cadastrés en nature de bois (DGI – 2009).

La forêt a plusieurs fonctions :

- une fonction de production : bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de chauffage.
- une fonction environnementale : milieu de vie pour la faune et la flore, mais également un fonction de corridor pour la mobilité des espèces.
- une fonction sociale : lieu de promenade, de cueillette, de cadre de vie, mais également de protection de la qualité de l'eau potable.
- une fonction de protection contre l'érosion des sols essentiellement au nord du département.

Les Vosges comtoises et les collines-sous-vosgiennes

La forêt des collines-sous-vosgiennes, couvre en grandes masses la majorité des collines et des sommets. Le taux de boisement moyen est proche de 60 %.

La forêt des Vosges comtoises, en massifs denses, occupe tous les reliefs, ainsi que les versants de vallées jusqu'au bas des pentes. Les extensions boisées liées à la déprise agricole demeurent encore, mais ne sont plus très actives aujourd'hui. Le taux de boisement peut atteindre 85 % sur certaines communes du Nord du département.

Le panel d'essences forestières de production est constitué de résineux et feuillus au Nord du département. Les collines sous vosgiennes abritent cependant des essences de feuillus de qualité avec principalement des hêtraies-chênaies.

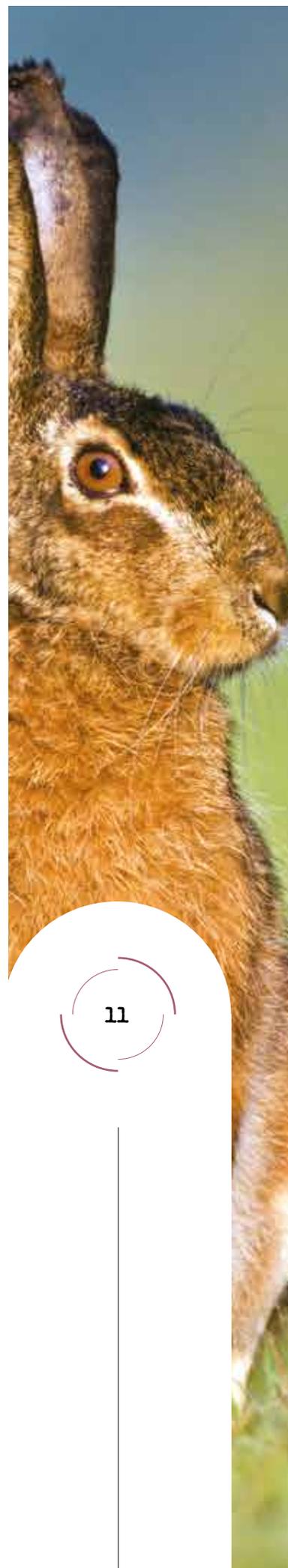
Le Sundgau et la région belfortaine

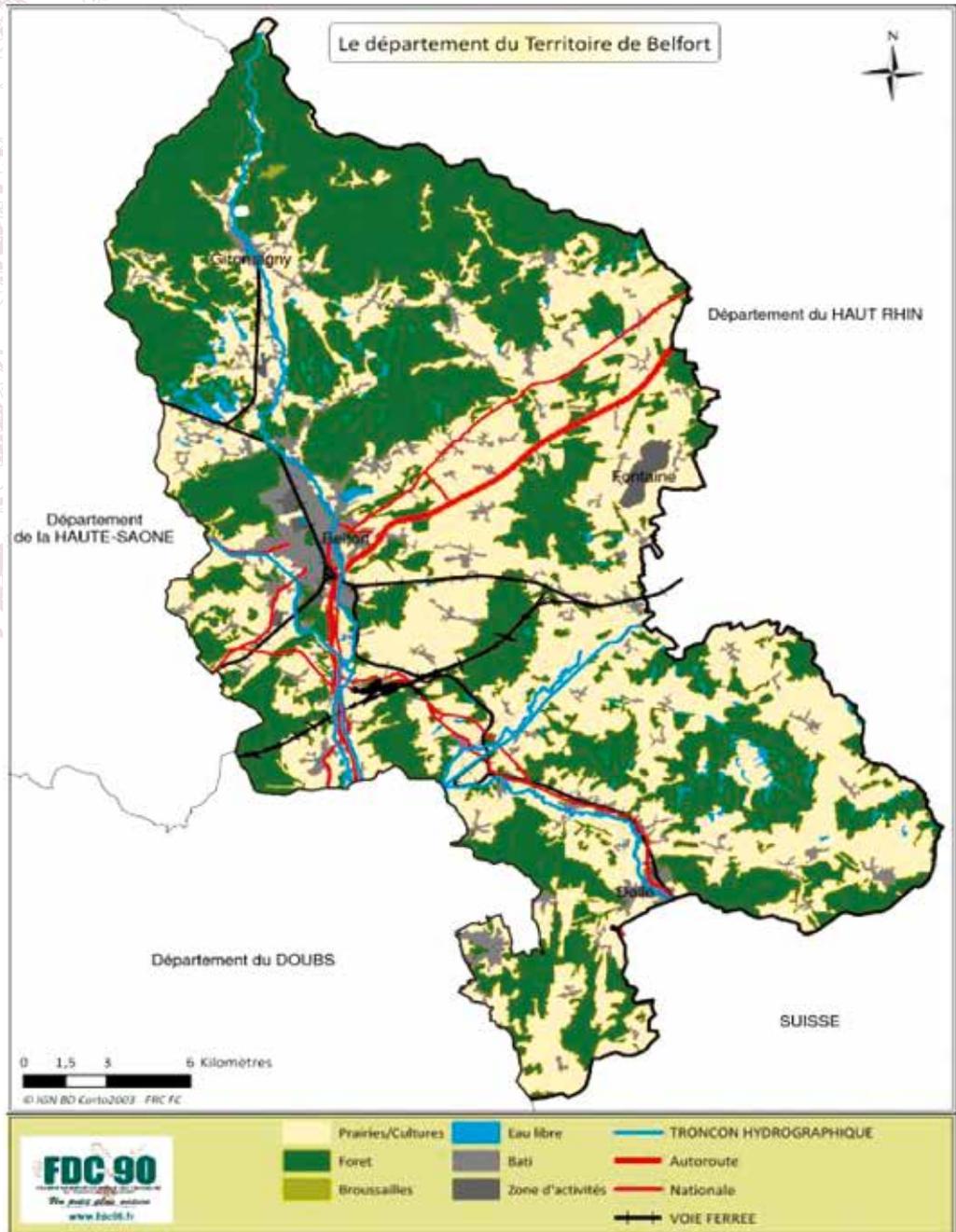
Le taux de boisement est faible (32 %) et les massifs sont de petite taille. La forêt feuillue (plus particulièrement dans le Sundgau) est diversifiée. Les sols sont de type limoneux les rendant productifs mais souvent hydromorphes. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont chêne, frêne, merisier, hêtre, aulne et érable. Les peuplements résineux sont rares.

Le Pays de Belfort-Montbéliard connaît une occupation du sol « Urbanisée et industrielle ». Du fait de la forte fréquentation, la faune sauvage subit de nombreux dérangements.

Premier plateau du Jura

Le relief de plateau est ponctué de vallons secs et de collines. L'altitude, comprise entre 400 et 610 mètres, et la richesse des sols installés sur une roche calcaire, sont très favorables à la production forestière. Le hêtre domine les peuplements, il est souvent accompagné de chêne et de sapin.





Dans le cadre de l'élaboration du SDGC, la fédération a consulté divers documents dont le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), afin de s'assurer que les mesures de gestion sont compatibles avec celui-ci.

La FDC90 a été informée par la Direction Départementale des Territoires que le plan régional de l'agriculture durable est caduc depuis 2019, dans l'attente du nouveau document la FDC90 ne peut se positionner par rapport à ce document.



1.2 - La Fédération Départementale des Chasseurs

La FDC est une association, type loi 1901, chargée de missions de service public, agréée au titre de la protection de la nature (loi 76-629) ainsi qu'au titre de la protection de l'environnement (AP 19/10/2017).

Elle comprend :

- Un Conseil d'Administration (CA) composé de 12 membres élus pour six ans par les représentants des chasseurs adhérents et par les responsables d'association (ACCA, AICA,) de chasses privées et/ou les chasseurs adhérents. A partir de 2022, le système électoral sera modifié, les administrateurs seront élus par liste pour six ans.
- Les membres du bureau fédéral sont élus par les membres du CA et comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint.
- Le fonctionnement est assuré par trois personnes employées à plein temps : deux administratifs (une directrice et une secrétaire) et un technicien assermenté en qualité d'agent de développement et estimateur de dégâts de gibier.

Emplacement du Siège social : 1, Allée des Grands Prés, à BELFORT.

Adresse postale : Fédération Départementale des Chasseurs, 1 allée des grands prés, BP 90327, 90006 BELFORT cedex.

E-mail : direction@fdc90.fr

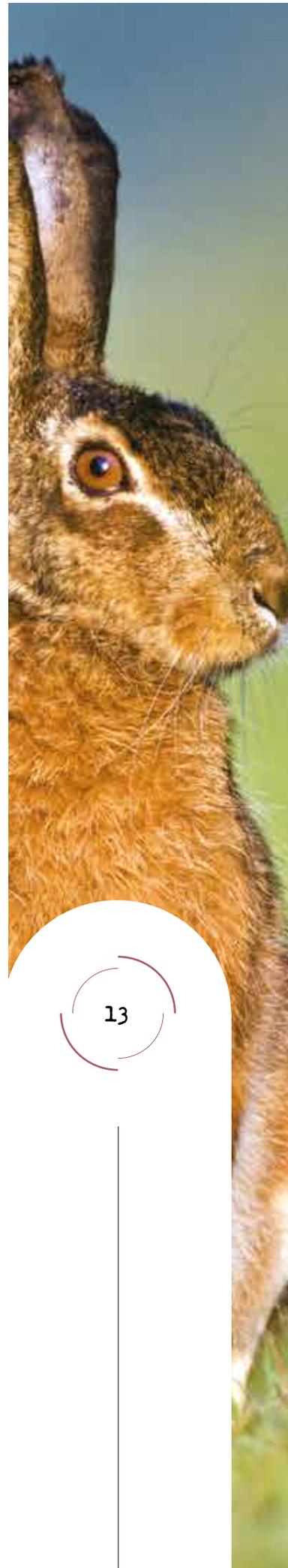
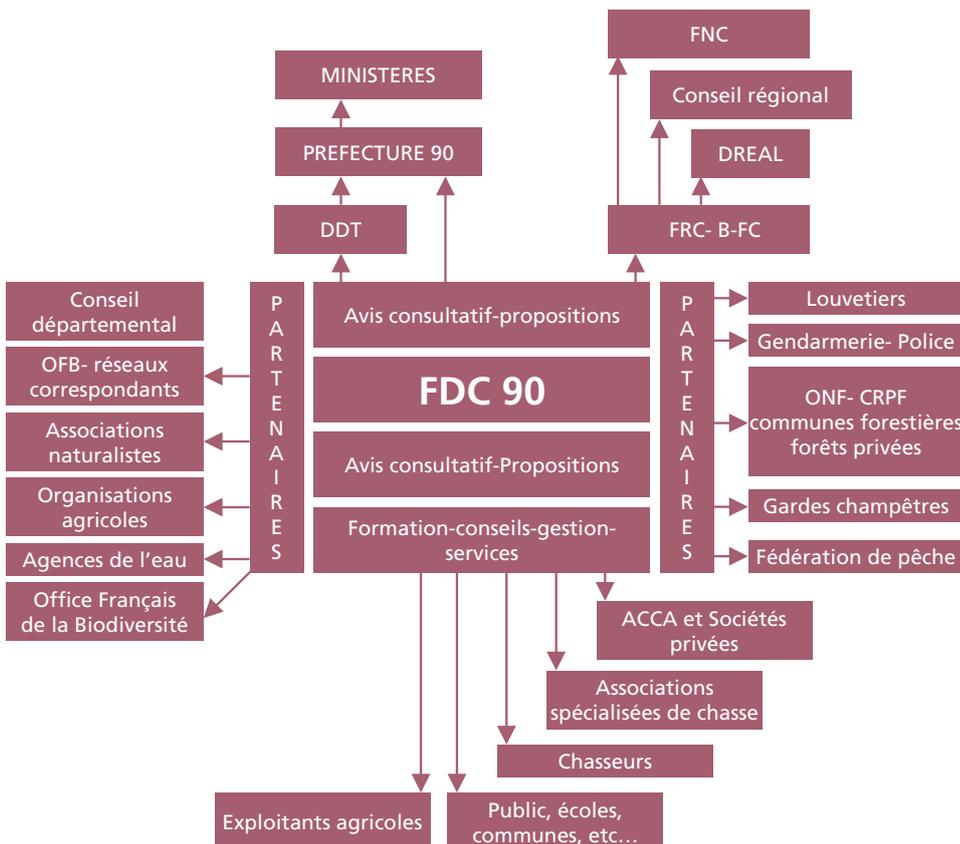
Site internet : www.fdc90.fr

Téléphone : administratif et technique : 03 84 22 28 71

Page Facebook : FDC90

1.3 - Les Partenaires :

La Fédération Départementale des Chasseurs travaille en liaison étroite avec de nombreux partenaires :



LA PHASE DE CONSULTATIONS POUR L'ELABORATION DU SDGC :

Pour l'élaboration de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la FDC90 a réalisé une phase de concertation importante avec ses différents partenaires et avec les principales associations de sports de nature.

La consultation a débuté par la rencontre avec les associations de sports de nature. Dix-huit associations ont été invitées et trois ont répondu à l'invitation, une association d'équitation, une de randonnée pédestre et une de VTT. Les échanges ont été très cordiaux et constructifs. La sécurité entre chasseurs et utilisateurs de la nature et l'organisation des manifestations de pleine nature ont été les principaux sujets abordés. Le responsable du « Parc Naturel des Ballons Comtois » a été reçu à la fédération afin qu'il propose ses projets d'amélioration. Là-aussi cette rencontre a été très constructive, chaque point abordé a été discuté par la commission fédérale avec le plus grand intérêt. Ont ensuite été consultés la chambre d'agriculture, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs. Les débats ont surtout porté sur l'évolution des populations de sangliers et les dégâts occasionnés.

La DDT, ainsi que l'ONF, le CNPF, l'association des communes forestières et le syndicat des forestiers privés de Franche Comté section 90/70, l'association des forestiers privés 70/90 ont ensuite été invitées à participer à une réunion d'échange à la fédération. Les principaux sujets abordés ont été l'évolution des populations de cervidés et de chamois ainsi que les communes les plus impactées par les dégâts de chevreuil et de chamois (communes à risques).

La problématique des sécheresses successives et les risques sanitaires encourus par la forêt ont également été évoqués.

Les organismes devant être obligatoirement consultés ont été destinataires d'un exemplaire du projet du SDGC pour avis et remarques. La commission du SDGC de la fédération a étudié l'ensemble des avis et remarques émis.

1.4 - Les missions de la Fédération des Chasseurs

Selon la loi du 24 juillet 2019 et selon l'article L421-5 du code de l'environnement, les fédérations des chasseurs conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation.

Les missions de la FDC90 ont évolué depuis le 1er janvier 2020 suite à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB modifiant les missions des FDC et renforçant la police de l'environnement.

1.4.1) Les missions de service public :

- Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles :



Dégâts sur prairie

- Recensement, suivi et régulation de la faune sauvage
- Surveillance sanitaire de la faune sauvage : les Fédérations de Chasseurs sont un intervenant essentiel du réseau SAGIR, particulièrement sollicité à l'occasion d'épizooties.
- La Fédération des Chasseurs a pour rôle essentiel le recensement et le suivi de la faune sauvage au niveau départemental. Elle suit l'évolution des prélèvements, effectue des comptages et propose des règles de gestion aux sociétés de chasse du département.
- La Fédération des Chasseurs gère et conseille les sociétés de chasse. Elle propose à l'administration des systèmes de gestion des espèces présentes.
- Police de la chasse, prévention du braconnage

La Fédération emploie une personne commissionnée et assermentée en qualité d'agent de développement pour une grande partie des communes du département. Elle a pour principale mission le suivi réglementaire et l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

- Gestion des ACCA, AICA et communes fusionnées.

Depuis le 1er janvier 2020, les fédérations ont en charge la gestion des ACCA (règlement intérieur de chasse (RIC) et son annexe, statuts, assemblée générale, périmètres chassables, agrément des territoires de chasse, suivi et fonctionnement et gestion des conflits, réserves...)

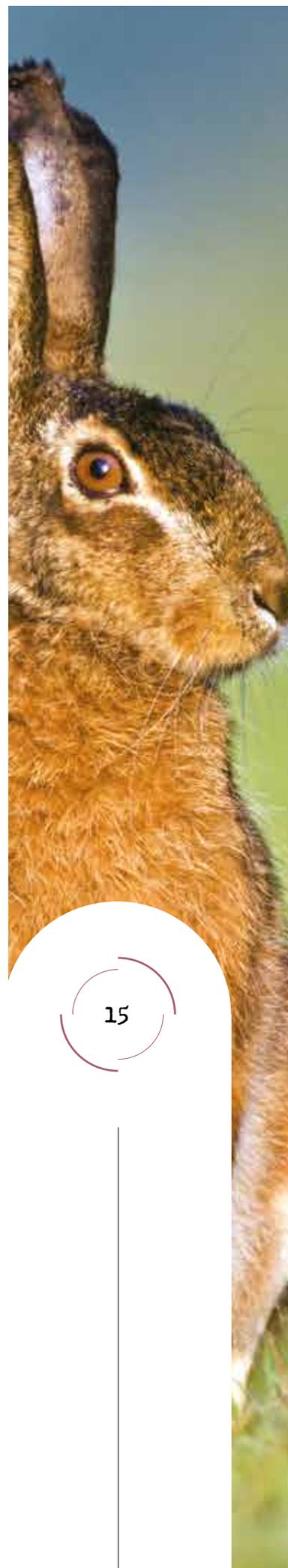
- La fédération propose et conseille aux ACCA et sociétés privées ainsi qu'à l'administration des systèmes de gestion des espèces présentes.
- La fédération collecte et produit des données pour le compte du ministère chargé de l'environnement.
- La fédération collecte des données de prélèvements mentionnées à l'article L 425-18 du code de l'environnement (gestion adaptative des espèces).

1.4.2) La surveillance sanitaire de la faune sauvage

La fédération des chasseurs par le biais des différentes associations de chasse départementales est le premier pilier de la surveillance sanitaire de la faune sauvage dans le département. Chaque année, la totalité des animaux retrouvés morts par différentes causes est déclarée à la fédération en fin de saison de chasse à l'aide d'imprimés types de bilan. Cela permet notamment de recenser les collisions routières et les sites à risque.

Lorsqu'un cadavre d'animal dont la mort est récente est retrouvé, dont la cause est indéterminée, il peut être effectué une analyse sanitaire par un laboratoire homologué. Dans ce cadre, la fédération est partenaire et membre du réseau SAGIR administré par l'OFB. Elle collabore avec le laboratoire vétérinaire d'analyses (LVD). Malheureusement, il n'y a pas sur le Territoire de Belfort de laboratoire d'analyses, ce qui implique l'obligation de se déplacer jusqu'à VESOUL (70) pour y déposer les animaux. L'arrêté ministériel du 29/12/2009 et le code de l'environnement, imposent qu'il soit effectué sur tout grand gibier soumis à commercialisation un examen sanitaire initial réalisé par un chasseur formé spécifiquement.

En plus de cet examen initial, tout sanglier commercialisé doit faire l'objet d'une recherche complémentaire de larves de trichine, effectué par un laboratoire agréé. En cas de don à un proche, cette recherche n'est pas obligatoire, mais il faut obligatoirement l'informer du risque de trichine (la viande doit être cuite à cœur et non rosée). Pour former les chasseurs à l'examen initial de la venaison, la fédération dispense chaque année une formation spécifique (voir tableau des formations ci-après).



Certains pays Européens font face à des foyers de peste porcine africaine (PPA) virus très contagieux pour les suidés provoquant une mort rapide. La France doit être très vigilante face à ce virus qui pourrait avoir des répercussions très importantes sur la chaîne alimentaire porcine. La FDC90, en cas de contamination déclarée sur le département, participera à hauteur de ses moyens humains au suivi de cette épidémie.

A ce jour, il n'existe pas dans le Territoire de Belfort de Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS) aussi le SDGC de la FDC90 n'est pas en contradiction avec ce document.

Objectifs

- Poursuivre les formations à l'hygiène de la venaison.
- Communiquer sur les mesures de précaution à adopter en matière d'hygiène sanitaire.
- Limiter les risques sanitaires en appliquant les mesures élémentaires et une traçabilité de la venaison.
- Poursuivre en collaboration avec le réseau SAGIR et le LVD les analyses des cadavres d'animaux si ceux-ci sont en bon état de conservation.

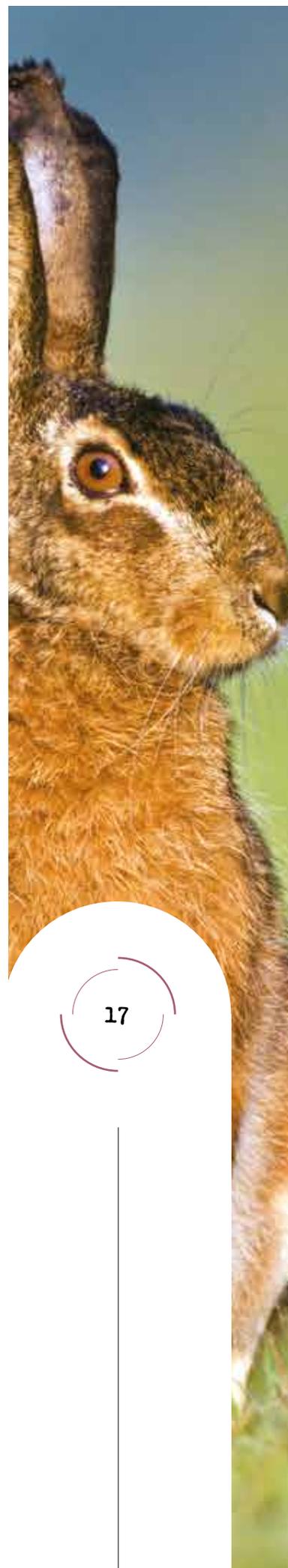
- Formation



Formation permis de chasser

Formations dispensées par la Fédération

Formation	Nbre de sessions par an	Lieu	Théorie	Pratique	Nbre d'heures	Durée	Nbre de candidats	Période
Examen permis de chasser	2	FDC 90	x	-	9	3 soirées	Entre 30 et 50	2ème trimestre et 3ème trimestre
		Centre cynégétique FDC 70	-	x	19	1 soirée 2 jours		
Piéteur agréé + recyclage	1	FDC 90	x	-	12	2 jours	30	Fin 2ème trimestre
		FDC 90	-	x	4			
Garde-chasse particulier + recyclage	1	FDC 90	x	-	18	2 jours	30	Début 2ème trimestre
Hygiène de la venaison + recyclage	1	FDC 90	x	-	4	0.5 jour	40	1er trimestre
Responsable de battue	2	Centre cynégétique FDC 70	x	-	5	1 jour	80	3ème trimestre
			-	x	3			
Sécurité pour tous	5	FDC 90	x	-	2	0.5 jour	100	1er semestre
			-	x	2			



1.4.3) Information et communication

Pour faire connaître son rôle en matière de chasse et d'environnement, la Fédération réalise des interventions en milieu scolaire sur demande des enseignants (connaissance de la faune sauvage, éducation à l'environnement, fabrication de nichoirs à passereaux, etc.) et participe à différentes manifestations telles que salons, expositions, manifestations cynégétiques, cynophiles et naturalistes. De plus, pour toucher un public plus large, des interventions dans la presse, la radio et à la télévision sont effectuées.

Elle organise et anime régulièrement des réunions d'information pour les chasseurs dans des différents secteurs du département.

Une revue fédérale paraît trimestriellement, à l'intention des adhérents. De plus, le site internet www.fdc90.fr contient de nombreuses informations légales, réglementaires, techniques, relatives à l'activité cynégétique.

Une page Facebook « FDC90 » est également consultable pour des informations en temps réel.

- Interventions techniques

Participation aux réunions de travail départementales et régionales

Le technicien de la FDC intervient aussi en tant que conseiller technique auprès des organismes publics et privés pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), le piégeage ou les aménagements environnementaux.

Il intervient également plus spécifiquement à la demande des particuliers, des communes, etc., pour des cas particuliers comme la prévention des dérangements dus aux fouines ou autres prédateurs, la limitation des dégâts aux élevages etc.

1.5 - Les structures cynégétiques

Les associations cynégétiques présentes dans le département :

- 97 ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées).
- 3 AICA par fusion-union (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) regroupant 6 ACCA.
- 2 AICA par fusion-absorption regroupant 5 ACCA.
- 70 sociétés de chasse privées.
- Les ACCA, AICA et Sociétés de chasse privées sont les détenteurs du droit de chasse (pour les lots domaniaux gérés par l'ONF, cet organisme est détenteur des plans chasse, délégué aux locataires). Dans l'ensemble du document, les sociétés de chasse et ACCA signifient « détenteur de droit de chasse ».
- de nombreux étangs de plus de 1 hectare sont en opposition, loués ou non pour la chasse, dont 10 sont affiliés à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- 10 UGC (Unités de Gestion Cynégétique.)
- 5 chasses domaniales et 2 lots communaux gérés par l'O.N.F., loués par les sociétés de chasse locales ou par des particuliers.
- 2 associations de chasse spécialisées : une Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, la section 25-90 du Club National des Bécassiers.
- 1 Association de Piégeurs Agréés.
- 1 Association de Lieutenants de Louveterie.
- 1 Association pour l'Entraînement des Chiens d'Arrêt, Springers et Spaniels (ABECASS.)
- 1 Association Interdépartementale des Chasseurs à l'Arc.
- 1 Union Interdépartementale des Gardes Particuliers et Piégeurs.
- 1 Association de recherche du grand gibier blessé (UNUCR).

1.6- Les unités de gestion cynégétique

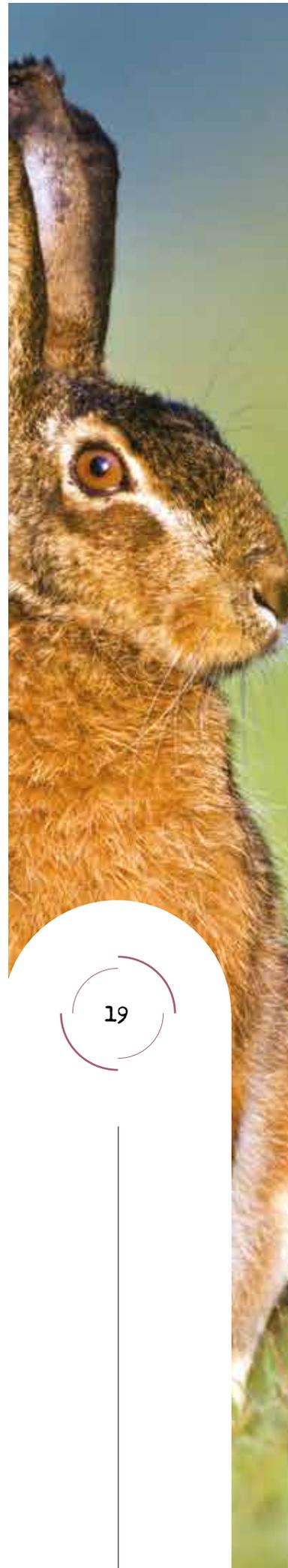
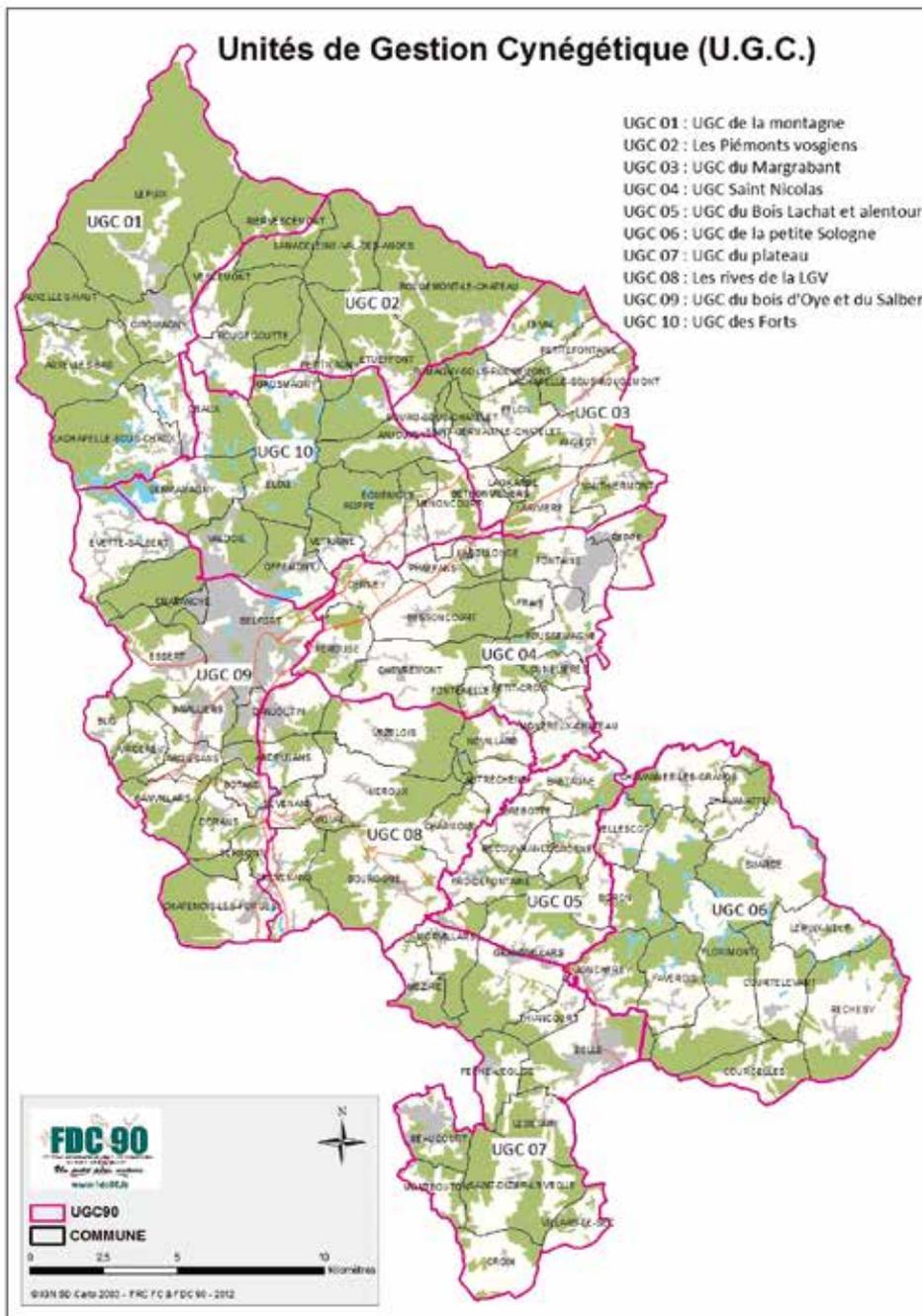
Le système actuel des Unités de Gestion Cynégétique (UGC) semble convenir, il n'est donc pas prévu de faire un nouveau découpage.

Le Territoire de Belfort est subdivisé en 10 Unités de Gestion Cynégétique, présentant une certaine homogénéité dans leur biotope. Le découpage prend en particulier les massifs forestiers, l'altitude, les réseaux routiers et ferroviaires.

Les missions de ces UGC sont de :

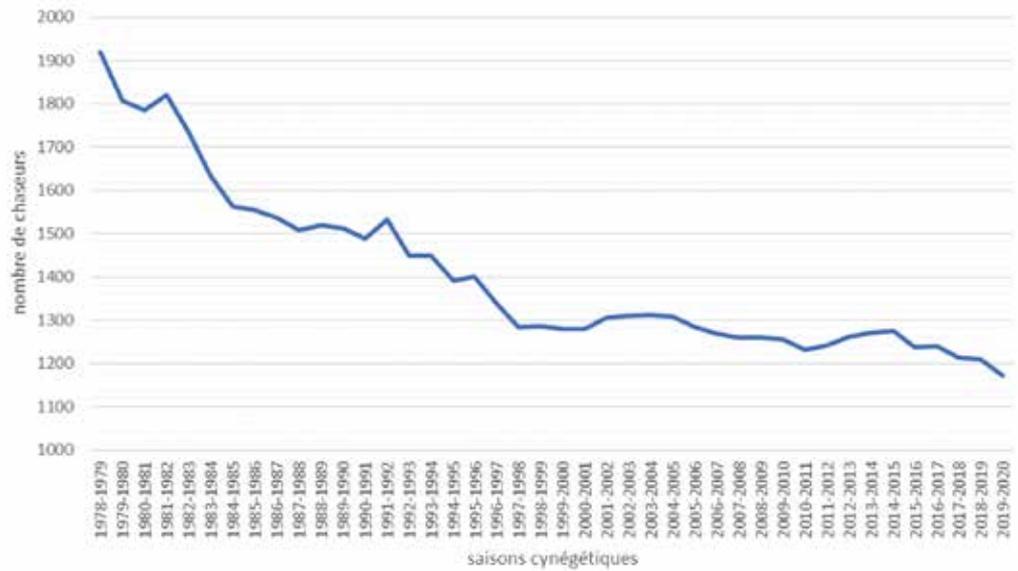
- Favoriser la communication entre les différentes sociétés de chasse qui les composent.
- Créer des synergies entre ces sociétés afin d'améliorer la gestion cynégétique.
- Être force de proposition auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs en synthétisant les remarques et suggestions.
- Optimiser la gestion et la régulation du gibier en agissant sur un domaine plus vaste que le territoire particulier de chaque société de chasse.

Un administrateur de la Fédération départementale des Chasseurs représente celle-ci auprès de l'UGC, et assure l'interface et la coordination avec cette Fédération.



1.7- les chasseurs

Evolution du nombre des chasseurs adhérents à la FDC90



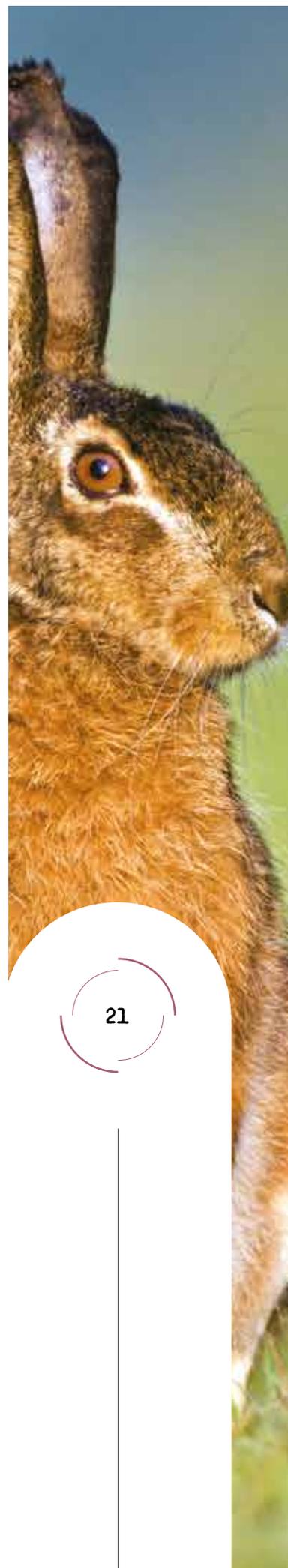
La baisse du nombre des chasseurs porte préjudice aux ressources financières fédérales ainsi qu'à la gestion et à la régulation des espèces. Cela engendre également de gros problèmes d'organisation des battues chaque week-end. Le nombre de traqueurs avec chiens diminue et le nombre de postés est souvent trop faible pour un bon déroulement de la chasse en battue.

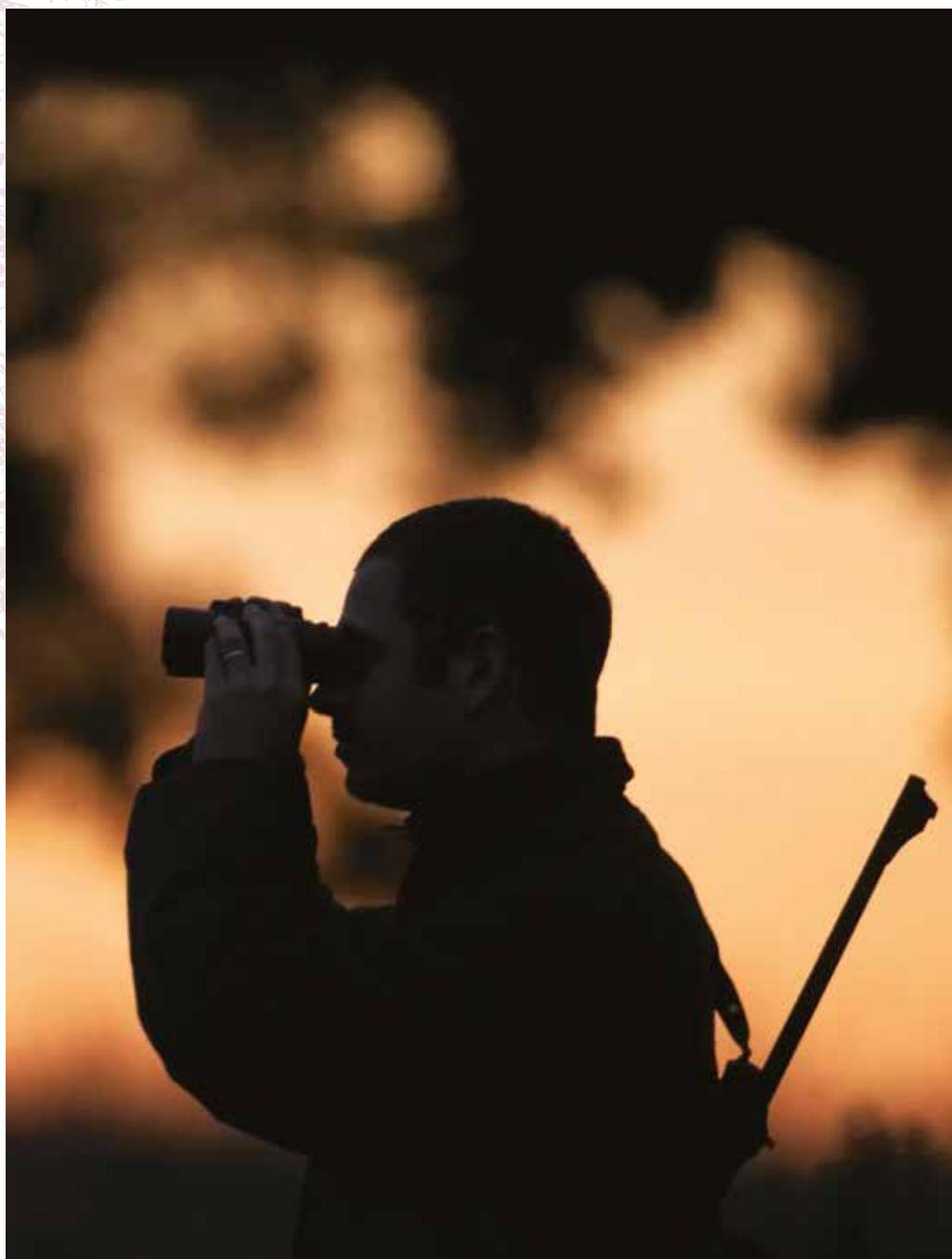
La réforme de la chasse de 2019, instaurant un permis de chasser national à coût réduit, pourrait faire inverser cette tendance.

- Les différents modes de chasse

ATTENTION : ce tableau informel peut être modifié au cours du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Il convient de consulter l'arrêté préfectoral annuel.

Modes de chasse	Gibier	Date	Conditions	Demande	Date limite de dépôt	Observations
À l'AFFÛT Ouverture anticipée	SANGLIER et renard	Au 1er juin	Sur mirador	Imprimé FDC 90	10 mai	- avec autorisation préfectorale individuelle
	DAIM mâle	A partir de la date figurant dans l'arrêté réglementant l'ouverture de la chasse	Sur mirador	Papier libre	La demande peut être faite toute l'année	
	BROCARD et renard	Au 15 août	Sur mirador	Sur demande de plan de chasse en ligne	10 mars minuit	- avec autorisation préfectorale individuelle - être en possession du bracelet - suivant respect du règlement intérieur
A l'AFFÛT Après l'ouverture générale	CHEVREUIL, DAIM, renard et blaireau	Ouverture générale	Suivant modalités d'affût	Dans le respect des attributions du plan de chasse	-	- autorisé uniquement les samedis-dimanches et jours fériés - suivant respect du règlement intérieur - être en possession du bracelet
	SANGLIER, renard et blaireau	Ouverture générale	Suivant modalités d'affût	Pas de demande spécifique	-	- autorisé tous les jours - suivant respect du règlement intérieur
En BATTUE	SANGLIER	Au 1er août	En zone non boisée			- dans les zones de vigilance avec autorisation préfectorale individuelle - avec autorisation écrite de l'exploitant agricole - Cas particulier UGC 1 et 2
	SANGLIER	Au 15 août	En zone non boisée			- pour tous - avec autorisation de l'exploitant agricole
Dans la réserve	GRAND GIBIER	Du 1er juin à la fermeture générale	Dans la réserve			- Respecter les dates et conditions de chasse pour chaque espèce (art. L422-23 du Code de l'environnement R422/86)
TOUS les MODES de chasse	GRAND GIBIER	À l'ouverture générale	Avec dispositifs de marquage suivant l'espèce	Demande de plan de chasse en ligne www.fdc90.fr	10 mars minuit	





Avant le déplacement ou la pose d'une nouvelle chaise de tir ou d'un nouveau mirador il est obligatoire d'obtenir un accord, de préférence écrit, du propriétaire du terrain et l'accord du Conseil d'Administration de l'ACCA-AICA ou du responsable de la société privée.

1.8 - Objectifs de promotion et de développement de la chasse

1.8.1) Les principales préoccupations et perspectives d'améliorations

- Les territoires étant de plus en plus restreints au niveau de leur surface ou de leurs adhérents, la fédération souhaite que les ACCA concernées par cette problématique se regroupent en AICA ou fusionnent, pour favoriser leur bon fonctionnement, la maîtrise des populations et les politiques de gestion.

- La Fédération suggère aux ACCA et sociétés privées de se rapprocher afin d'organiser au mieux les battues. Ceci aurait l'avantage de réunir un nombre de fusils et de traqueurs suffisant pour un bon déroulement et une bonne régulation. Tous les accords doivent être notifiés par écrit.
- Suite à la raréfaction du petit gibier sédentaire de plaine, les modes de chasse du grand gibier et notamment du sanglier se sont développés de manière significative.
- Il est impératif de préserver les différents modes de chasse au sein de chaque territoire, tant au grand gibier qu'au petit gibier.
- Insuffisance chronique des moyens de la Fédération des Chasseurs, due à nos limitations budgétaires qui résultent de la taille de notre département.
- Afin d'améliorer la communication et sensibiliser le grand public, la FDC90 va mettre en place un sentier pédagogique sur le thème des haies et des vergers qu'elle a implantés dans le cadre de la restauration des milieux. Ce sentier permettra à des groupes scolaires ou particuliers de découvrir un sentier ludique et de comprendre les enjeux de préservation des milieux tout en observant la faune sauvage locale.
- Chaque ACCA-AICA ou société de chasse a l'obligation de transmettre à la Fédération une adresse e-mail pour améliorer et faciliter la correspondance. Pour les ACCA-AICA, cette adresse mail peut être celle du président ou d'un membre du conseil d'administration qui retransmettra l'information au président (penser à informer la FDC90 de tout changement d'adresse).
- La fédération met à disposition des modèles types de bail de chasse et de convention de cession de droit de chasse.

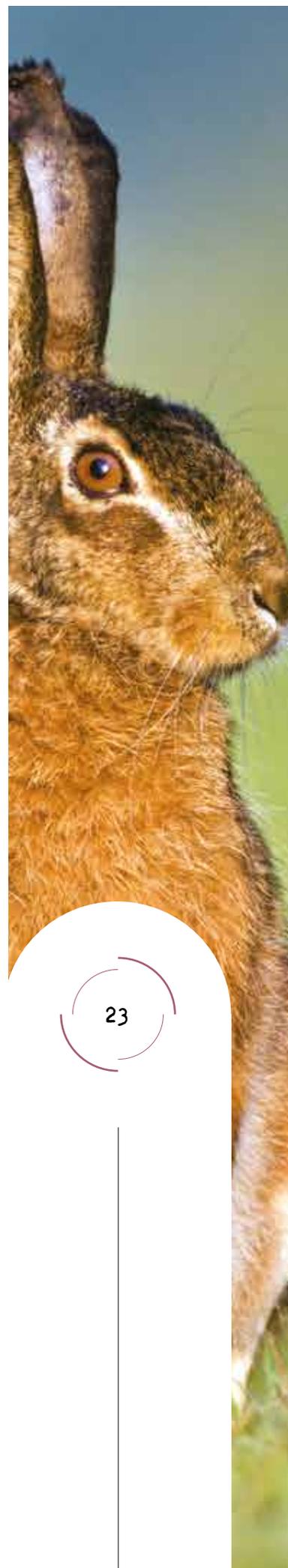
Pour rappel, le bail de chasse est utilisé en cas de location d'un terrain où le droit de chasse a déjà été réservé et loué à une ACCA ou société privée. La convention de droit de chasse est signée dans le cas où il n'y a pas de réservation du droit de chasse et se fait généralement entre les communes et les ACCA.

1.9 - La recherche du grand gibier blessé.

Dans le Territoire de Belfort, plus de 2000 grands animaux sont prélevés. Selon les statistiques nationales, 25 à 30 % de grands animaux sont blessés lors des actions de chasse, or moins de 10 % font l'objet d'une recherche ou d'un contrôle de tir. Chaque tir effectué en direction d'un grand gibier doit être contrôlé par le tireur ou un tiers, et ce même si l'on pense que le gibier a été manqué. L'impact de balle doit être trouvé.



Conductrice de chien de sang



La fédération encourage les contrôles de tir et l'usage des chiens de sang, tels que définis dans les articles qui suivent.

Selon le code de l'environnement, article L 420-3, les conducteurs de chien de sang n'exercent pas une activité de chasse, mais une action spécifique de recherche. Leurs coordonnées sont disponibles sur les cartes de sociétaires distribuées à chaque chasseur.

1.9.1) - Recherche par un conducteur de chien de sang agréé.

L'éthique de la chasse, la conscience personnelle imposent de ne pas laisser souffrir un animal blessé outre mesure. La recherche de l'animal blessé doit être organisée dès que possible. Elle doit être effectuée par un conducteur de chien de sang agréé par une association reconnue au niveau national.

Les conducteurs de chien de sang agréés peuvent opérer, en respectant les règles suivantes :

Dès son arrivée sur les lieux du tir (ou de la collision) le conducteur de chien de sang organise la recherche, avec le souci d'assurer la sécurité. Ainsi, il permet éventuellement à une personne armée, ou éventuellement deux, auxquelles son autorité s'impose, de l'accompagner. De plus, un chien forceur, qui sera lâché uniquement si l'animal blessé est relevé, peut-être associé à l'action de recherche.

1.9.1.1) Suite à une collision ou un acte de braconnage :

Lorsqu'un animal s'enfuit après une collision ou un acte de braconnage il est nécessaire d'effectuer une recherche selon les règles légales en vigueur, en prévenant, dans la mesure du possible, les titulaires du droit de chasse dont les territoires cynégétiques sont susceptibles d'être traversés.

En cas de découverte de l'animal accidenté, celui-ci revient au propriétaire du véhicule s'il est consommable, sinon, il sera enfoui si son poids est inférieur à 40 kg, ou mis à l'équarrissage si son poids est supérieur à 40 kg. (ATTENTION : prévenir la gendarmerie ou la police pour le transport).

1.9.1.2) Suite à un acte de chasse :

La recherche est effectuée à la diligence du titulaire du droit de chasse du territoire sur lequel l'animal a été blessé, qui prévient au préalable, dans la mesure du possible, les titulaires du droit de chasse dont les territoires cynégétiques sont susceptibles d'être traversés. Ces titulaires, ou leurs représentants dûment désignés, peuvent accompagner le conducteur de chien agréé. Si l'animal retrouvé est mis à mort et s'il est soumis à plan de chasse, un dispositif de marquage provenant du territoire sur lequel il a été blessé sera obligatoirement apposé, selon les règles habituelles. La venaison appartient au titulaire du droit de chasse du territoire sur lequel l'animal a été blessé.

Le devenir de la venaison :

- Lorsque la venaison est consommable : en période de chasse, si l'animal est soumis au plan de chasse il doit être obligatoirement bagué. Il revient au détenteur du droit de chasse sur lequel il a été blessé.
- Lorsque la venaison n'est pas consommable : Si l'animal pèse moins de 40 kg il peut être enfoui. S'il pèse plus de 40 kg il doit être enlevé par l'équarrisseur. Cette obligation incombe au détenteur du droit de chasse responsable du tir.
- Dans tous les cas, une déclaration de prélèvement en ligne doit être faite à la FDC90 dans les 72 heures après la découverte.

1.9.2) Contrôle de tir par un chasseur.

Chaque tir doit être contrôlé pour trouver d'éventuels indices et le cas échéant, il est possible de suivre ou de rechercher un animal blessé aux fins d'abrèger ses souffrances le plus rapidement possible, mais seulement sur une courte distance (maximum 200 mètres). Pour ne pas compromettre la recherche avant de faire intervenir un conducteur de chien de sang agréé, il est recommandé de :

- Ne pas suivre avec un chien.
- Ne pas marcher sur la piste.
- Poser des balises de repérage.

Ce pistage ne pouvant s'effectuer que sur le territoire dont l'ACCA ou la société privée est détentrice du droit de chasse et les jours de chasse autorisés pour l'espèce concernée. Au-delà de 200 mètres, ou pour la recherche sur un territoire voisin, faire appel à un conducteur de chien de sang agréé. La probabilité de retrouver le gibier blessé au-delà de cette distance sans conducteur est peu probable, le conducteur et le chien ont été formés et entraînés spécialement pour cette activité.

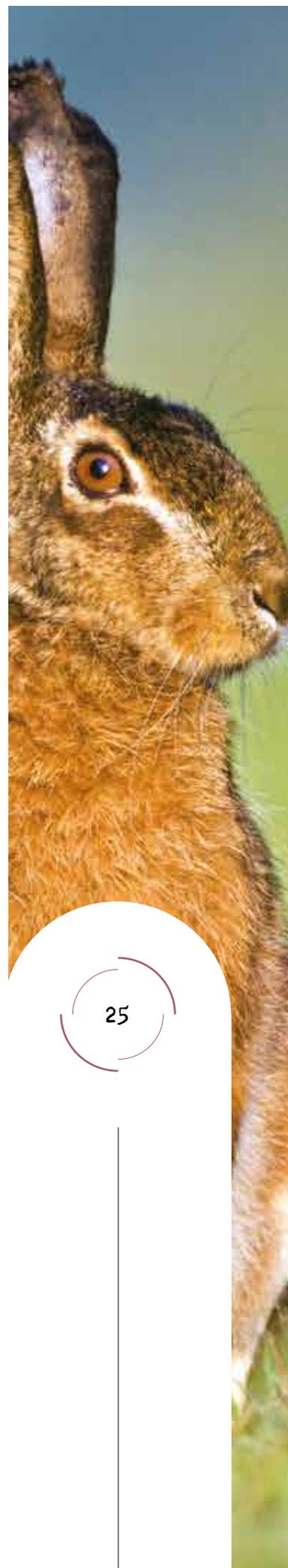
Au mois de mars de chaque année, un bilan complet des recherches sera transmis à la fédération départementale des chasseurs par les délégués départementaux des associations ayant fait les recherches.

1.10 - Le plan de gestion sanglier.

Depuis 2013, un plan de gestion cynégétique sanglier a été instauré dans le Territoire de Belfort, conformément à l'article L 425.15 du Code de l'Environnement. Les dispositions de ce plan sont de nature à favoriser une gestion efficace et réactive de l'espèce, en particulier pour limiter les dégâts, et éviter l'apparition de « points noirs ». Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.



Sanglier



Chaque année, le plan de gestion sanglier peut être modifié, il est inséré dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, ce qui lui permet ainsi d'évoluer en fonction des saisons de chasse et des besoins.

Ce plan de gestion est consultable en mairie ou sur les sites internet de la Fédération et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Pour la chasse du sanglier toute société privée doit obligatoirement adhérer à la FDC90 et s'acquitter de la contribution à l'hectare. Dans le cas contraire, la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

1.11 – Modalités de chasse à l'affût du sanglier, du chevreuil, du daim et du renard en ouverture anticipée

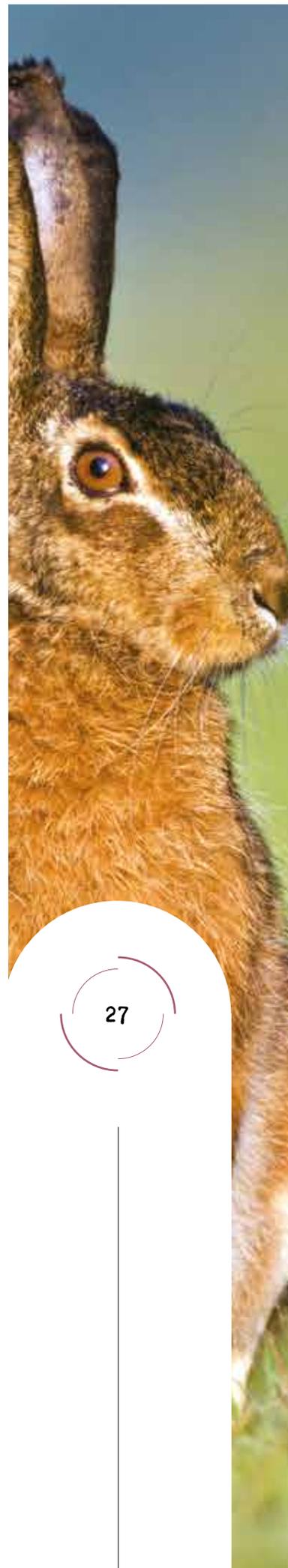
- La chasse anticipée à l'affût du sanglier, du chevreuil mâle, du renard et du daim sur mirador ou chaise de tir débute à la date fixée annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et se termine la veille de l'ouverture générale.



- L'affût du sanglier, du chevreuil et dans les mêmes conditions du renard, ne pourra être pratiqué qu'une fois l'arrêté préfectoral reçu par la société privée ou par l'ACCA. Après l'ouverture générale, ce mode de chasse reste autorisé suivant les modalités du règlement de chasse et en application de l'arrêté préfectoral.
- L'affût du daim pourra débiter à partir de la date figurant dans l'arrêté réglementant l'ouverture de la chasse, sous réserve de la détention du dispositif de marquage obligatoire.
- Attention, lors de la chasse à l'affût spécifique du daim, le renard ne peut être prélevé.
- Tout chasseur qui pratique ce mode de chasse doit avoir un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, attention une saison de chasse débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.
- Toute arme de chasse équipée ou non d'une lunette ou d'un autre dispositif de visée homologué est autorisée.
- L'utilisation du modérateur de son est autorisé suivant les dispositions prévues dans le règlement de chasse.

- La chasse à l'affût débute une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se termine une heure après l'heure légale du coucher du soleil (heure de Belfort).
- Avant de se rendre à l'affût, il convient de prévenir le détenteur du droit de chasse selon les modalités prévues dans le règlement de chasse. En cas d'absence de celui-ci, prévenir la personne désignée par celui-ci qui lui en rendra compte.
- Dans le cas où le détenteur du droit de chasse va seul à l'affût, et pour des raisons de sécurité personnelle, celui-ci doit prévenir un membre de la société.
- L'arme ne peut être approvisionnée qu'une fois sur le mirador et en respectant l'heure légale. Elle doit obligatoirement être déchargée et non approvisionnée dès l'heure de fin de chasse et dans tous les cas avant de descendre.
- Les miradors ou les chaises de tir devront être placés au minimum à 50 mètres des ACCA ou sociétés de chasse voisines, (ces modalités sont valables uniquement pour la chasse à l'affût et non pas pour la chasse en battue). En prévention d'éventuels dégâts ou pour raisons de sécurité, des accords écrits entre sociétés ou ACCA peuvent déroger à cette règle. La fédération devra être avertie de ces accords pour les officialiser. Et dans ce cas uniquement les miradors pourront être installés en limite des territoires voisins. Avant la pose de miradors, l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier est obligatoire, si possible par écrit
- Seul le tir depuis les miradors ou les chaises de tir est autorisé.
- Pour le sanglier, les classes de poids et de sexe des animaux pouvant être prélevés sont définies chaque année et figurent dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse (voir les annexes au plan de gestion)
- Peuvent être prélevés : les brocards (si attribution) et les renards dans les mêmes conditions, ainsi que le daim mâle (si attribution).
- La chasse à l'approche en ouverture anticipée, n'est pas souhaitée actuellement par la fédération pour des raisons de sécurité (territoires de petites tailles, formation des chasseurs à la chasse à l'approche). Ces modalités pourront évoluer dans le courant du SDGC.
- Tout sanglier, chevreuil ou daim mâle prélevé devra être déclaré en ligne dans les 72 heures à la FDC90.
- Tout tir doit obligatoirement être contrôlé et faire l'objet d'une déclaration au détenteur du droit de chasse ou au garde particulier de la société.
- En cas d'erreur de tir, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la FDC 90 devront immédiatement être prévenus.
- En cas d'un animal blessé mortellement et agonisant, et si le tir n'est pas possible depuis le mirador, il est conseillé de descendre arme déchargée et de l'achever avec son arme ou à la dague depuis le sol.

Modalités de demande de chasse à l'affût :
Voir tableau des modes de chasse. CF Page 21



II - La Sécurité

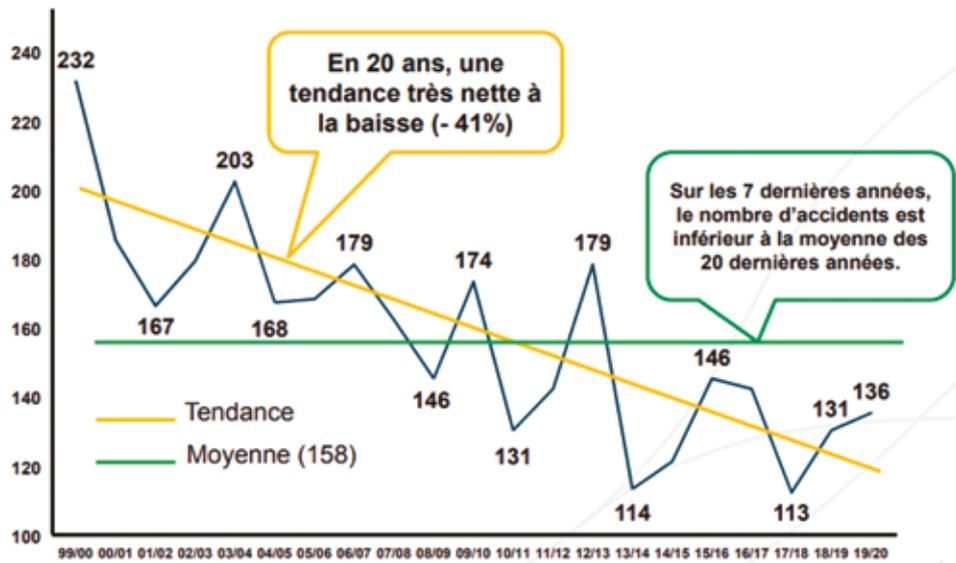


Formation permis de chasser

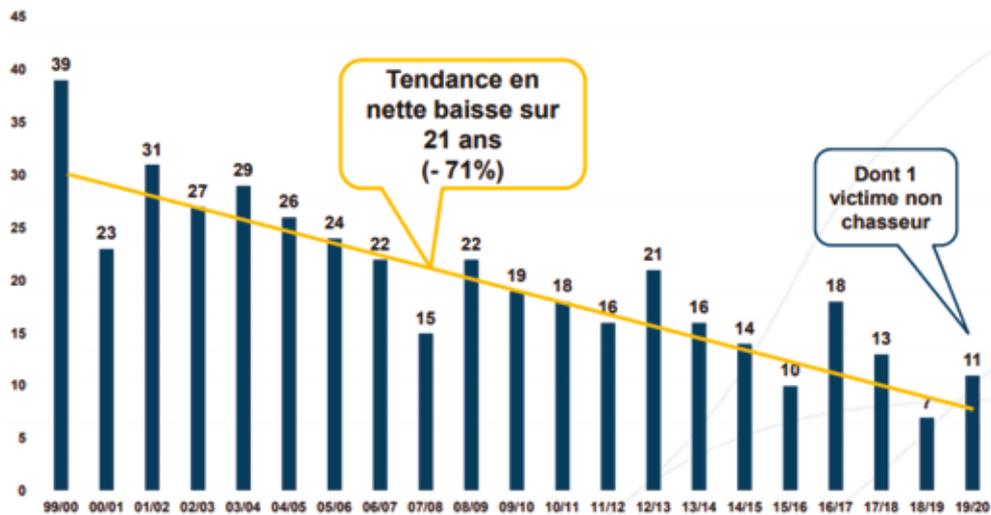
Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC portant sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs constitue une infraction de 4ème classe.

La chasse est une activité qui, comme beaucoup d'autres, se pratique en pleine nature, de ce fait, elle partage les milieux avec les autres activités de nature. Malgré tout, les accidents de chasse sont heureusement peu fréquents, grâce notamment, à la mise en place de l'examen du permis de chasser et des formations dispensées par les fédérations. L'OFB possède un réseau de sécurité à la chasse qui recense au niveau national l'ensemble des accidents et incidents. Voir tableaux ci-dessous.

EVOLUTION DU NOMBRE D'ACCIDENTS



EVOLUTION DES ACCIDENTS MORTELS



Source : OFB réseau sécurité à la chasse



A partir du 1er janvier 2021, il est créé au sein de la Fédération une commission sécurité, composée de 3 administrateurs et du technicien fédéral qui a pour but d'émettre des avis au président de la Fédération sur :

- Les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le SDGC.
- Le plan de prévention des accidents et des infractions, établi par la Fédération.
- La mise en œuvre de stages de sensibilisation organisés à l'intention des auteurs d'infractions de chasse.
- Le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse.
- Les signalements à l'OFB et au préfet du département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser.
- Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA.

Pour rappel, la sécurité hors action de chasse impose des règles élémentaires :
Au domicile, les armes sont déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de celles-ci par des tiers. Les armes doivent être conservées soit :

- Les armes sont de préférence placées dans des coffres-forts ou des armoires fermées à clé.
- Par démontage d'une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable.
- Tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (chaîne, passage de câble dans les pontets, verrou de pontet, etc.)
- Les munitions sont stockées dans un autre lieu que celui des armes.
- Le transport de l'arme se fait déchargée, démontée et/ou placée sous étui.

Afin de renforcer la sécurité à la chasse, les mesures suivantes sont mises en place et doivent être respectées :

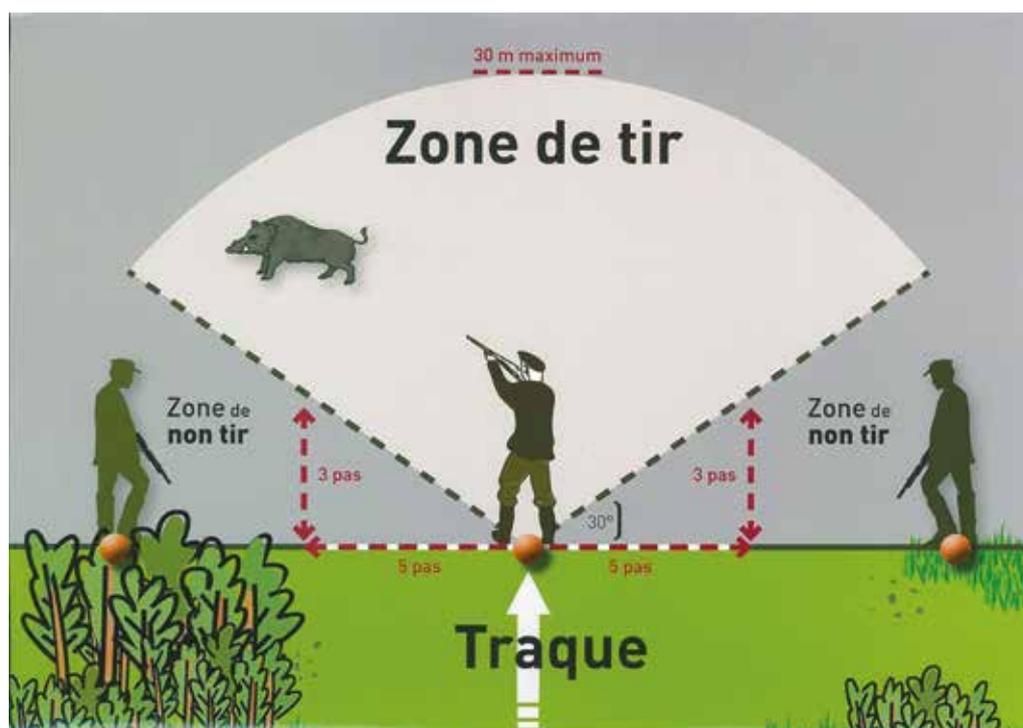
Un arrêté préfectoral, datant du 15 septembre 1967, interdit l'usage des armes à feu dans un périmètre de 150 m autour des habitations ; cependant, la pratique de chasse évoluant et les populations de grand gibier se multipliant, les chasseurs ont la possibilité de traquer, arme déchargée et à la bretelle, avec ou sans chiens, sur cet espace, sous réserve d'avoir obtenu le droit de chasse du ou des propriétaires des terrains concernés. En outre, la pratique de la chasse à l'arc du gibier non soumis au plan de chasse y est autorisée sous réserve de l'autorisation du propriétaire.

Afin de régler les problèmes dus aux sangliers, la FDC étudiera, avec les services de la préfecture, la possibilité de déroger à l'arrêté de 1967 en installant des miradors, uniquement pour l'affût au sanglier, à moins de 150 mètres des habitations. Ces installations devront, par exemple, être fermées à l'arrière imposant le tir dos aux habitations. Les clauses de cette mesure seront à définir plus précisément dans l'arrêté préfectoral, si celui-ci est modifié.

2.1 – Interdictions et obligations générales applicables

Pour toute action de chasse du gibier ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques :

- Il est interdit lors de tout déplacement, hors action de chasse, de se déplacer avec une arme chargée. Celle-ci doit être obligatoirement déchargée, cassée pour les fusils, culasse ouverte pour les armes à verrou et les semi-automatiques.
- Il est obligatoire de sécuriser son arme pour tout arrêt momentané de la chasse, dès lors qu'un échange avec une tierce personne a, ou peut avoir lieu, chasseur ou non ainsi qu'avant tout regroupement. L'arme doit être sécurisée (arme cassée ou culasse ouverte et non approvisionnée). Il en est de même pour toute interruption nécessitant de poser l'arme (par exemple satisfaire un besoin naturel, pause casse-croûte, etc.)
- Il est obligatoire d'identifier formellement le gibier avant de tirer.
- Il est interdit de tirer et de manipuler son arme dans un angle de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels, cet angle devant, si possible, être matérialisé.



Calcul angle 30°

- Il est obligatoire de faire attention aux ricochets, surtout sur sol gelé ou pierreux.
- Il est obligatoire de décharger et d'ouvrir son arme dès la partie de chasse terminée.
- Il est obligatoire, en cas de contrôle par des agents chargés de la Police de la chasse, de sécuriser son arme, elle doit être déchargée et non approvisionnée.
- Il est interdit de tirer à hauteur d'homme ou à travers une haie.
- il est interdit de se servir de l'arme comme d'un bâton.
- il est interdit de porter une arme à feu chargée ou approvisionnée, ou un arc de chasse « bandé » sur les routes, voies et chemins goudronnés, pistes cyclables et leurs emprises (accotements, fossés et chaussées), ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.

- Il est interdit de chasser à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- il est interdit de porter une arme à feu chargée à l'horizontale
- il est interdit de poser une arme chargée au sol, sur ou contre un support.
- il est interdit de tirer au travers d'une voie goudronnée et urbanisée, de tirer dans sa direction si celle-ci est située à proximité immédiate de l'action de chasse.
- il est interdit pour tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou d'arc de chasse de tirer en direction des lieux de rassemblement du public, des stades, des habitations, des bâtiments y compris abris de jardins, dépendances et habitations temporaires.
- il est interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
- il est obligatoire, lors de tout franchissement d'obstacle, pouvant provoquer un danger immédiat, de sécuriser l'arme (la décharger et la laisser ouverte ou culasse ouverte)
- il est interdit de chasse sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- En outre, et lors de toute forme de chasse à tir, il est vivement conseillé d'utiliser des armes parfaitement entretenues, réglées pour le tir, dont les bretelles sont en bon état, ou, mieux, ôtées lors de l'action de chasse, et de n'utiliser que des munitions adaptées.

2.2 – Le port des vêtements fluos orange

Suivant le mode de chasse, le port permanent d'un vêtement ou d'un couvre-chef fluo orange, apparent et visible dans toutes les directions, est obligatoire à toute personne participant à une chasse en mouvement à tir avec arme à feu ou à l'arc :



• POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER,

Le port permanent d'un t-shirt, d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste fluo orange visible est obligatoire :

- en battue sous toutes ses formes
- à l'approche.
- à « la rattente » (chasse à poste fixe dans l'attente d'un grand gibier ou d'un renard en provenance d'une chasse voisine).
- les accompagnants sont soumis à cette même règle.

• POUR LA CHASSE DU PETIT GIBIER,

Il est obligatoire de porter en permanence, en action de chasse, un vêtement (gilet, chasuble, veste, t-shirt) ou un couvre -chef fluo orange visible dans les cas suivants :

- en chasse collective (à partir de 2 participants).

Pour la chasse du petit gibier à partir de 2 participants la tenue du carnet de battue n'est pas une obligation.

- en chasse individuelle (sauf cas cités ci-dessous).

Pour la chasse en individuel et la destruction des espèces non domestiques, le port d'un vêtement fluo orange n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour la chasse des anatidés à la passée, des colombidés, des turdidés et des corvidés à poste fixe matérialisé ou non.

- pour la destruction des corvidés au printemps, à poste fixe.

- pour la destruction des animaux classés nuisibles par les gardes particuliers.

- en tir d'été pour la chasse du sanglier, des cervidés et du renard à l'affût sur chaise de tir ou mirador.

Nota : on appelle battue au grand gibier une technique de chasse à tir (avec une arme à feu ou un arc) qui consiste à rabattre une enceinte par des chasseurs ou des traqueurs, avec ou sans chiens, pour lever du grand gibier et le renard afin de les rabattre vers une ligne de chasseurs postés ; le nombre minimal de chasseurs armés ou non caractérisant une battue au grand gibier est de deux.

• LORS DES BATTUES ADMINISTRATIVES,

La FDC90 propose que le port d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste soient rendus obligatoires aux participants par le louvetier pour assurer une sécurité optimale.

2.3 – La chasse collective du grand gibier



Chasse collective grand gibier

- Ne peuvent diriger une battue que les personnes ayant suivi une formation « responsable de battue » adaptée à l'organisation de celle-ci, dispensée par les fédérations départementales des chasseurs. Chaque responsable de battue doit obligatoirement justifier de sa formation.
- La réciprocité de la formation « responsable de battue » s'applique uniquement aux départements où il existe une même formation spécifique « responsable de battue ». La formation sécurité individuelle ne donne pas droit à l'organisation des battues.



- Il est obligatoire pour le responsable des battues au grand gibier de tenir à jour un cahier de battue (dont un modèle est fourni par la Fédération des Chasseurs) qui précisera clairement, au minimum, les consignes de sécurité élémentaires, la date de la battue, le nom et la signature du responsable de battue, et le nom et la signature de chaque participant, invités et accompagnateurs non chasseurs compris.
- En cas de nouveaux participants pour l'après-midi, les consignes générales de sécurité doivent être à nouveau données par le responsable de battue. Le cahier de battue sera complété et signé.
- Le responsable de battue énoncera clairement au début de chaque journée de battue les consignes de sécurité relatives à la journée de chasse, et indiquera l'emplacement des postes, les signaux de trompe, la conduite à tenir en cas d'incident, les gibiers à tirer, etc. Il indiquera clairement le lieu de regroupement en cas d'accident, qui peut être différent de celui prévu en fin de battue. Il précisera quels sont les chasseurs armés qui traquent, en leur rappelant les consignes particulières à leur action. Attention, le tir dans l'enceinte traquée n'est jamais anodin et doit être réservé à des conditions particulières définies par le responsable de la battue.
- Le responsable de battue dictera clairement si l'usage de l'arme est autorisé ou non à l'intérieur des traques, qui peut détenir une arme et sous quelles conditions.
- Le responsable de battue nommera les chefs de ligne.
- Les consignes de sécurité devront prendre en considération les caractéristiques propres à chaque battue : les lieux (présence de chemins, d'habitations, de stades, de cours d'eau, d'étangs, ...) l'heure, la météo (sol gelé, brouillard, ...) les risques accrus de fréquentation (course VTT, marche, champignons, ...) et toutes les particularités du secteur (sol caillouteux, montagne, plans d'eau, ...)
- Les chefs de ligne donneront les consignes particulières à chaque poste.
- En cas de retard à la battue, et si cela n'est pas organisé par avance, le chasseur devra obligatoirement attendre la fin de celle-ci pour participer à la battue suivante. Celui-ci prendra les consignes de sécurité et s'enregistrera sur le cahier de battue.
- Les consignes de sécurité figurant dans le carnet de battue sont obligatoirement lues par le responsable de battue avant le commencement de celle-ci et chaque chasseur a l'obligation d'appliquer et de respecter ces consignes.
- Les consignes de sécurité comportent également les consignes de chargement des armes avant le début de la battue et les consignes de tir dans l'enceinte chassée. Elles seront données par le responsable de battue et/ou rappelées par le chef de ligne de façon spécifique et libre à chaque territoire.
- Consulter en annexe les pages concernant : « comment organiser sa battue idéale » avec conseils d'organisation et déroulement, rappel des consignes de sécurité.
- L'article L424-15, modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, impose la pose de panneaux de format normalisé AK14, complété par le panneau M9, indiquant l'action de chasse sur ou à proximité immédiate des voies publiques (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) et pistes cyclables lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.



- Il est également préconisé la pose de panneaux indiquant l'action de chasse sur les chemins d'accès et les chemins de randonnée (pédestre, équestre) des enceintes chassées.
- Ces panneaux seront apposés et retirés le jour même.

2.4 – Les règles de sécurité spécifiques à la chasse collective du grand gibier :

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- Il est obligatoire de ne tirer qu'en tir fichant et en position debout. Seule une personne à mobilité réduite, titulaire d'une carte d'invalidité est autorisée à tirer assis depuis un poste de tir adapté à son handicap ou depuis son véhicule (moteur obligatoirement à l'arrêt).
- Il est obligatoire de reconnaître et se faire reconnaître de ses voisins ou des promeneurs.
- Suivant les situations, il est conseillé de se tenir ventre au bois, face à la traque.
- L'arme ne doit être chargée qu'au poste, quand les voisins immédiats sont placés et en respectant les consignes données par le chef de ligne.
- Dans la situation où le chasseur est assis, il est obligatoire de maintenir le canon de l'arme dirigé vers le sol ou vers le ciel et en aucun cas à l'horizontal sur les genoux.
- Il est interdit, à tous chasseurs postés, de se déplacer pendant la traque, même pour vérifier un tir, rechercher ou achever un animal.
- Il est obligatoire dès la sonnerie de fin de traque annoncée de décharger et de sécuriser son arme.
- Lors de tout déplacement, hors action de chasse, l'arme reste obligatoirement déchargée, cassée pour les fusils, culasse ouverte pour les armes à verrou et les semi-automatiques.
- Il est interdit, au poste, de porter en bandoulière une arme chargée.
- Avant de monter sur la chaise de tir ou le mirador, s'assurer de la stabilité et du bon état de l'installation

2.5 – La chasse individuelle du grand gibier :

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- Il est obligatoire de ne tirer qu'en tir fichant et obligatoirement en position debout. Seule une personne à mobilité réduite, titulaire d'une carte d'invalidité est autorisée à tirer assis depuis un poste de tir adapté à son handicap ou depuis son véhicule moteur arrêté.



2.6 – La chasse individuelle du petit gibier



Chasse collective petit gibier

En plus des règles de sécurité générales énoncées au chapitre II-1, les règles de sécurité suivantes sont applicables :

- A deux chasseurs, il est possible de prélever un grand gibier pendant l'action de chasse sous condition d'être munis d'un fusil de chasse.

2. 7 – Les formations à la sécurité

- **UNE FORMATION DES RESPONSABLES DE BATTUES**, axée sur la sécurité dans l'organisation des battues, est dispensée chaque année par la Fédération Départementale des Chasseurs, sur le site de formation du permis de chasser 70. Elle est réalisée en collaboration entre les deux Fédérations avec pour objectif l'habilitation à organiser les battues. Deux personnes au minimum devront être formées dans chaque ACCA ou société de chasse privée.
- **LA FORMATION SECURITE DECENNALE POUR TOUS LES CHASSEURS**
A partir de 2020, pour anticiper sur la nouvelle réglementation qui impose une formation de tous les chasseurs tous les dix ans, la Fédération met en place une formation sécurité décennale. Un minimum de cinq sessions, programmées sur une demi-journée, auront lieu chaque année. Le contenu de la formation, réglementairement défini par la FNC, comportera un volet théorique et un volet pratique :



- Théorique : SDGC, réglementation nationale et départementale, rappel des règles de sécurité.
- Pratique : manipulation des armes, fusil lisse, carabine et fusil semi-automatique.

L'ensemble des formations assurera que tous les chasseurs du département aient été formés avant 2030.

La FDC 90 délivrera des attestations de formations qui devront être présentées par les chasseurs aux agents de contrôle lors d'une action de chasse

La formation sécurité individuelle ne donne pas droit à l'organisation des battues.

III - Les plans de chasse grand gibier

Les quatre espèces grand gibier soumises au plan de chasse obligatoire dans notre département sont : le chevreuil, le cerf, le daim et le chamois.

Principes spécifiques au Territoire de Belfort pour effectuer les demandes individuelles et mode d'attribution :

- Transmission par la DDT à la FDC90 du nombre maximal et minimal d'animaux à prélever par espèces pour le département et par UGC.
- Réunion des responsables des UGC.
- Réunion des UGC, chaque UGC établit une proposition de demande globale d'attribution (nombre de d'animaux, sexe, âge en respectant un tiers de jeunes au minimum).
- Retour des propositions d'attribution globale par UGC à la FDC90 dès la fin de la réunion.
- Demande individuelle de plan de chasse de chaque société à la FDC90 effectuée par internet avant le 10 mars.
- Réunion de la Commission Grand Gibier (CGG) et du CA fédéral qui étudient les demandes individuelles et établissent une première proposition de plan de chasse.
- Réunion préparatoire de concertation entre la FDC90, la DDT, l'ONF, le CRPF, l'association des communes forestières, le syndicat des forestiers privés et la chambre d'agriculture (fin avril – début mai).
- Étude et validation par le CA de la FDC90 des attributions.
- Transmission à la DDT, à l'ONF et à la chambre d'agriculture des demandes individuelles de plan de chasse des sociétés ainsi que des attributions de plan de chasse de la FDC90.
- Transmission des notifications des attributions de plan de chasse à chaque demandeur de plan de chasse.
- En cas de contestation, le détenteur du plan de chasse peut déposer une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique auprès du président de la fédération dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification.

SUIVI AGRO SYLVO-CYNEGETIQUE DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

Un observatoire de l'équilibre sylvo-cynégétique a été créé en 2017 concernant les cervidés et le chamois. Tous les acteurs forestiers en font partie (un agent ONF, un représentant de l'administration, un représentant de la forêt privée, un représentant des communes forestières et deux membres de la FDC90).

Elle a pour objet de constater et évaluer les dégâts causés aux forêts et de faire des propositions sur l'évolution des plans de chasse. Les membres se réunissent à convenance en fonction des dégâts et des informations remontées par les forestiers.

Depuis 2017, une rencontre entre forestiers, administration et FDC90 a lieu en marge de l'élaboration du plan de chasse. Cette réunion a pour objectifs d'harmoniser les propositions de chacun. Cette réunion préparatoire au plan de chasse sera organisée chaque année.

3-1) Le chevreuil



Chevreaux

Le chevreuil est l'espèce de grand mammifère la plus répandue dans notre département. Il est géré par un plan de chasse essentiellement quantitatif, mais qui impose un nombre de jeunes animaux à prélever (70% de bracelets chevreuil indifférent et 30% de bracelets chevreuil jeune) afin de laisser la responsabilité de l'exécution du plan de chasse en adaptant leurs prélèvements.

Dans notre département, la gestion des populations de chevreuil est faite par unité de gestion cynégétique (une unité de gestion par massif forestier). Il est tenu compte dans les propositions notamment de la densité existante de chevreuils, de la qualité du milieu mais aussi de la surface boisée et de plaine. Le taux de prélèvement recommandé au niveau national est compris entre 25 et 35 % et dépend surtout du niveau de population existant sur chaque UGC. Il doit être adapté en fonction de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Les attributions et les prélèvements annuels sont réguliers d'une année sur l'autre avec un taux de réalisation de près de 90%.

En 2018, pour améliorer nos connaissances et affiner nos données pour la mise en place des plans de chasse, des comptages spécifiques chevreuils ont été mis en place par Indices Kilométriques Voiture (IKV) qui fourniront dans quelques années une tendance d'évolution de la population. Ils sont réalisés en commun avec l'ONF, le CRPF, l'administration et des chasseurs bénévoles.

D'autres données de comptages de nuit permettront d'affiner les tendances d'évolution et d'ajuster avec précision les attributions du plan de chasse.



Tableau des indices kilométriques obtenus pour chaque secteur géographique du département

	2018	2019	2020
Sud Est	1,2	0,99	
Centre	0,93	0,54	
Nord	0,22	0,05	Covid
Sud	0,35	0,02	

Tableau des indices kilométriques pour le département

Global départemental			
	2018	2019	2020
Moyenne	0,67	0,4	
Limite supérieure	1,2	0,48	Covid
Limite inférieure	0,13	0	

A la date de 2020, il est difficile de tirer des conclusions de ces chiffres. Seule une comparaison avec d'autres années et d'autres indicateurs permettront d'affiner les résultats.

Suite à la pandémie du CORONAVIRUS, les comptages prévus en 2020 ont dû être annulés pour des raisons sanitaires.

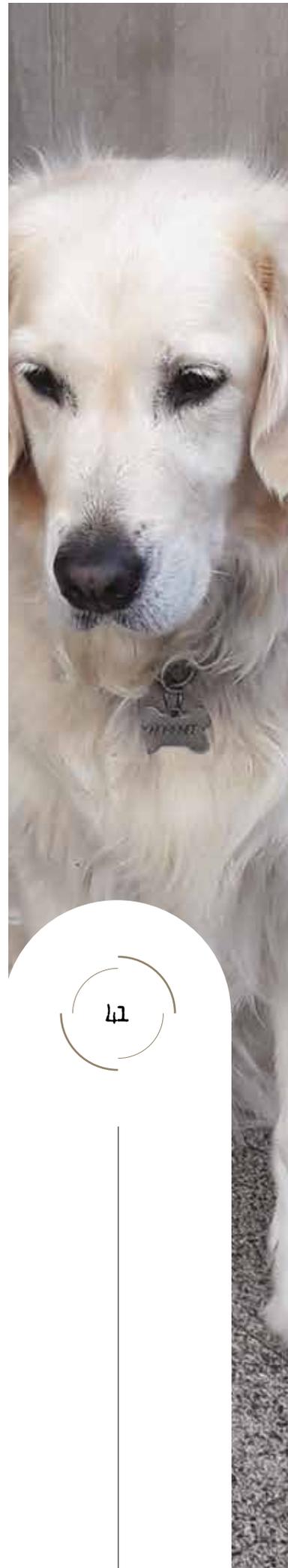
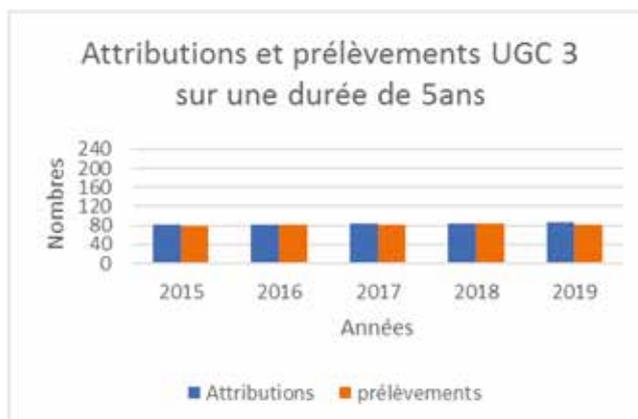
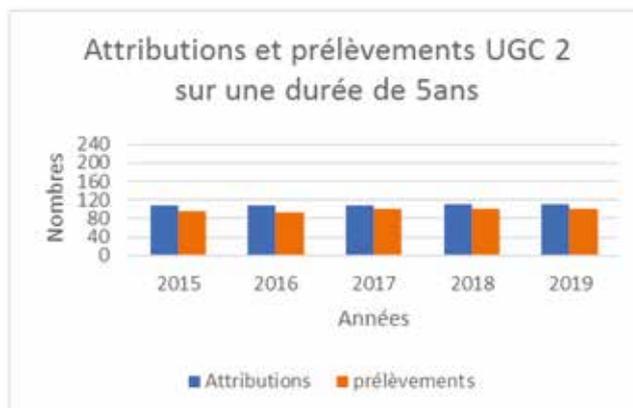
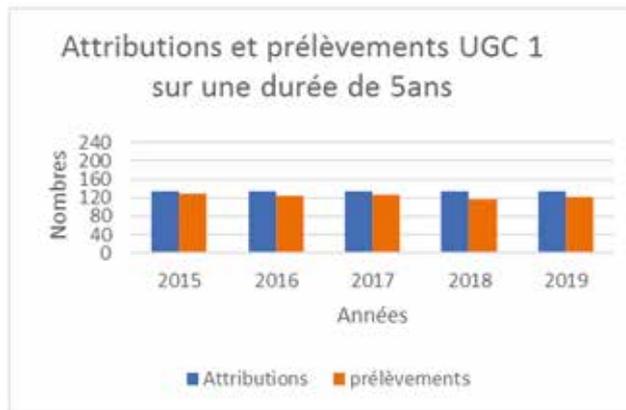
3-1-1) Evolution des plans de chasse

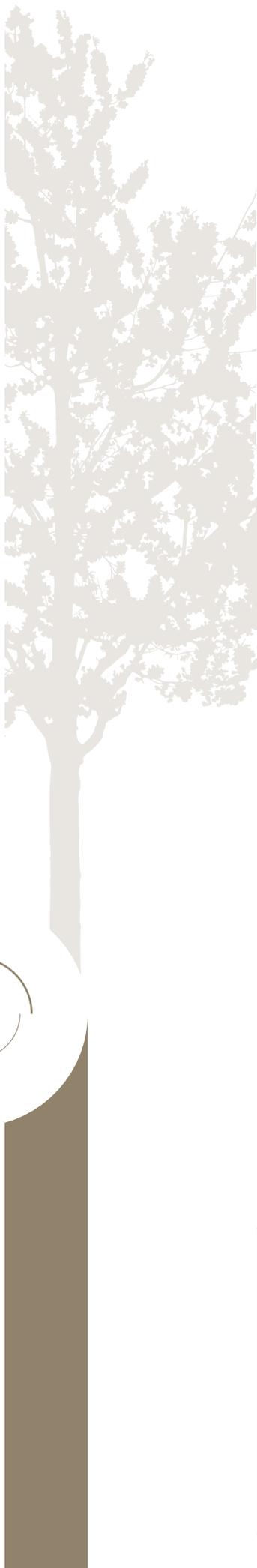
On constate que suite aux épisodes caniculaires, la reproduction du chevreuil a été inférieure aux années de référence. Les chevrollards sont physiquement moins résistants et subissent une prédation plus importante. Des cas de mortalité, sans signe de maladie apparents, ont été recensés. Cette mortalité diffère d'une UGC à l'autre et varie notamment en fonction du milieu. Il conviendra d'apporter une attention particulière à l'évolution de ces populations.

	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	
ATTRIBUTION	1020	1055	1093	1128	1131	1158	1157	1120	1133	1120	1152	1164	
détail de l'attribution	CHI	713	745	750	773	767	794	793	773	788	784	794	824
	CHJ	307	310	343	355	364	364	364	347	345	336	358	340
REALISATION	933	990	1016	1028	1017	1047	1066	1023	1032	1061	1048	1072	
% réalisation	91,47	93,84	92,96	91,13	89,92	90,41	92,13	91,34	91,09	94,73	90,97	92,10	

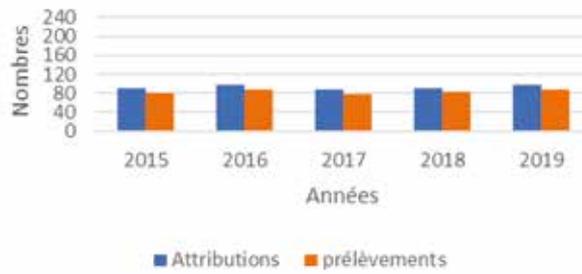
3-1-2) Evolution des prélèvements

Au cours des trois dernières saisons de chasse, on remarque en lisant le tableau ci-dessous que les prélèvements sont stables et reflètent des bons niveaux de prélèvements dans chaque classe d'âge et de sexe.

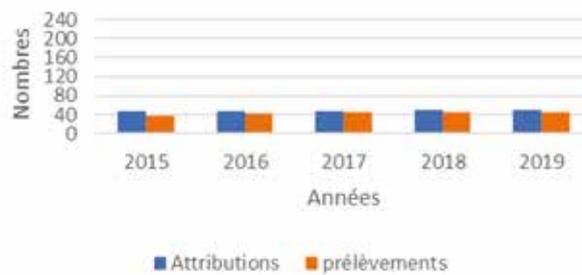




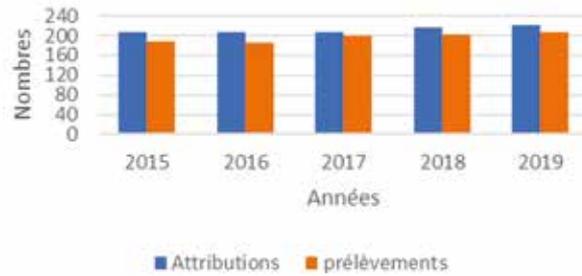
Attributions et prélèvements UGC 4 sur une durée de 5ans



Attributions et prélèvements UGC 5 sur une durée de 5ans

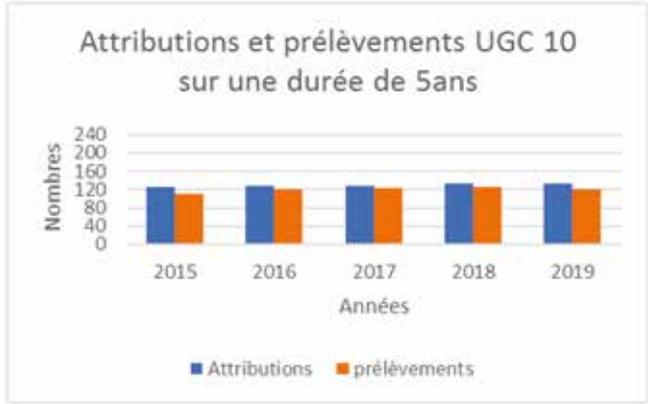
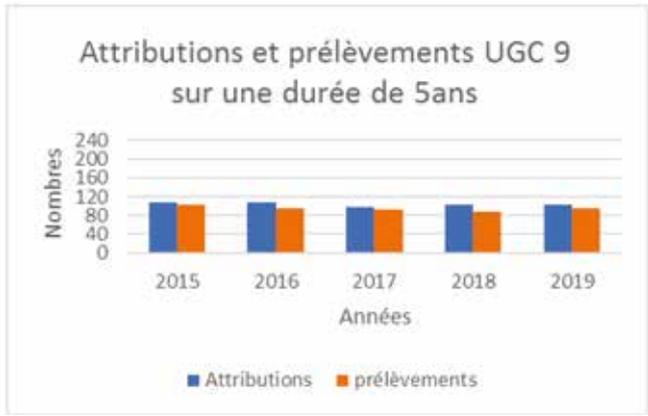
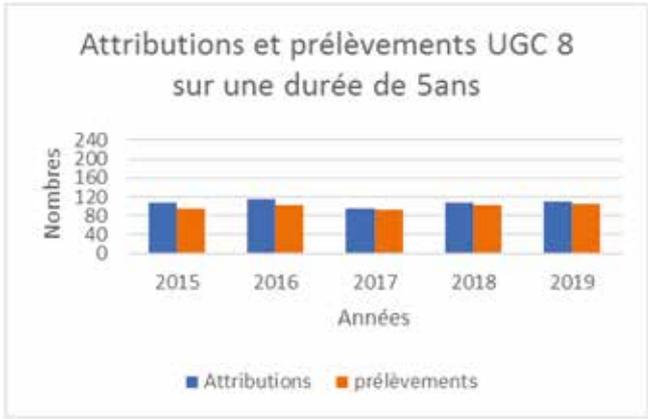


Attributions et prélèvements UGC 6 sur une durée de 5ans

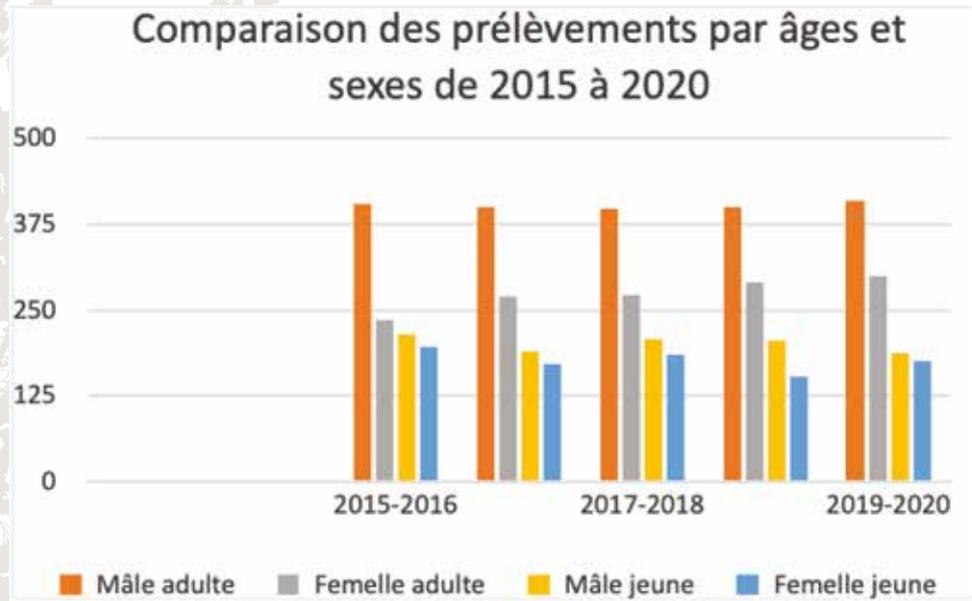


Attributions et prélèvements UGC 7 sur une durée de 5ans





3-1-3) Objectifs pour le chevreuil



Chevreuils

- Améliorer les connaissances sur les relations grande faune et habitat et tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Participer activement à la commission départementale dégâts et favoriser la concertation avec les représentants des intérêts forestiers.
- Poursuivre les comptages IKV (Indices Kilométriques Voiture) qui ont été instaurés en 2018 suite à une concertation entre l'administration, la fédération et les forestiers, selon le protocole normalisé fourni par l'ONCFS (devenu OFB). Les résultats sont fournis et présentés chaque année à l'ensemble des participants et à l'administration.
- La FDC réunira chaque année en janvier l'ensemble des responsables d'UGC pour avoir leur avis de terrain sur l'évolution des populations.

3-2. Le cerf élaphe et le chamois

Ces deux espèces sont soumises au plan de chasse obligatoire en France. Elles sont présentes au nord du département et de façon ponctuelle dans le reste du département.

Pour le chamois, les comptages organisés précédemment par l'ONF vont être repris par les FDC 70 et 90, en collaboration avec de nombreux autres partenaires. Ils auront lieu tous les ans ou tous les deux ans au cours de l'automne.

Le résultat de ces comptages devrait mettre en évidence les niveaux de population de chamois. Les résultats des comptages, couplés à d'autres indicateurs, permettront également de vérifier si un déséquilibre sylvo-cynégétique existe, car actuellement des foyers de dégâts sont recensés de façon ponctuelle. Il faut cependant garantir le renouvellement des peuplements dans des conditions économiques acceptables

La FDC90 réunit également chaque année, au mois de janvier, l'ensemble des ACCA et sociétés privées concernées par la présence du chamois, dans le but de réaliser une cartographie des chevrées et des hardes de mâles existantes et d'en estimer le nombre d'animaux.

3-2-1) Evolution du plan de chasse cerf

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Totaux Attributions	7	9	9	9	9	10	10	10	8	10	9	9	10	10	11	12
Totaux Réalisations	3	3	3	2	3	2	2	2	4	5	7	6	8	3	7	4

Nous constatons une augmentation régulière des attributions. Cependant les prélèvements ne suivent pas forcément cette tendance, ceci pouvant être dû à différentes causes, notamment le déplacement important des animaux, l'éclatement de la population, la difficulté de prélever les jeunes animaux, etc. Il est important de suivre ces prélèvements afin de préserver un nombre d'animaux sur le département qui permette une continuité viable de la population dans le temps.



Cerf Elaphe



3-2-2) Evolution du plan de chasse chamois

Saisons	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20
Totaux attributions	4	5	6	9	12	16	16	20	17	20	27
Totaux réalisations	4	5	5	9	11	16	15	19	14	20	26

Le chamois continue son développement et agrandit son aire de répartition. Les plans de chasse suivent cette évolution avec un taux de réalisation proche de 100 %. Ceci est notamment dû au fait que le tir de cet animal est autorisé en battue, contrairement à nos voisins de Haute-Saône.



Chamois

3-2-3) Objectifs pour le cerf et le chamois

Le cerf est présent naturellement dans notre département. Il est nécessaire de maintenir un niveau de population qui soit en adéquation avec le milieu naturel pour éviter les risques de dégâts et assurer le renouvellement de la forêt.

Le chamois continue son expansion sur le Territoire de Belfort et les plans de chasse doivent en tenir compte. Il faut donc maintenir une vigilance constante sur l'espèce et élaborer les plans de chasse en respectant le niveau de population par rapport à la capacité d'accueil du milieu, tout en évitant les risques de dégâts.

Préalablement à l'élaboration des plans de chasse annuels, une réunion de concertation avec les partenaires forestiers est réalisée. Celle-ci a pour objet de mieux estimer les niveaux de population et la répartition de ces deux espèces.

L'article L425-4 du code de l'environnement stipule que l'équilibre agro-sylvocynégétique doit être compatible d'une part par la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

La FDC 90 préconise le tir de ces deux espèces à l'arme rayée de calibre adapté, plus précise et plus puissante pour limiter les risques de blessures.

3-3. Le plan de chasse daim

L'espèce ne cause pas de gêne au niveau cynégétique en l'état actuel. En effet, le niveau de population qui est anecdotique est issu uniquement d'animaux échappés d'élevage. Le plan de chasse daim est marginal en milieux ouverts. Chaque année, seulement 1 à 3 animaux sont attribués, dont 1 ou 2 sont prélevés

Afin d'éviter des dégâts aux parcelles sylvicoles, les forestiers ne souhaitent pas que l'espèce daim se développe. Le plan de chasse de cette espèce a donc pour objectif d'éviter son développement.

Dans notre département, aucun autre animal soumis au plan de chasse obligatoire n'est présent.



Daim

3-4. Le sanglier

Le sanglier n'est pas concerné par un plan de chasse dans le Territoire de Belfort. Il est géré par un plan de gestion cynégétique départemental révisé annuellement, avec les conditions de chasse à l'affût.

Afin d'améliorer l'efficacité de la chasse du sanglier, la Fédération préconise que les ACCA et/ou sociétés de chasse se regroupent pour chasser en commun suivant les niveaux de population, la situation des sangliers et les dommages causés aux cultures agricoles.



Sangliers marçassins



IV - La Biodiversité

4.1 - Actions sur les habitats de la faune sauvage

Le département du Territoire de Belfort, comme tous les départements français a subi une perte de biodiversité, tant végétale qu'animale, au cours de ces trente dernières années.

De nombreuses espèces ne trouvent plus les milieux adaptés à leurs exigences écologiques, c'est pourquoi, la Fédération du Territoire de Belfort s'engage dans la préservation et l'entretien des habitats existants. Elle participe à la création de nouveaux écosystèmes et au maintien de ceux existants.

Bien que les nouvelles pratiques et techniques agricoles semblent être moins agressives pour l'environnement (moins de produits phytosanitaires utilisés), la FDC90 souhaite poursuivre et améliorer les aménagements en milieux ouverts comme les haies et les intercultures par exemple. Pour mener à bien ces actions, il est nécessaire de travailler en étroite collaboration avec les propriétaires du foncier, et notamment le monde agricole.

Devant le développement des unités de méthanisation dans le département, la FDC90 s'inquiète de la surexploitation des sols entraînant un impact négatif sur la faune sauvage. Sur certaines parcelles en herbe, des coupes répétées sont réalisées plusieurs fois par an, provoquant la destruction des nids, la mort des chevrillards et levreaux. Cette surexploitation des sols et des parcelles provoque des dérangements à l'ensemble des espèces les obligeant à moins fréquenter ces milieux.

La FDC90 poursuivra son soutien, technique et financier, en fonction des fonds disponibles, aux diverses initiatives menées en faveur de la faune sauvage. Divers projets sont en cours ou verront le jour dans les années à venir. La fédération prendra contact avec les différents partenaires naturalistes afin de développer un partenariat suivant les actions engagées.

4.1.1) Les cultures environnementales.

4.1.1.1) Les intercultures

Depuis la disparition des jachères environnement faune sauvage, la Fédération s'investit dans l'implantation de cultures intermédiaires adaptées avec de multiples avantages :

- Protection des sols en évitant le lessivage
- Amélioration de la porosité des sols
- Apports organiques naturels limitant les intrants
- Apport d'azote naturel dans le sol
- Maintien du gîte et apport de nourriture pour la faune sauvage et les insectes
- Zones de refuge contre les intempéries
- Maintien d'un couvert végétal en période hivernale



Intercultures

Pour être favorable à la faune sauvage, ces cultures doivent comprendre au minimum un mélange de trois à quatre plantes et être plantées de façon aérée. Le mélange type proposé par la FDC90 doit comprendre au minimum une céréale, une légumineuse, un oléagineux et une plante à fleurs. Ces types de mélange permettent la fixation de l'azote aérien ainsi que sa transmission au sol, l'apport d'engrais organique naturel au terrain, la limitation du lessivage des sols, l'amélioration de la structure du sol, etc. Chaque exploitant est libre de choisir son fournisseur et de créer son propre mélange tout en respectant la base proposée.

L'ensemble du couvert implanté est composé de plantes gélives, qui ont l'avantage de se détruire naturellement sans aucune intervention mécanique ou chimique.

La Fédération participe, par le biais de subventions, uniquement à l'achat des semences. Chaque exploitant souscrit une convention annuelle qui peut évoluer d'une année à l'autre.

Des conventions de partenariat sont souscrites chaque année entre la FDC90 et les agriculteurs pour une surface de plus de 240 hectares, grâce au soutien financier du Conseil Départemental (CD) et du Grand Belfort.

Objectifs :

- Conseiller les exploitants afin d'implanter un maximum de ce type de couvert intermédiaire
- Développer, si possible, les surfaces souscrites dans les secteurs géographiques intéressants pour la faune sauvage, selon les moyens financiers.

4.1.1.2) Les cultures fauniques

Les chasseurs implantent et entretiennent sur le Territoire de Belfort entre 20 et 30 hectares de cultures spécifiques favorables à la faune sauvage, sur des parcelles en propriété propre, ou en location. Celles-ci profitent à l'ensemble des espèces sauvages, et participent à la limitation des dégâts agricoles et forestiers en attirant les grands animaux.

La FDC90 fournit gratuitement aux ACCA et sociétés privées les semences nécessaires à ces cultures (mélange d'avoine, chou, sarrasin, tournesol et moutarde), à l'exception de la semence de maïs. Les travaux d'implantation restent à la charge des chasseurs, mais peuvent être subventionnés par la Fédération en fin d'année civile.

Objectifs :

- Maintenir et développer ces types de cultures
- Encourager les chasseurs à en implanter sur leur territoire en des lieux favorables.

4.1.2) L'implantation et la sauvegarde d'essences d'arbres fruitiers et autres

Depuis le 1er SDGC, la FDC90 s'est engagée dans une politique environnementale de réimplantation de vergers de sauvegarde.

Avec le développement de l'urbanisation et l'interdiction de pratiquer la distillation, de nombreux vergers ont disparu. La diminution du nombre de vergers contribue à une perte importante de biodiversité tant végétale qu'animale. De plus, notre région possède des essences locales et régionales intéressantes à préserver pour garantir une diversité arboricole riche.



Les arbres fruitiers ont l'avantage d'apporter une nourriture riche et variée à l'ensemble de la faune sauvage pendant toute l'année. Les populations de passereaux voient leurs effectifs diminuer faute de nourriture suffisante en hiver, mais également faute de trouver un habitat adéquat à leur reproduction.

Depuis 2010, la Fédération des Chasseurs a implanté 34 vergers, environ 600 arbres sur 30 communes, et poursuivra cette action.

L'entretien de chaque verger nécessite deux passages par an afin de contrôler son bon état.

Une collaboration avec diverses associations engagées dans la promotion des vergers a été développée. Chaque année, des séances de formation à la taille des arbres sont organisées. Celles-ci ont l'avantage de former des personnes désireuses d'améliorer leurs connaissances en la matière.

Objectifs :

- Continuer les implantations, à raison d'un à trois vergers par an composé de 30 à 50 arbres au total
- Organiser des séances de taille et de formation à la taille, ainsi que des journées d'entretien
- Assurer un suivi régulier
- Sensibiliser et communiquer sur l'importance de maintenir ou de réimplanter des vergers.

4.1.3) Les jachères apicoles

Avec la baisse progressive et inquiétante des populations d'abeilles, il est nécessaire d'intervenir au plus vite afin d'améliorer les conditions de vie de ces insectes. Pour ce faire, la Fédération s'engage dans une nouvelle action par l'implantation de jachères apicoles. Celles-ci ont pour but un apport de nourriture aux ruchers et aux autres espèces colonisatrices par une présence importante de pollen et de nectar produite par les fleurs.

Ces cultures auront également l'avantage de fournir un couvert à la petite faune sédentaire. Elles apporteront également une source d'alimentation pour la faune.



Jachères mellifères

Les semences seront fournies gratuitement aux différents propriétaires qui auront à leur charge les frais d'implantation.

Objectifs :

- Ensemencer environ 2 hectares la première année, et tendre à l'augmentation les années suivantes pour arriver environ entre 5 et 10 hectares en 2027.
- Assurer un suivi des cultures et des ruchers en collaboration avec les apiculteurs.
- Préserver les ruchers et les essaims d'abeilles.

4.1.4) Les haies

Entre les années 60 à 90, le remembrement des terres et la mécanisation des exploitations agricoles ont entraîné la disparition de nombreuses haies. Les surfaces des parcelles de plus en plus grandes impliquent une baisse importante de l'effet lisière nécessaire à la faune pour la nidification. Cela implique également une baisse générale de la biodiversité végétale et animale. Aujourd'hui, l'arrachage de celles-ci s'est fortement ralenti, sous l'effet d'une réglementation plus protectrice.



Plantation haie

Il existe dans le Territoire de Belfort un arrêté préfectoral réglementant l'entretien et l'arrachage des haies (AP n°200612142274 du 14/12/2006).

La Fédération soutient activement les projets de réimplantation de haies, friches, boqueteaux, bosquets, en particulier par des conventions avec les associations de chasse, les communes, les organismes agricoles et administratifs compétents.

Les haies plantées jouent un rôle important dans la préservation de la faune et de la flore locales. L'ensemble des plants installés sont d'origine locale et produisent essentiellement des baies et des fleurs favorables aux oiseaux et aux insectes. Elles fournissent des lieux de repos, de nidification, de reproduction et de quiétude à la faune.

À ce jour, plus de 10 kilomètres linéaires de haies ont été réimplantés sur le Territoire de Belfort par la FDC90 en collaboration avec les associations de chasse locales sur 27 communes.

Objectifs :

- Apporter une aide technique et financière aux propriétaires de terrain souhaitant participer à la plantation de haie(s)
- Planter des arbres de souches locales à production de baies et mellifères
- Conserver annuellement la plantation d'environ 200 à 500 mètres linéaires de haies
- Conseiller et travailler avec les exploitants agricoles et les propriétaires terriens sur l'intérêt de préserver les haies existantes
- Donner les différents intérêts de mise en valeur de ces haies et notamment la production de bois.



4.1.5) Les zones humides

Le département du Territoire de Belfort comprend de nombreuses zones humides (plans d'eau, prairies humides, marais et tourbières). Chaque milieu joue un rôle primordial dans la préservation des écosystèmes aquatiques et la préservation de la ressource en eau. Ces écosystèmes sont malheureusement de plus en plus restreints au profit de l'urbanisation et de l'agriculture. Depuis plusieurs années, d'importantes sécheresses successives ont causé l'assèchement de nombreux points d'eau impactant directement la faune sauvage. La Fédération recherche des solutions à cette problématique.

Dans ce cadre, la FDC90 souhaite réaliser des mares forestières qui pourraient favoriser la disponibilité de la ressource en eau afin d'obtenir un meilleur fonctionnement écologique avec une amélioration des capacités d'accueil pour la faune et la flore. La faune sauvage, mais aussi toute la biodiversité végétale et animale, profiteront de ces nouveaux écosystèmes. Le budget prévu pour chaque création de mare est d'environ 300 euros.



Mare

Objectifs :

- Préserver, réaménager et entretenir des zones humides existantes dans le département, en collaboration avec les FDC 25 et 70, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant ces milieux et avec la participation financière de l'Agence de l'Eau. Le nombre de sites en gestion dépendra du temps en personnel disponible et des financements.
- Encourager les chasseurs à recenser, réhabiliter, voire créer de 3 à 8 mares judicieusement disposées, en accord avec la réglementation ; les projets d'un intérêt certain en faveur de la biodiversité seront subventionnés par la Fédération
- Conseiller les propriétaires d'étangs pour le maintien d'une végétation aquatique représentant environ un quart de la surface de l'étang, et à remodeler les berges lors d'éventuels travaux
- Inciter au maintien de l'état sauvage de ces milieux, et sensibiliser les visiteurs à l'impact des activités humaines de loisir
- Réfléchir à la mise en place d'une opération départementale visant à l'amélioration de la capacité d'accueil de la faune aquatique sur les étangs du département
- Agir auprès des instances pour faire retarder la fauche des berges des canaux

4.1.6) Les milieux forestiers



Forêt

Ils couvrent près de 50 % du territoire chassable du département. La capacité d'accueil de ces milieux est importante pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'ensemble des partenaires doit agir avec pour objectif d'améliorer ces écosystèmes. Il est nécessaire d'apporter une diversification végétale herbacée et semi-ligneuse, nourriture principale et attractive à une grande partie de la faune sauvage.

Objectifs :

- Favoriser la concertation et la mise en place de conventions entre les sociétés de chasse et les sylviculteurs afin d'améliorer la capacité d'accueil du grand gibier, tout en limitant les dégâts, la FDC90 propose les moyens suivants :
- Entretenir les abords de chemins afin d'apporter une herbe de qualité
- Planter en forêt des arbres fruitiers sauvages pour favoriser la diversité végétale
- Favoriser la régénération naturelle pour limiter les dégâts des cervidés
- Conserver les semi-ligneux et les essences pionnières qui fournissent un couvert pour la faune
- Laisser des trouées de petites surfaces pour maintenir la biodiversité.

4.1.7) Action en faveur des insectes

Devant la raréfaction des insectes, et au vu de la nécessité de maintenir des densités d'insectes suffisantes pour la biodiversité, la fédération recommande à chaque ACCA-AICA ou société privée d'installer aux abords de leurs chalets de chasse un ou plusieurs hôtels à insectes dont un modèle est fourni en annexe. Il est souhaitable que tous utilisent le même modèle type. Tous les aménagements réalisés par la FDC90 et les chasseurs (haies, vergers, cultures mellifères, intercultures, mares, etc.) jouent également un rôle important dans la préservation de l'entomofaune.



Objectifs :

- Installer 10 à 20 hôtels à insectes à proximité des infrastructures cynégétiques.

4.2 - La réduction des nuisances des multiples voies de communication envers la faune sauvage

Le département est traversé par de nombreux grands axes de communication qui le fragmentent limitant ainsi les corridors écologiques de la faune sauvage :

- Voies ferrées, ligne LGV
- Liaisons routières principales et régionales
- Autoroutes
- Canaux
- Pistes cyclables



Passage à faune

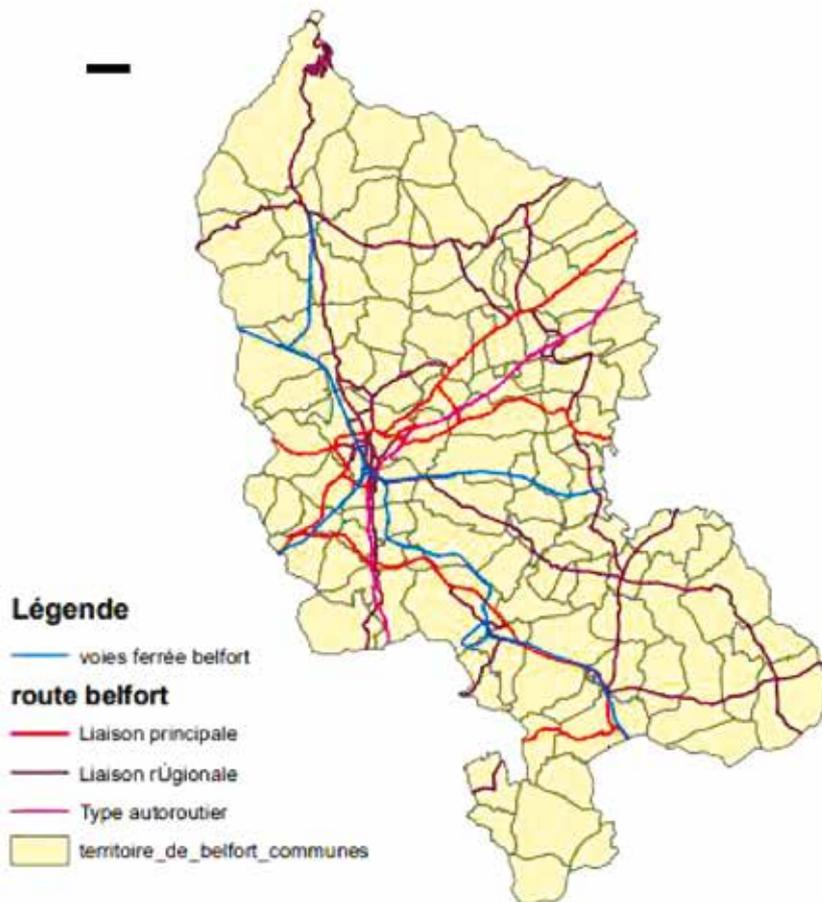
Il en résulte des nuisances permanentes et des dommages souvent irréversibles, tant aux biotopes qu'à la faune sauvage.

Les territoires disponibles pour la chasse s'en trouvent réduits, morcelés, voire supprimés. La diminution des écosystèmes au profit de l'amplification des réseaux routiers et ferroviaires ainsi que la présence du grand gibier augmentent les risques de collisions avec les usagers. Certains axes de communication de la faune sauvage ont été interrompus ou modifiés par ces nouvelles infrastructures. Le cloisonnement des populations de grand gibier limite le brassage génétique, d'où un risque important de consanguinité. L'objectif de la trame verte et bleue est de résoudre ou d'atténuer ces problèmes.

Différentes opérations ont déjà été mises en place avec le Conseil Départemental et la SNCF afin de limiter les collisions par l'installation de grillages, panneaux indicateurs, dispositifs anticollision, passages à gibier, etc. Les dispositifs anticollision rouges installés depuis 2007 le long des routes par le Conseil Départemental seront remplacés à terme par des dispositifs de couleur bleue réfléchissant. Ceux-ci étant plus efficaces et ne créant de phénomènes d'accoutumance. Actuellement, plusieurs tronçons routiers et ferroviaires ont été protégés avec ces dispositifs et plus aucune collision de cervidés n'a été recensée de nuit.



LGV



Objectifs :

- Faire un suivi des dispositifs anticollision existants
- Faire remplacer les dispositifs rouges par des bleus sur les points noirs recensés
- Participer à toutes les réunions en lien avec l'aménagement des infrastructures
- Travailler en collaboration avec Voies Navigables de France (VNF) afin d'améliorer les « installations de remontée » du grand gibier sur les canaux du Rhône au Rhin et de Montbéliard à la Haute-Saône, les installations, là où elles existent, ne permettant pas aux animaux de se sauver de la noyade.
- Maintenir ou rétablir les corridors écologiques

4.3 – Prise en compte du tourisme et des activités sportives

De par sa situation géographique, le Territoire de Belfort est attrayant pour ses paysages diversifiés et pour les infrastructures touristiques qui ont été mises en place. Il est nécessaire que le développement touristique prenne suffisamment en compte les enjeux environnementaux liés aux biotopes et aux habitats de la faune sauvage.



Activité loisir équitation

On constate depuis une dizaine d'année que de nombreuses manifestations sportives sont organisées en période automnale et hivernale ayant des conséquences importantes sur la pratique de la chasse et les relations entre usagers de la nature.

Afin d'améliorer les relations et la sécurité entre les différents usagers de la nature, la FDC90 souhaite que chacun soit responsable de ses actes et respecte le pancartage indiquant les zones de chasse. Il est nécessaire d'éviter ces zones et préférer des secteurs non chassés.



Activité loisir pêche

Objectifs :

- La Fédération souhaite participer à toutes les réunions concernant la mise en place de nouvelles infrastructures
- A chaque organisation de manifestations dans le milieu naturel, la Fédération souhaite que les organisateurs la contactent par avance dans le but de cibler l'ensemble des ACCA et société privées concernées, pour les en informer afin qu'elles modifient leurs modes de chasse à la date de la manifestation.
- Faire accepter aux usagers de la nature qu'en période de chasse, au moins une personne du groupe (s'il y a) soit porteuse d'un dispositif voyant. Ceci étant valable également pour les chercheurs de champignons.



4.4 - Prévention des dégâts de grand gibier :

La participation destinée au financement de l'indemnisation des dégâts dans les surfaces agricoles de grand gibier revêt désormais un caractère obligatoire depuis l'intervention de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art.13) inscrite à l'article L 426-5 du code de l'environnement. Une ACCA ou une société privée qui voudrait méconnaître le paiement de cette obligation encourrait alors la menace de voir son droit de chasse suspendu par le préfet (art. L 422-25-1 du code de l'environnement).

4.4.1) Sur les parcelles agricoles

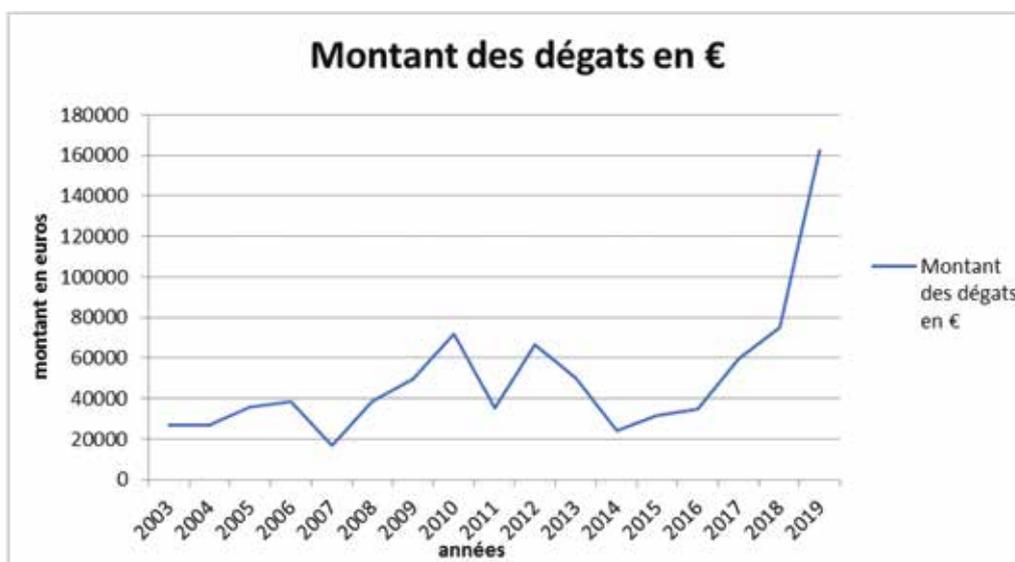
Dans le Territoire de Belfort, le sanglier est la principale espèce causant des dégâts aux cultures agricoles. Le coût annuel de ces dégâts a fortement augmenté au cours de l'année 2019 pour devenir intolérable. La sécheresse, la canicule et la forte présence de vers blancs source de protéines pour les sangliers (larves de hannetons) sont les principaux facteurs de cette augmentation. De nombreuses mesures ont été prises, notamment l'intensification de la chasse et la fourniture de clôtures électriques aux exploitants agricoles. Les dégâts dus aux cervidés et aux chamois sont négligeables.

La FDC90 attribue des subventions pour l'implantation de cultures en vue de prévenir l'apparition des dégâts, préconise l'agrainage linéaire en forêt pour maintenir les grands gibiers en milieu forestier.

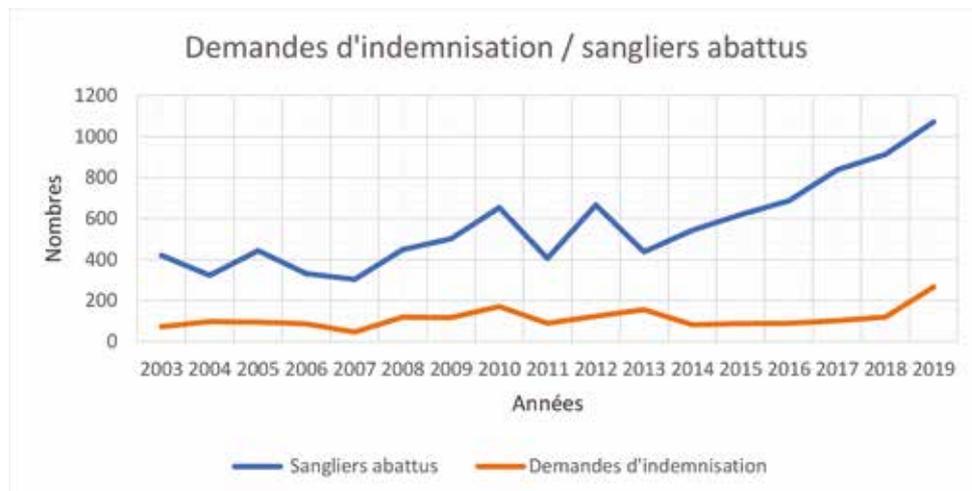
Dans le but de diminuer le montant global des indemnisations aux exploitants agricoles, le service technique de la Fédération réalise l'intégralité des estimations de dégâts aux cultures agricoles et met en place les actions de prévention. Cette charge de travail représente près de 30% de son temps de travail annuel.

La fédération encourage vivement les sociétés de chasse et les UGC à s'investir dans la protection des parcelles agricoles par la pose de clôtures électriques fournies par la FDC90 ou par la pression de chasse.

Le développement des projets de méthanisation engendre une inquiétude pour la biodiversité. En effet, certaines parcelles sont récoltées plusieurs fois par an et notamment en période de nidification et de reproduction. Ces pratiques peuvent avoir un impact sur les populations avec la destruction des nids d'oiseaux et la mort des animaux qui utilisent les cultures, tels que les chevrillards, levreaux, reptiles, batraciens, etc. Cela pourrait également faire augmenter l'enveloppe financière des indemnisations de dégâts du fait des multiples récoltes sur la même parcelle. Cette surexploitation des sols pourrait intensifier la diminution de la biodiversité, aussi bien végétale qu'animale.



Le montant des indemnisations des dégâts et le nombre de dossiers ont explosé pour la saison 2018/2019. Ceci est dû à la forte sécheresse de l'été 2018, à la présence de vers blancs en grande quantité dans les prairies et à l'augmentation des populations de sanglier. La répétition des étés à épisodes de fortes chaleurs risque de se reproduire, il sera important de réguler la population de façon significative.



Les prélèvements de sangliers ne suivent pas de façon identique la courbe des demandes d'indemnisation, ce qui tend à prouver que l'augmentation des populations n'est pas la seule cause de l'augmentation des dégâts de sanglier, mais que les conditions climatiques jouent également un rôle.

Intervenir sur les communes en zone de vigilance dues aux sangliers

Depuis quelques années, des zones de vigilances ont été instaurées. Ces zones fluctuent d'année en année et notamment avec le système rotationnel des cultures sur les communes mis en place par les exploitants agricoles. Les zones de vigilance sont définies chaque année lors des commissions spécifiques dégâts.

Le « point noir » (définition inscrite dans le plan national de maîtrise du sanglier) :

« Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...) »

Il n'existait pas de points noirs dans le département jusqu'en 2020. A partir de 2020, des points noirs seront définis suivant les modalités suivantes (base de calcul utilisée par la DDT) :

- pour un territoire où les dégâts sont 3 fois supérieurs au ratio entre les dégâts acceptables pour le département (60 ha) et la surface agricole utile du département trois années de suite ($R=0,32\% \times 3 = 0,96\%$).
- pour une zone à forts dégâts, soit 6 fois supérieurs au ratio entre les dégâts acceptables pour le département (60 ha) et la surface agricole utile du département pour l'année en cours ($R=0,32\% \times 6 = 1,92\%$).

Sur certaines communes, des exploitants subissent des dégâts parfois très importants qu'il convient absolument de résorber. En cas de concentration de sangliers dans un secteur provoquant des dommages, des mesures doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible pour faire baisser la population. La concentration de sangliers peut diminuer, soit en les prélevant, soit en les dispersant de la zone concernée. Pour cela, la Fédération propose trois types de mesure :

- Hors période de chasse :

- Des interventions, sur arrêtés préfectoraux, réalisées par les lieutenants de louveterie, soit par le biais de tirs de nuit, soit par le biais de battues administratives ou de décantonement. Le louvetier restant seul décisionnaire de l'organisation de la battue
- Disposer des clôtures électriques en collaboration avec les exploitants agricoles
- Informer le groupe de vigilance dégâts de la création de la zone à surveiller, afin d'évaluer la situation et d'adapter la prévention

- En période de chasse :

- Proscrire les mesures limitant l'exercice de la chasse
- Proscrire les consignes de tir restrictives lors des battues
- Disposer des clôtures électriques en collaboration avec les exploitants agricoles
- Intensifier les battues les jours autorisés et l'affût tous les jours
- Augmenter l'agrainage dissuasif lors des périodes sensibles des cultures
- Décantonner (sans armes) les sangliers à moins de 150 mètres des habitations, avec l'accord du propriétaire

Objectifs :

- Diminuer de façon significative les dégâts aux cultures agricoles pour arriver à une situation raisonnable pour tous
- Créer dans chaque UGC un groupe de vigilance dégâts composé de 8 personnes chargées de mettre en place des actions de prévention et de réagir dans l'urgence en cas de besoin. Du matériel de clôture pourra être mis à disposition par la Fédération en cas de nécessité. Ce groupe de vigilance aura également pour mission de faire remonter les problèmes liés aux habitats, aux zones non chassées et aux consignes de tir non appropriées à la situation.
- L'agrainage de maïs pur pour limiter les dégâts sur les prairies n'est pas suffisamment efficace, c'est pourquoi la FDC90 préconise l'ajout de 30 % minimum de pois au maïs pour l'apport de protéines.
- Définir les zones de vigilance et les points noirs en collaboration avec la DDT et le monde agricole.

4.4.2) Sur les parcelles forestières

L'année 2018 a été marquée par une sécheresse et une chaleur exceptionnelle. Il s'agit du second été le plus chaud depuis 1900 caractérisé par un stress hydrique continu et intense (source DSF). L'année 2019 est le 3ème été le plus chaud après 2003 et 2018. Elle a été marquée par un excédent thermique et deux canicules relativement courtes mais exceptionnelles par leur intensité (source DSF).

Ce contexte climatique a généré dès 2018 une crise sanitaire impactant les forêts. Les peuplements de résineux ont été fragilisés, le sapin a souffert de la sécheresse et un fort développement de scolytes a mis à mal les forêts d'épicéa. Depuis le printemps 2019, certaines forêts présentent des signes inquiétants concernant l'état sanitaire des hêtres (symptômes d'affaiblissement se traduisant par une défoliation partielle ou éparse).

Cette situation génère des difficultés pour les propriétaires forestiers qui sont dépendants des recettes issues des ventes de bois pour équilibrer leur budget. Face à ce contexte climatique qui fragilise la forêt et qui impacte le rôle qu'elle joue dans l'atténuation du changement climatique, il est d'autant plus nécessaire d'avoir une vigilance accrue sur le maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Actuellement, pour la FDC90, l'équilibre cervidés – forêts est satisfaisant dans une grande partie du département, cependant, localement, des problèmes de dégâts dus aux chevreuils ou aux chamois peuvent être constatés sur certaines parcelles forestières. Ces problèmes peuvent être liés à des concentrations ponctuelles et notamment hivernales localisées dans les jeunes plantations.

Ce constat n'est pas partagé par les forestiers qui considèrent que les populations de cervidés sont trop importantes et nécessitent d'être limitées.

Concernant l'espèce cerf, il n'est actuellement pas recensé de dégâts significatifs, et cela même où la population est la plus importante.

Ce constat diffère pour le chamois, sur quelques communes du nord du département il est courant d'observer des zones où des dégâts ont lieu. Cependant, la situation reste acceptable.

Lors de leurs tournées, les forestiers peuvent constater des dommages qu'ils font remonter à la DDT. La commission départementale spécifique dégâts forestiers peut se déplacer pour effectuer les constats d'usage.

Dans le cas de dégâts importants constatés, la FDC90 pourra conseiller aux gestionnaires ou aux propriétaires forestiers les mesures suivantes :

- Augmentation ponctuelle des plans de chasse,
- Utilisation de répulsif, ou autres moyens de prévention
- Mise en place de clôtures électriques, etc.

Pour éviter tout risque de dommages importants, il conviendrait que chaque propriétaire forestier aménage sa forêt en partenariat avec les sociétés de chasse locales comme par exemple : l'entretien des lisières, création de clairières, aménagement des abords des chemins forestiers, implantations de fruitiers forestiers etc. Dans le cas d'un accord sur les travaux à effectuer, une convention précisant sa durée et les devoirs de chacun sera rédigée.

Un site pilote d'aménagements forestiers a été créé dans la forêt domaniale de Bessoncourt. Ce site est visible sur rendez-vous avec l'ONF ou la FDC.

Objectifs :

- Surveiller l'évolution des dégâts forestiers ainsi qu'assurer un suivi des populations de chevreuils et chamois.
- Pour le cerf, assurer un suivi de la population par le biais d'une réunion annuelle avec l'ensemble des ACCA et sociétés privées concernées par cette espèce.
- Développer la concertation entre forestiers et chasseurs afin d'anticiper les plantations et éventuellement diminuer le cheptel dans les secteurs concernés.
- Proposer aux ACCA et société privées la souscription d'une convention les engageant à intervenir et à intensifier les prélèvements de cervidés et ou de chamois afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique sur les parcelles ou les communes où des dégâts sont déclarés par les forestiers.

4.5 - L'agrainage du grand gibier.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC portant sur l'agrainage et l'affouragement constitue une infraction de 4ème classe.

Avec le développement des populations de sangliers, de nombreuses ACCA et sociétés de chasse privées pratiquent l'agrainage dissuasif dont le seul but est de limiter les dégâts aux cultures agricoles.

Seul l'agrainage dissuasif visant à protéger les cultures est autorisé.

Cela contribue à maintenir les animaux en forêt, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et indirectement d'éviter les collisions avec les usagers du réseau routier.

Sachant qu'une étude conduite par le réseau ongulés sauvages de l'ONCFS (actuellement OFB) a démontré que l'agrainage dissuasif raisonné à base de maïs pratiqué en forêt ne peut en aucune façon contribuer à développer la population de sangliers, ce type d'agrainage est autorisé dans le Territoire de Belfort. Le nourrissage des animaux en grande quantité est interdit.



Sur les territoires de chasse où l'agrainage est pratiqué, les modalités suivantes sont obligatoires :

- Il est interdit d'agrainer dans les massifs forestiers de moins de 20 ha d'un seul tenant.
- Il est obligatoire d'obtenir l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier, par écrit avant l'installation de tout poste d'agrainage ou circuit d'agrainage.
- Agrainage linéaire, se référer au tableau et schéma ci-après
- En complément de l'agrainage linéaire, il peut être disposé un ou des agrainoirs automatiques en fonction de la surface boisée du territoire de chasse :
- à raison d'un premier agrainoir pour un territoire compris entre 20 et 100 ha boisés ou inférieur à 20 ha mais inclus dans un massif boisé supérieur à 20 ha en respectant les distances par rapport aux cultures et routes.
- pour les agrainoirs supplémentaires, un agrainoir supplémentaire par tranche de 100 ha pleins.

Se référer aux schémas ci-après.

Ces agrainoirs seront réglés pour distribuer au maximum 3 kg de grains par jour, ce qui interdit l'usage de dispositifs ne contrôlant pas la quantité distribuée.

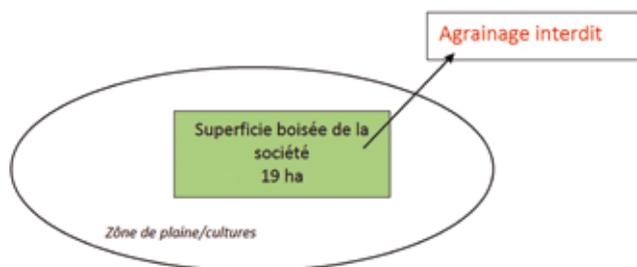
- L'agrainage ne peut se pratiquer à une distance inférieure à 100 mètres des parcelles agricoles et des routes goudronnées, ainsi que sur le périmètre de protection rapprochée des sources de captage
- Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées ni transformées et susceptibles d'être cultivées dans la région est permis à l'exclusion des betteraves.
- L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de poissons, de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.
- Pour ne pas dégrader l'image de la chasse, l'agrainage sur les sentiers balisés pour la randonnée, les chemins empierrés ainsi que sur les routes est interdit.
- L'emplacement des agrainoirs automatiques et des zones d'agrainage linéaire seront obligatoirement déclarés sur carte type « géoportail » au 1/25000ème à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Si l'appareil fonctionne tous les jours, et que les animaux ne consomment pas l'ensemble du grain dispersé, il est possible qu'un cumul se forme et la société ne pourra être tenue responsable.
- Les grains doivent être dispersés à la volée ou avec un semoir sur les bas-côtés des chemins. Les tas de grains sont interdits.

PERIODES D'AGRAINAGE :

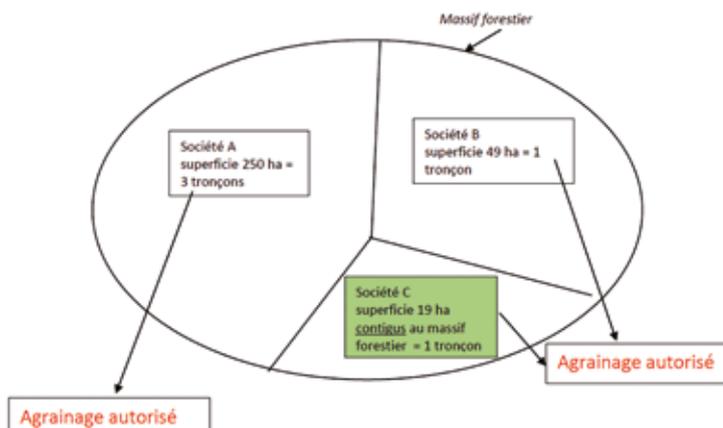
- Du 1er avril au 30 septembre, l'agrainage est autorisé tous les jours, suivant les modalités prévues ci-dessus.
- Du 1er octobre au 31 mars, l'agrainage est autorisé 2 fois par semaine, uniquement manuellement sans l'aide d'outils, en linéaire à la volée, selon les modalités prévues ci-dessus. Les grains doivent être dispersés suffisamment pour ne pas former un tas de grains. Les 2 jours seront choisis à la convenance des ACCA/AICA ou société privée dans la semaine (du lundi au dimanche). Ces jours seront déclarés à la FDC 90 et seront inclus dans la convention signée entre la FDC et le détenteur du droit de chasse. Ces jours seront uniquement valables pour la période du 1er Octobre au 31 Mars. Les agrainoirs automatiques fixes devront être neutralisés durant cette période. L'utilisation d'un engin mécanique ou motorisé permettant la dispersion des grains est strictement interdite

SURFACE BOISEE DU TERRITOIRE de chasse dans un massif de plus de 20 ha	Mètre linéaire d'agrainage autorisé
de 0 à 20 ha : la surface boisée du territoire de chasse est dans un massif de moins de 20 ha d'un seul tenant (voir cas n°1 ci-dessous)	AGRAINAGE INTERDIT
de 0 à 20 ha : (cas n°2 ci-dessous)	un seul tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés
de 20 à 50 ha : (cas n°2 ci-dessous)	un seul tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés.
de 51 à 100 ha :	deux tronçons de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semés sur une largeur maximale de 20 mètres. Les grains doivent être dispersés.
par tranche de 100 ha pleins supplémentaire (cas n°2 ci-dessous)	En complément : 1 tronçon de 30 mètres minimum à 50 mètres linéaires maximum semé sur une largeur maximale de 20 mètres par tranche de 100 ha boisés pleins. Les grains doivent être dispersés.

Cas n°1 massif forestier de moins de 20 ha



Cas n°2 massif forestier de plus de 20 ha



Une convention d'agraineage sera établie entre la FDC90 et les sociétés de chasse (ACCA et privées) qui souhaitent pratiquer l'agraineage sur leur territoire. La signature de cette convention sera obligatoire pour pouvoir agrainer. Elle comprendra également l'accord ainsi que les noms des propriétaires où l'agraineage sera pratiqué. En cas de non-respect de la convention, l'agraineage sera suspendu pour une année par la FDC90.

L'agraineage dissuasif du grand gibier est interdit dans les réserves de chasse des ACCA.

Utilisation du goudron de Norvège et crud d'ammoniaque :

Le crud d'ammoniaque est interdit.



Goudron de Norvège

Le goudron de Norvège doit être utilisé uniquement à l'intérieur des forêts et à plus de 50 mètres des bordures de champs et de cultures. Celui-ci doit être utilisé avec l'accord du propriétaire du terrain ou du fermier.

ATTENTION à la réglementation spécifique sur les zones humides, Code de l'Environnement L432-2, L216-6. (Carte des zones humides en annexe)

Article L216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Utilisation des pierres de sel :

Les pierres de sel doivent être installées, avec l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier, dans les massifs forestiers.

4.6. L'agrainage du petit gibier



Agrainoir petit gibier

L'agrainage du petit gibier est autorisé en tous lieux, il n'est pas concerné par les dispositions applicables au grand gibier. Cependant, il est recommandé que tout poste d'agrainage du petit gibier soit inaccessible au grand gibier, par exemple par la pose d'un grillage. Chaque point d'agrainage devrait comporter un abreuvoir.

Il est interdit d'agrainer le petit gibier avec du maïs en grain.

L'agrainage des anatidés avec du maïs est autorisé. Le grain doit obligatoirement être immergé et inaccessible au grand gibier pour éviter les dégâts sur les berges.

Il est rappelé que la chasse « à l'agrainée » est interdite.

4.7. Les lâchers de gibier

4.7.1) le petit gibier

Dans le Territoire de Belfort, les lâchers de petit gibier sont courants sur la plupart des territoires de chasse. Ceux-ci sont réalisés pour pallier à la raréfaction du petit gibier sédentaire de plaine et notamment des faisans et des perdrix, afin de permettre la reconstitution de populations naturelles.

4.7.1.1) Les lâchers de faisans et de perdrix

La pratique des lâchers de faisans et de perdrix (grises ou rouges) est autorisée sur l'ensemble du département dans le but de repeupler les territoires de chasse et de maintenir la biodiversité. La FDC 90 préconise des lâchers d'été, c'est-à-dire des lâchers de jeunes oiseaux âgés de 12 semaines introduits en nature en juillet après une période d'adaptation en parc de pré lâcher de quelques jours. Ces oiseaux doivent provenir d'élevages agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage.



Parc de pré-lâcher faisans

En ce qui concerne les lâchers de faisans, il est obligatoire de lâcher un minimum de 30 % de poules faisanes par lâcher. Les lâchers de coqs faisans seuls sont interdits.



Couple de perdrix grises

La fédération rappelle que les lâchers de cailles issues d'élevages sont interdits.

4.7.1.2) Les lâchers de lapin de garenne

Les lâchers de lapin de garenne sont possibles après avis du service technique de la FDC 90 et seulement sur autorisation préfectorale. Ces lâchers doivent être réalisés de façon raisonnable, seulement si le territoire de chasse possède la capacité d'accueil nécessaire à cette implantation. Le suivi de la population doit être effectué de façon rigoureuse afin de limiter les risques de dommages aux cultures agricoles. Les lapins lâchés doivent provenir d'élevage agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage et de les avoir vaccinés au moment du lâcher.

Il est également possible de lâcher des lapins de garenne issus de reprises dans le milieu naturel sur autorisation préfectorale.



Garenne artificielle

4.7.1.3) Les lâchers de lièvre

La FDC 90 préconise d'éviter les lâchers de lièvre car ils sont très coûteux et inefficaces (moins de 10% des lièvres lâchés survivent en nature), de plus ils peuvent transmettre des maladies aux animaux autochtones. Il est préférable de gérer cette espèce par le biais des règlements de chasse.

4.7.1.4) Les lâchers de canards colverts

Ils sont autorisés sur l'ensemble des plans d'eaux du département. Il est préconisé des lâchers de printemps ou d'été avec de jeunes oiseaux après une période d'acclimatation de quelques jours en parc de pré-lâcher. Ces oiseaux doivent provenir d'élevages agréés ou de sa propre production sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité nécessaire à leur élevage.

ATTENTION : la tenue d'un registre des appelants est obligatoire dans le cas où les oiseaux sont utilisés comme appelants.

4.7.2) Les lâchers de grands mammifères

Les lâchers de sangliers sous toutes les formes sont interdits.
Les lâchers des autres grands mammifères restent possibles uniquement sur autorisation préfectorale et pour des cas bien particuliers tels des études scientifiques par exemple.

4.8. Les sites Natura 2000.

Actuellement trois sites Natura 2000 existent dans le Territoire de Belfort, pilotés par le Conseil Départemental et le Centre Régional de la Propriété Forestières (CRPF), ils sont les suivant :

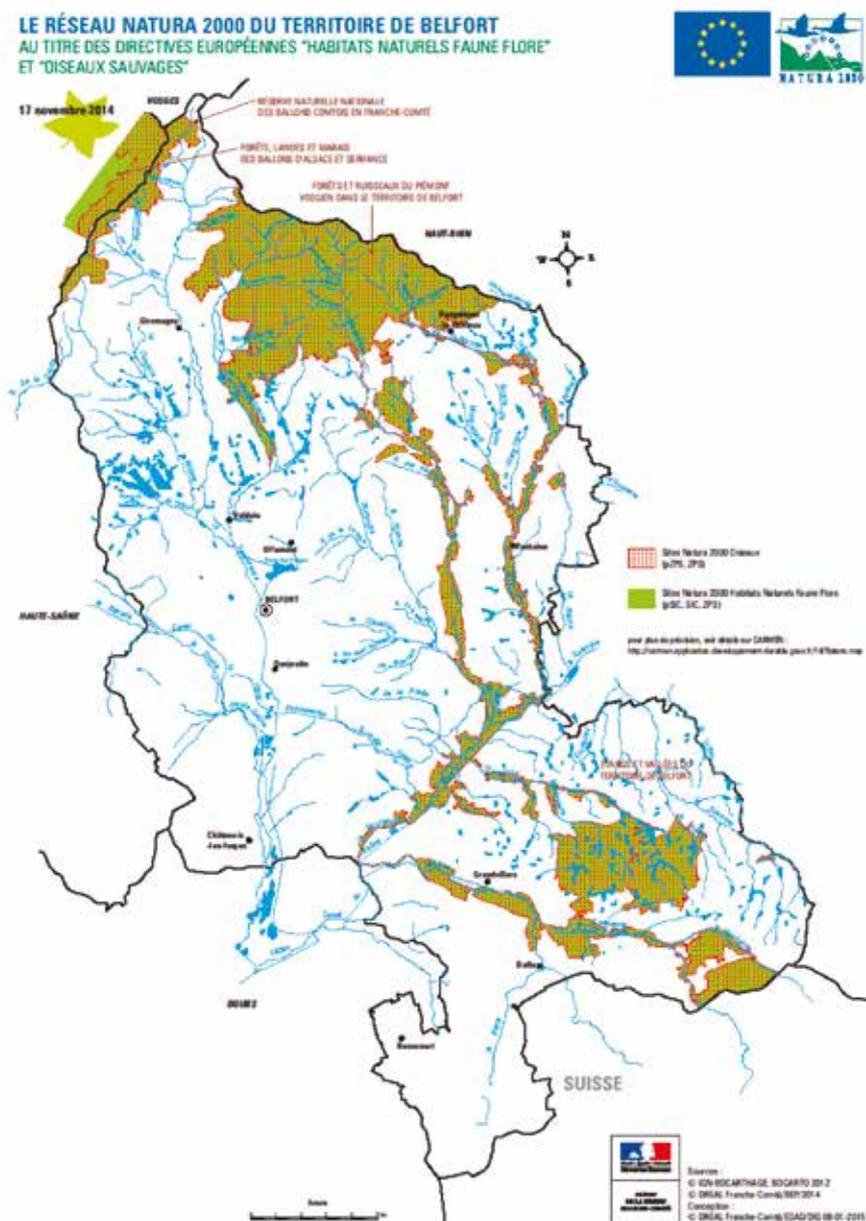
- « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et de Servance »
- « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort »
- « Etangs et vallées du Territoire de Belfort »

Ces sites représentent 17 % de la superficie du département. 48 communes sont concernées. Les milieux concernés sont : 1800 ha de prairie, 128 km de rivière, 272 étangs et 2500 ha de forêts.

La pratique de la chasse n'y est pas remise en question, y compris dans les zones de forêt à vocation de naturalité et/ou de protection ! Il est en effet confirmé officiellement que la chasse n'est pas une activité « perturbante » ou « dérangeante. »

La Fédération des Chasseurs, membre du comité de suivi, restera attentive au maintien des activités humaines et notamment la chasse.

Aucune évaluation des incidences du SDGC n'est obligatoire sur les sites NATURA 2000.



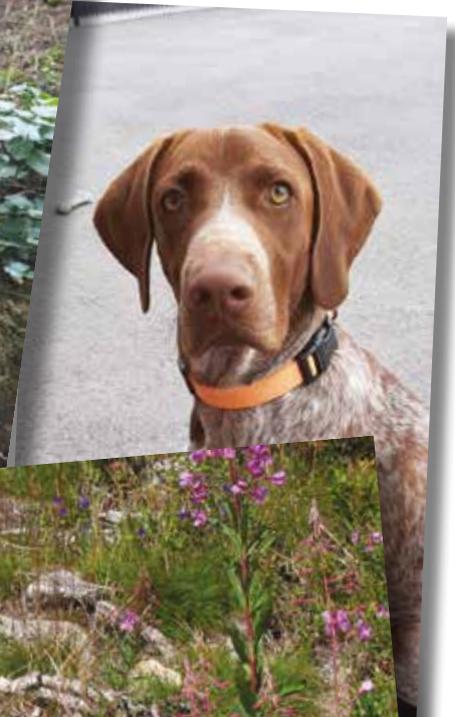
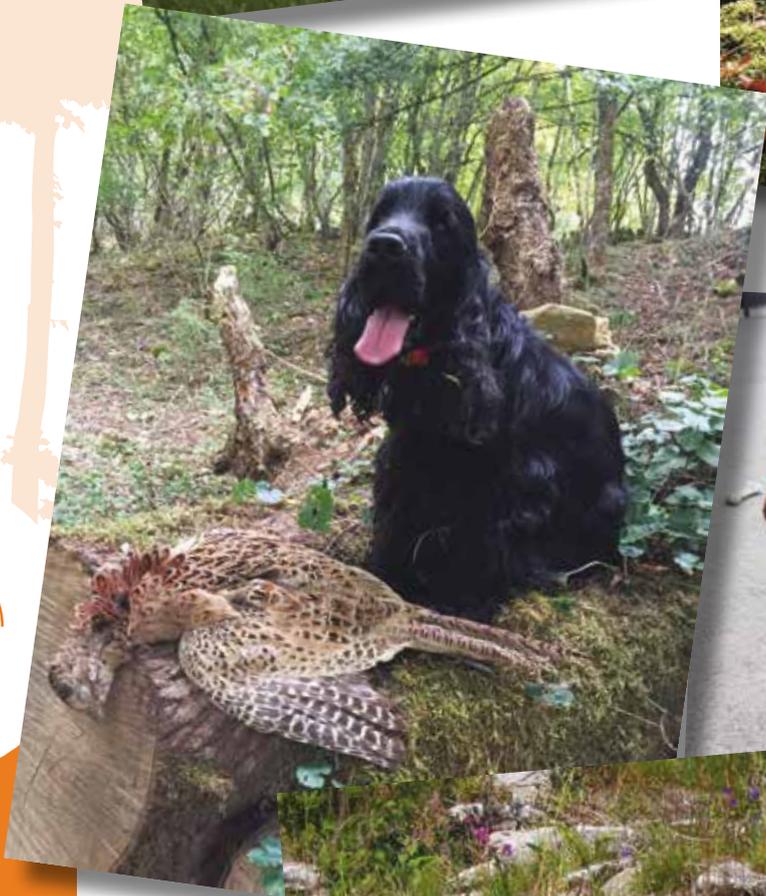
4.9. La Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois (RNNBC).

La Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois a été créée par un décret ministériel en date du 4 juillet 2002. Elle couvre une superficie de 2260 ha, dont 530 ha dans le Nord-Ouest du Territoire de Belfort.

Le nourrissage et l'affouragement y sont strictement interdits. Malgré tous les efforts consentis par les chasseurs et par les sylviculteurs, qui préservent et restaurent les habitats favorables au grand tétras sur les zones où sa présence est susceptible d'être observée, la population de ce tétraonidé est toujours quasi inexistante sur le Territoire de Belfort. Aucune observation n'y ayant été signalée depuis longtemps. Une plume de grand tétras a été retrouvée il y a quelques années sur la commune de Lepuix sans que l'oiseau n'ait été observé.

Il existe depuis 2018 un Plan National d'Actions (PNA) grand tétras Jura-Vosges qui précise selon la carte d'aire de répartition du grand tétras qu'il n'est quasi plus présent dans le Territoire de Belfort, à l'exception d'une ou deux communes en limite de la Haute-Saône. Les chasseurs du Territoire de Belfort n'ont signalé aucune présence depuis plus de dix ans.







V - La faune sauvage

Pour le détail de la biologie des espèces, se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique précédent.

5.1) Le petit gibier

5.1.1) Le faisan et les perdrix – espèces chassables



Perdrix grise



Couple de faisans

Malgré les essais de réintroduction dans le milieu naturel, ceux-ci ont en partie échoué pour les raisons suivantes :

- Disparition des habitats : les parcelles agricoles augmentent en surface régulièrement rendant la capacité d'accueil moins favorable. Le manque d'effet lisière, la diminution progressive des haies et bosquets jouent également un rôle important dans cette problématique. Certaines pratiques agricoles intensifient cette disparition des habitats, notamment en prairie par des fauches précoces susceptibles de détruire les nids.

- Les conditions climatiques : c'est un des facteurs essentiels de la baisse des éclosions des jeunes oiseaux. Les printemps trop humides et froids sont néfastes. Ces conditions climatiques ont un effet indirect par le manque d'insectes, alimentation de base des jeunes oiseaux.
- La prédation : on constate depuis quelques années une diminution de la régulation des animaux susceptibles d'être classés en tant qu'espèces causant des nuisances. La corneille noire et la pie bavarde sont les deux espèces prédatrices (destruction des nids d'oiseaux, consommation des levreaux, lapereaux et des jeunes canards) les plus répandues dans le département, or la régulation et la chasse de ces oiseaux ne sont plus suffisantes.
- Le dérangement : les populations de sanglier en hausse constante peuvent engendrer des nuisances, de la prédation et un dérangement important au moment de la nidification.
- L'investissement des chasseurs : l'attrait pour ces gibiers est devenu moins important au profit de la chasse au grand gibier. Les chasseurs sont moins motivés, et on constate un certain découragement pour gérer le petit gibier sédentaire de plaine.

En l'état actuel, il semble difficile sur le Territoire de Belfort de développer des populations naturelles ou semi-naturelles.

Objectifs

- Encourager les UGC à travailler pour la sauvegarde de ces espèces en aménageant leurs territoires et en mettant en place des règles communes de gestion
- La Fédération soutiendra toute action mise en place. Le service technique peut apporter des conseils pour soutenir les sociétés dans leurs actions.
- Des subventions de la part de la Fédération sont possibles pour les aménagements du territoire.
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et notamment les corvidés
- En cas de réintroduction, dans le but de recréer une souche naturelle, choisir un élevage produisant des oiseaux de souche sauvage.

5.1.2) Le lapin de garenne – espèce chassable

Autrefois présent dans la quasi-totalité du département, il est actuellement présent dans quelques communes. Malgré des territoires à la capacité d'accueil favorable, nous constatons que les populations ne se développent plus et ont tendance même à disparaître. En 2018, une nouvelle épidémie de VHD est apparue, éradiquant presque tous les individus présents à l'état sauvage. Des réintroductions ont eu lieu en 2019 sur trois communes. Un suivi est effectué dans l'espoir que les populations puissent se développer à nouveau.

La prédation est également un facteur limitant pour le développement de cette espèce. Nous constatons de plus en plus de cas de prédation de la part du blaireau sur les rabouillères.



Lapin de Garenne



Objectif :

- Encourager et soutenir les initiatives de repeuplement, la biologie de l'espèce permettant de faire une gestion à l'échelle communale
- Des subventions de la part de la Fédération sont possibles pour les aménagements du territoire, ainsi que pour la création des garennes artificielles
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et intensifier la chasse des espèces prédatrices en période de chasse

5.1.3) Le lièvre – espèce chassable

Lièvre

Depuis 2012, date à laquelle les comptages nocturnes ont débuté, nous observons une constante évolution à la hausse de la population de lièvres. Cependant une forte mortalité extra cynégétique de cette espèce par les collisions routières est avérée et déclarée. La chasse du lièvre est assez peu pratiquée et se limite à quelques jours par an. L'amélioration des techniques culturales et la limitation des traitements phytosanitaires permettent également cette évolution positive. De plus, des conditions climatiques leur ont été extrêmement favorables en 2018 et 2019.

Objectifs :

- Poursuivre le suivi de l'espèce par les comptages nocturnes,
- Continuer les aménagements en faveur de l'espèce (haies, intercultures, bandes de céréales...).
- Favoriser la concertation entre les communes afin de gérer au mieux l'espèce sur des surfaces plus importantes.
- Améliorer la régulation des espèces susceptibles de causer des nuisances et intensifier la chasse des espèces prédatrices en période de chasse

5.2) Le grand gibier

5.2.1) Le sanglier – espèce chassable



Sanglier

Le sanglier est l'espèce qui monopolise le plus de temps et de moyens à la FDC90, ainsi qu'aux chasseurs du département. C'est un animal intelligent et ayant des facultés d'adaptation développées. Il fréquente l'ensemble des milieux et se rapproche de plus en plus des habitations pour parfois s'y sédentariser.

Les prélèvements sont passés de 437 en 2014 à 1071 pour la saison 2019/2020, soit une augmentation de 125 %.

Les dégâts ont suivi la courbe des prélèvements. Au cours du SDGC précédent, de nombreuses mesures de régulation ont été prises, les résultats devraient porter leurs fruits. Un suivi en temps réel de l'évolution des populations est effectué grâce aux déclarations des prélèvements en ligne qui précisent le poids, le sexe, la date et le lieu de prélèvement. Ceci permet d'informer l'administration ainsi que les ACCA et sociétés privées de la pression de chasse à exercer et sur quelles communes.

Bien que la battue soit le mode de chasse le plus développé et pratiqué sur le sanglier, l'affût prend de l'ampleur depuis 2017. La chasse à l'affût dérange moins les autres usagers de la nature et permet de prélever des sangliers de manière plus sélective.

On constate une évolution de la biologie du sanglier par une reproduction intensive. Les laies de moins de quarante kilos sont saillies et gestantes précocement, ce qui a pour effet de multiplier le nombre d'animaux significativement.

Objectifs :

- Revenir à des prélèvements adaptés à l'équilibre agro-cynégétique afin de réduire au maximum le coût des dégâts pour les sociétés de chasse et les exploitants agricoles, pour une situation acceptable pour tous
- Moduler les périodes de chasse en fonction de l'évolution des populations et du niveau des dégâts
- Eviter les concentrations d'animaux dans les biotopes qui leur sont favorables en pratiquant le décantonement
- Poursuivre le suivi des prélèvements.



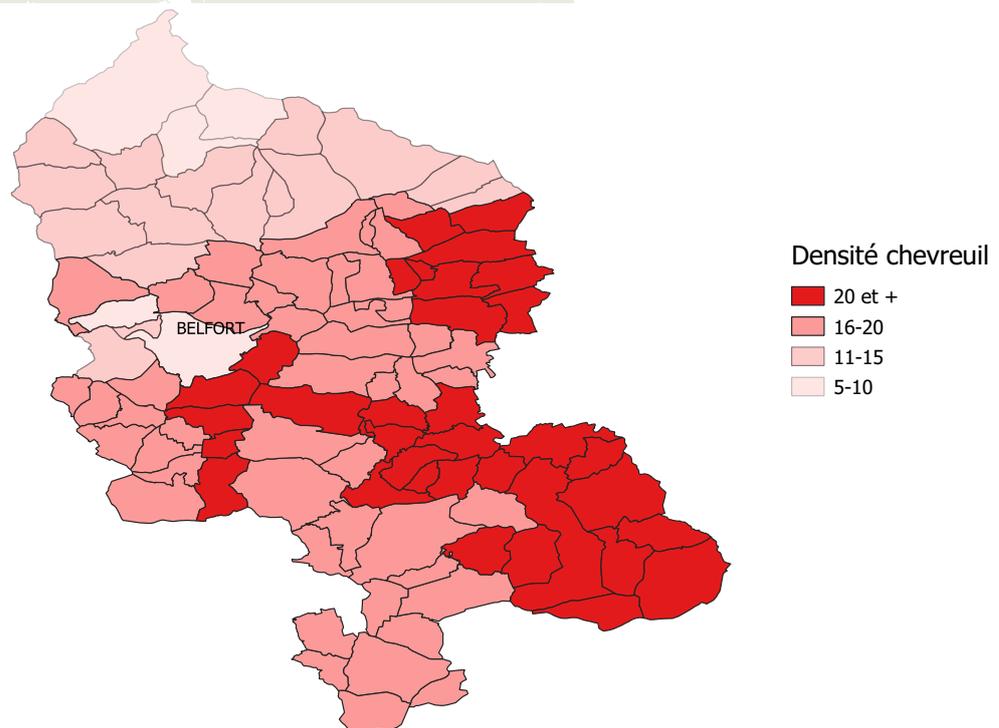
5.2.2) Le chevreuil – espèce chassable



Chevreuils

Le chevreuil représente la base de la chasse au grand gibier dans le Territoire de Belfort, avec près de mille animaux prélevés annuellement. Au vu des résultats des comptages déjà effectués depuis quelques années, il semblerait que sur certaines UGC les populations de chevreuil soient en légère baisse.

Densité de population estimée du chevreuil par commune



5.2.3) Le cerf – espèce chassable



Brame du cerf

Dans le département, le cerf a sa place partout où il s'installe naturellement tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

C'est une espèce sensible aux dérangements excessifs et les populations peuvent être fragilisées par des prélèvements exagérés.

Vus la répartition limitée dans le département et le niveau de population estimé modéré, il est difficile d'instaurer des méthodes de suivi spécifiques à cette espèce. Une réunion avec les UGC concernées sera organisée afin d'estimer l'évolution et la répartition de la population.

Répartition du cerf élaphe dans le département



Cette cartographie représente la présence/absence du cerf élaphe. L'absence ne signifie pas obligatoirement qu'aucun animal n'est présent, mais qu'aucun indice n'a été recensé ces dernières années.



5.2.4) Le chamois – espèce chassable



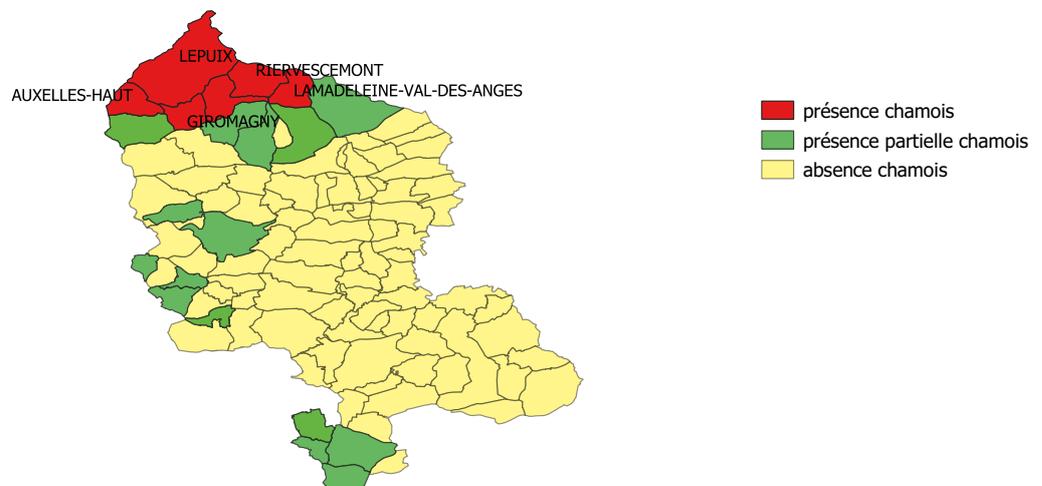
Chamois

L'espèce est présente en permanence au nord du département et de façon résiduelle dans d'autres communes. Quelques animaux sont parfois observés dans le centre du département sans jamais s'installer. La population de chamois semble continuer son expansion et fera l'objet d'un suivi.

Localement, sur certaines communes du nord du département, des problèmes de dégâts liés à cette espèce sont signalés.

Le comptage spécifique chamois réalisé jusqu'en 2017 par l'ONF sera repris par la FDC90 et la FDC70 pour les communes du nord du département limitrophes avec la Haute-Saône.

Présence du chamois dans le département



On remarque que l'espèce chamois se cantonne essentiellement au nord du département sur quelques communes. Un petit noyau de population s'installe depuis quelques années à l'extrême sud du département en limite du Doubs. Sur les communes situées en périphérie de Belfort, il s'agit de quelques animaux observés sans vraiment prouver leur installation durable.

5.2.5) Le daim – espèce chassable

Cette espèce n'est pas présente à l'état naturel dans le département, mais de nombreux particuliers en possèdent dans des parcs d'agrément. Il arrive parfois que des animaux s'en échappent. Cette espèce grégaire et sédentaire peut occasionner de gros dégâts aux peuplements forestiers, ce qui rend cette espèce indésirable à l'état sauvage.

De plus, cette espèce, ajoutée au chevreuil et au cerf, entraîne une pression trop forte sur le milieu végétal, elle n'est donc pas souhaitable dans notre département.



Daim



Objectif pour les cervidés et le chamois :

- Suivre les niveaux de population au plus près de la réalité du terrain, pour transmettre aux générations futures un patrimoine faunique riche tout en tenant compte des impératifs régionaux souhaités par les forestiers.
- Depuis 2018, une commission technique d'évaluation des dégâts forestiers a été mise en place avec pour objectif de constater les dommages éventuels causés aux plantations. Cette commission constituée par les organismes suivant : DDT, ONF, CRPF, communes forestières, le syndicat des propriétaires forestiers privés et la FDC90. Elle a pour but d'apporter des solutions à ces problématiques.
- Maintenir les différents types de comptages durant toute la période du SDGC.
- Effectuer un suivi sanitaire en collaboration avec le réseau SAGIR.
- Veiller au respect de l'équilibre sylvo-cynégétique par la maîtrise des peuplements en adaptant les plans de chasse en fonction de l'évolution des populations et des indices de changements écologiques disponibles.
- Préconiser l'usage des armes rayées et de calibre adapté pour le tir des ongulés, de façon à éviter des blessures accidentelles.
- Poursuivre la réunion annuelle chamois avec les ACCA et sociétés de chasse privées permettant le recensement des chevrées, afin d'estimer la population, la répartition des chevrées et recenser les problématiques éventuelles liées à cette espèce.

5.3) Les espèces migratrices chassables

5.3.1) Les anatidés et les limicoles

Le Territoire de Belfort présente un nombre important de plans d'eau et de rivières attirant de nombreuses espèces d'anatidés et de limicoles. Les limicoles ne sont pas chassés, en revanche les anatidés et plus particulièrement le canard colvert le sont. Malgré tout, les prélèvements ne représentent qu'un peu moins de deux mille canards. Les comptages réalisés montrent une tendance à la baisse des populations de canards colverts. Les mauvaises conditions climatiques printanières sont la cause première de cette baisse. Les débordements des rivières et les montées d'eau des étangs détruisent les nids, et les faibles températures provoquent un manque d'insectes (nourriture principale des canetons)



Canard colvert

Objectifs :

- Participer à la collecte des données sur ces espèces.
- Maintenir l'adhésion de la FDC90 à ISNEA qui a pour but de recenser et établir des études scientifiques nationales sur les oiseaux
- Participer aux suivis du réseau « oiseaux d'eau » sur les deux sites retenus.
- Recommander aux ACCA et sociétés de chasse, ainsi qu'aux propriétaires d'étangs, d'aménager au mieux leur plan d'eau ou de disposer des paniers de ponte pour aider à la reproduction des anatidés.
- Conseiller les propriétaires d'étang pour l'aménagement de leurs plans d'eaux pour les rendre favorables à la faune sauvage.
- Améliorer nos connaissances sur les prélèvements réels effectués dans le département. Chaque titulaire de droit de chasse aux anatidés doit obligatoirement déclarer les prélèvements effectués sur son ou ses plans d'eau pour le 15 février de chaque année.

5.3.2) Les colombidés et les turdidés :

La chasse de ces espèces ne représente qu'une part infime de notre activité. Le pigeon ramier est le plus présent des trois espèces de pigeons susceptibles de fréquenter le département. C'est une espèce migratrice dont les effectifs sont très faibles après le mois d'octobre, les oiseaux ayant migré.

En ce qui concerne les turdidés, les quatre espèces de grives sont chassables et présentes à des densités plus ou moins élevées suivant les saisons. Seule la grive mauvis ne se reproduit jamais en France.

Les populations de merles noirs semblent en déclin suite à une contamination par le virus Usutu.



Pigeon ramier



Avec le développement des grands gibiers, la chasse de ces espèces migratrices est anecdotique. Il est difficile de recenser avec précision les prélèvements réalisés sur ces espèces, les chasseurs seront incités à les déclarer avant le 30 janvier de chaque année à leur président ou responsable de chasse.

Objectifs :

- Améliorer nos connaissances sur les migrations des pigeons, grives et merles noirs de passage dans le département durant les différentes saisons et gérer au mieux ces espèces.
- Participer au réseau « oiseaux de passage » qui a pour objectif de réaliser deux fois par an des comptages par points permettant de juger de l'évolution de ces espèces.
- Transmettre à la FDC90 les chiffres des prélèvements effectués sur les territoires de chasse.

5.3.3) La bécasse des bois :

C'est une espèce migratrice dont certains individus nichent sur notre département. Les effectifs d'oiseaux nicheurs sont très faibles et font l'objet d'un suivi pour le « réseau bécasse ». La population d'oiseaux sédentaires est renforcée par les oiseaux migrateurs en automne. Suivant les conditions climatiques plus ou moins favorables, les bécasses stationnent dans le département ou continuent leur migration vers leurs lieux d'hivernage.

Un prélèvement maximal autorisé national (PMA) a été instauré en 2011, le prélèvement journalier est fixé annuellement par arrêté préfectoral, avec un maximum de 30 par an.



Bécasse des bois

Objectifs :

- Améliorer et développer nos connaissances sur l'espèce.
- Participer aux opérations de baguage
- Participer aux opérations de comptages à la croule
- Suivre l'évolution des prélèvements par le biais des carnets PMA

5.4) Les autres migrateurs chassables

D'autres espèces, (bécassines, limicoles, cailles des blés et les alouettes) fréquentent le Territoire de Belfort. Elles ne sont quasiment pas chassées.

Objectifs :

- La fédération souhaiterait favoriser la nidification de la caille des blés et de l'alouette des champs en proposant des mesures compensatoires aux agriculteurs pour maintenir les chaumes en place avec une hauteur minimum de 20 cm de chaume, suivant les finances disponibles.
- Lutter contre l'assèchement des sols pour favoriser les différentes espèces de limicoles.
- Recenser la présence du courlis cendré et les nids sur la vallée de la Bourbeuse et informer les exploitants agricoles de leur présence afin d'éviter la destruction des nids.
- Conseiller les exploitants agricoles en vue de préserver le pâturage dans les prairies humides.



Becassine des marais



5.5) Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Le classement de ces espèces varie d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Dix-huit espèces de la faune sauvage sont classées en trois groupes :

- 1er groupe : les espèces dites invasives ou non indigènes (rat musqué, ragondin, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique). Classement permanent.



Ragondin

- 2ème groupe : les espèces locales faisant l'objet d'un arrêté ministériel sur proposition de monsieur le Préfet (renard, fouine, martre, belette, putois, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet). Classement triennal sous réserve de justifier la présence significative des animaux et fournir un relevé des dommages commis par ces espèces.



Renardeau

- 3ème groupe : les espèces locales faisant l'objet d'un arrêté préfectoral (sanglier, pigeon ramier, lapin de garenne). Classement annuel.

Dans le Territoire de Belfort, outre les animaux du 1er groupe, sont actuellement classés en tant qu'espèce susceptible de causer des nuisances, la corneille noire, le corbeau freux, le renard et la fouine. Les autres espèces du 2ème groupe ainsi que les animaux du 3ème groupe sont classés gibier donc chassables.

Attention, les arrêtés ministériels et préfectoraux sont susceptibles d'évoluer tous les trois ans. Il convient donc de se renseigner régulièrement pour vérifier la validité de ceux-ci.



Corbeaux freux

Les moyens de destruction mis en œuvre pour les espèces classées sont de plus en plus faibles. Le nombre de piégeurs actifs baisse d'année en année et la pratique du piégeage se raréfie.

La prédation des petits carnivores et des corvidés joue un rôle important dans la diminution de nombreuses espèces d'oiseaux chassables et protégés, ainsi que des mammifères.

Objectifs :

- Maintenir un classement optimal du nombre d'espèces du 2ème groupe
- Améliorer le recueil des données de prélèvements des piégeurs et des gardes chasse particuliers
- Maintenir et développer les modes de régulation
- Améliorer le recueil des plaintes et des déclarations de dégâts chez les particuliers et les éleveurs
- Poursuivre l'étroite collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Territoire de Belfort (APATB)
- Participer au réseau « petits carnivores »



5.6) Les autres espèces pouvant causer des dégâts

5.6.1) Le blaireau - espèce chassable

Grâce aux différents suivis de l'espèce, nous pouvons affirmer que le blaireau est en voie d'expansion importante. Les prélèvements sur cette espèce à la chasse sont dérisoires du fait de son activité exclusivement nocturne et crépusculaire. Il est essentiellement régulé par les collisions routières avec les conséquences que cela induit pour les usagers de la route. Il cause de nombreux dégâts aux cultures agricoles, aux différentes infrastructures routières et ferroviaires ainsi que chez les particuliers dans les pelouses et les jardins. Il creuse des terriers sous les fondations des habitations ainsi qu'au milieu des parcelles agricoles. Des réclamations concernant le blaireau sont régulièrement déposées soit à l'administration (DDT) soit à la FDC90.



Blaireau

Après une augmentation régulière du nombre de collisions, il semblerait que ce chiffre ait tendance à stagner alors que sur le terrain il est constaté une augmentation des populations de blaireaux (nombre de terriers secondaires en augmentation, présence de dégâts dans les cultures, observations des animaux à l'affût). La baisse des retours des bilans annuels de fin de saison induisant un manque de données explique cette tendance.

5.6.2) Le grand cormoran et la mouette rieuse - espèces protégées

Grands consommateurs de poissons, ces oiseaux visitent le Territoire de Belfort entre septembre et avril. Ils consomment des quantités de poissons non négligeables chez les pisciculteurs, dans les rivières, les plans d'eau et canaux du département rendant encore plus fragile le maintien des populations piscicoles d'espèces à préserver (brochet, truite, ombre, etc.). Ces oiseaux n'ont pas d'intérêt cynégétique. Le grand cormoran et la mouette rieuse, bien que protégés peuvent faire l'objet de tirs de régulation. Dans le département, seul le grand cormoran fait l'objet de tirs sur arrêté préfectoral pour préserver la faune piscicole ainsi que les revenus des pisciculteurs.

5.6.3) Le cygne tuberculé - espèce protégée

Depuis quelques années, le cygne est présent sur la majeure partie des plans d'eau du département à des densités variables. En automne et en hiver, ils se regroupent parfois dans des prairies ou cultures et commettent des dégâts.

C'est un oiseau très territorial qui défend son territoire contre les autres anatidés provoquant des cas de prédation sur les nichées de colverts et autres canards. Cet oiseau magnifique, apprécié du grand public, est agressif en période de reproduction et il convient de s'en méfier.



Cygne tubercule



5.6.4) Le héron cendré et la grande aigrette - espèces protégées

Le héron cendré est une espèce autochtone alors que la grande aigrette est une espèce migratrice présente uniquement de septembre à avril. Elles consomment du poisson ainsi que des micromammifères et des batraciens, entre autres.

Les effectifs de hérons cendrés semblent avoir baissé sans raisons connues à ce jour. Les effectifs de grande aigrette sont en hausse et de nombreux oiseaux sont observés dans les prairies humides du département.



Aigrette garzette

5.6.5) Les chats et les chiens - espèces domestiques

Du fait de l'urbanisation importante, des chiens et surtout de nombreux chats divaguent et ont un comportement néfaste pour la faune sauvage. La prédation du chat représente une très large part de la prédation des espèces. Ils tuent, non seulement pour se nourrir mais aussi par jeux. Les textes réglementaires sont rarement appliqués en ce qui concerne les divagations des animaux et surtout des chats. Il est nécessaire d'agir et de sensibiliser les propriétaires à cette problématique afin d'éviter la disparition de certaines espèces sensibles.

Objectifs pour les autres espèces pouvant causer des dégâts

- Aider au mieux les personnes subissant des dégâts directs ou indirects par ces espèces dans le strict respect de la réglementation.
- Proposer des solutions alternatives afin de limiter les dégâts

5.7) Les espèces protégées

5.7.1) Les passereaux

Au niveau national, les associations environnementales ont constaté une très forte diminution du nombre de passereaux. Le Territoire de Belfort subit également la même tendance malgré des habitats relativement préservés. Cette baisse semble avoir plusieurs facteurs, habitats dégradés, manque de nourriture, réchauffement climatique et prédation (sources National Géographique).



Mesange bleue



Objectifs

- Améliorer les habitats des oiseaux par divers aménagements, haies, vergers, intercultures, prairies, etc.
- Poursuivre la pose de nichoirs à passereaux en forêts à raison de 10 nichoirs par ACCA ou société de chasse privée.
- Entretien des nichoirs existants.

5.7.2) Les rapaces

Le Territoire de Belfort se situe sur un axe de migration de nombreuses espèces de rapaces. Nous observons sur le territoire une grande diversité de ces espèces, parmi les plus nombreuses la buse variable, le milan royal, le milan noir, le faucon crécerelles pour les espèces diurnes ; le hibou moyen duc et la chouette hulotte pour les espèces nocturnes.

Objectif

- Poursuivre les observations et renseigner les observatoires régionaux.

5.7.3) Les grands carnivores

Deux espèces de grand carnivore peuvent être observées occasionnellement dans le département, le loup et le lynx.

5.7.3.1) Le loup

Le loup est un animal discret qui possède une grande faculté d'adaptation, il passe souvent inaperçu là où il est présent tant qu'il ne commet pas de prédation sur les troupeaux domestiques. Son aire de répartition en France s'est fortement développée au cours des dix dernières années. Sa population est estimée par l'OFB entre 450 et 500 individus, mais il est fort probable que cette population soit plus importante. Le taux d'accroissement annuel du loup est de 25 à 30 %.

Dans le Territoire de Belfort, des cas de prédation sur ovins et animaux sauvages ont été recensés avec une forte suspicion de prédation du loup, sans pour autant en avoir la confirmation de la part de l'OFB qui fait les constatations d'usage.

5.7.3.2) Le lynx

Un plan régional en faveur de la préservation du lynx dans le massif Vosgien (PLMV), ainsi qu'un plan national (PNA lynx) ont vu le jour au cours du dernier SDGC. La FDC90 s'est engagée à mieux faire connaître cette espèce et faire accepter sa présence potentielle par les chasseurs.

Sa biologie est caractérisée par :

- Un domaine vital compris entre 100 et 300 km²
- Un animal typiquement forestier qui évite les prairies et les cultures
- Le choix de son territoire fait en fonction des proies disponibles
- La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de deux ans pour les femelles et trois ans pour les mâles
- Un rut ayant lieu début avril et après 68 à 72 jours de gestation, un à quatre petits naissent fin mai – début juin
- Un animal solitaire et discret à l'activité essentiellement crépusculaire et nocturne
- Une nourriture composée essentiellement de petits ongulés (chevreuil, chamois)



Lynx boreal

Le lynx était observé régulièrement au nord du département jusque dans les années 2000 et depuis de moins en moins observé. De nos jours, les observations avérées sont exceptionnelles, il semble qu'un seul individu soit encore présent de façon ponctuelle du côté massif Vosgien du département.

Depuis cinq ans, des lynx sont parfois observés dans la moitié sud du département et un cas de reproduction a été constaté. Ces animaux semblent provenir du massif Jurassien pour continuer leur expansion. Le Territoire de Belfort comporte des obstacles à son expansion, l'autoroute A36 et la ligne LGV créent des barrières difficiles à franchir.

Objectifs pour les grands carnivores

- Poursuivre les suivis et le recensement des populations de grands carnivores
- Collaborer avec le réseau « loup-lynx » de l'OFB
- Participer au recueil des observations de terrain
- Obtenir la participation d'un personnel de FDC90 à la « formation loup » organisée par l'OFB

La FDC90 n'est pas opposée au retour naturel de ces deux espèces et communiquera à l'ensemble de ses adhérents l'intérêt de leur présence dans l'environnement.



5.7.4) Le chat sauvage

Le chat sauvage est présent sur l'ensemble du département à des densités plus ou moins variables suivant les milieux et les secteurs géographiques. Les animaux de souche pure deviennent rares du fait d'une hybridation avec les chats domestiques. Il est régulièrement observé lors des comptages nocturnes ou en période estivale lors de la fauche des foins. Malheureusement, il subit des pertes suite à des collisions routières. Sa prédation sur le gibier naturel est faible, son alimentation étant composée essentiellement de micro-mammifères.



Chat sauvage ou chat forestier

Objectifs

- Poursuivre les comptages de nuit
- Poursuivre le recensement des observations et des collisions

5.8) Les autres espèces

5.8.1) L'ouette d'Egypte

C'est une espèce classée « invasive », en expansion en France et dans le Territoire de Belfort. Des cas de reproduction ont été recensés sur de nombreuses communes. L'ouette d'Egypte est très territoriale et n'accepte aucun autre anatidé à proximité de son nid. Elle défend son territoire et n'hésite pas à tuer les canetons des autres espèces.



Ouette d'Egypte

Un arrêté préfectoral de régulation de l'espèce a été pris en 2019. Sont autorisés à prélever cet oiseau :

- Les chasseurs répertoriés dans l'arrêté pendant la période de chasse sur leur territoire de chasse.
- Les gardes chasse particuliers et l'agent de développement fédéral sur leur territoire de commissionnement, toute l'année.
- Les lieutenants de louveterie, les agents techniques et techniciens de l'OFB en tous lieux, toute l'année.

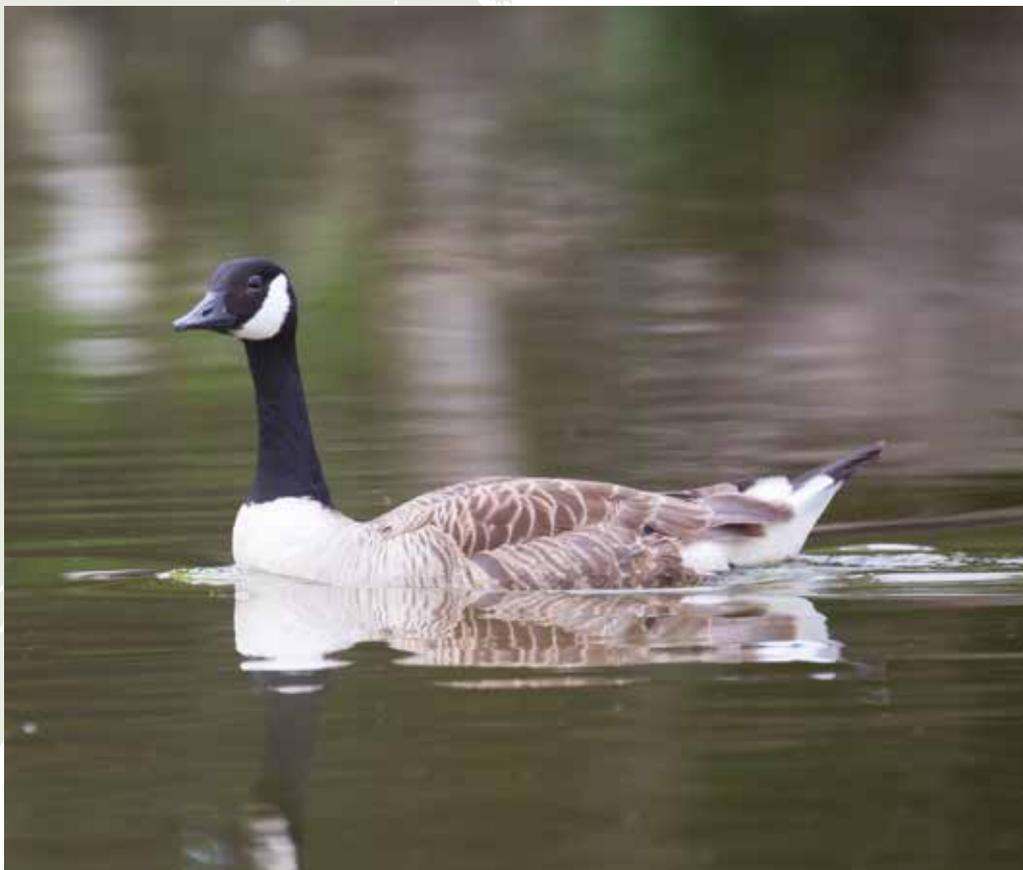
Un bilan annuel des observations et des destructions réalisées doit obligatoirement être adressé à la DDT avant le 15 mai de l'année suivante.

Cet arrêté peut être amené à être modifié, notamment en ce qui concerne les tireurs potentiels.



5.8.2) La bernache du Canada

Hormis sur quelques étangs, où elle a été introduite en tant qu'oiseau d'ornement, cette espèce est quasi inexistante dans le Territoire de Belfort. Elle est classée « invasive » et peut être chassée par l'ensemble des chasseurs en période de chasse.



Bernache du Canada

Objectifs pour les autres espèces

- Développer la régulation de ces deux espèces
- Maintenir un recensement annuel des populations

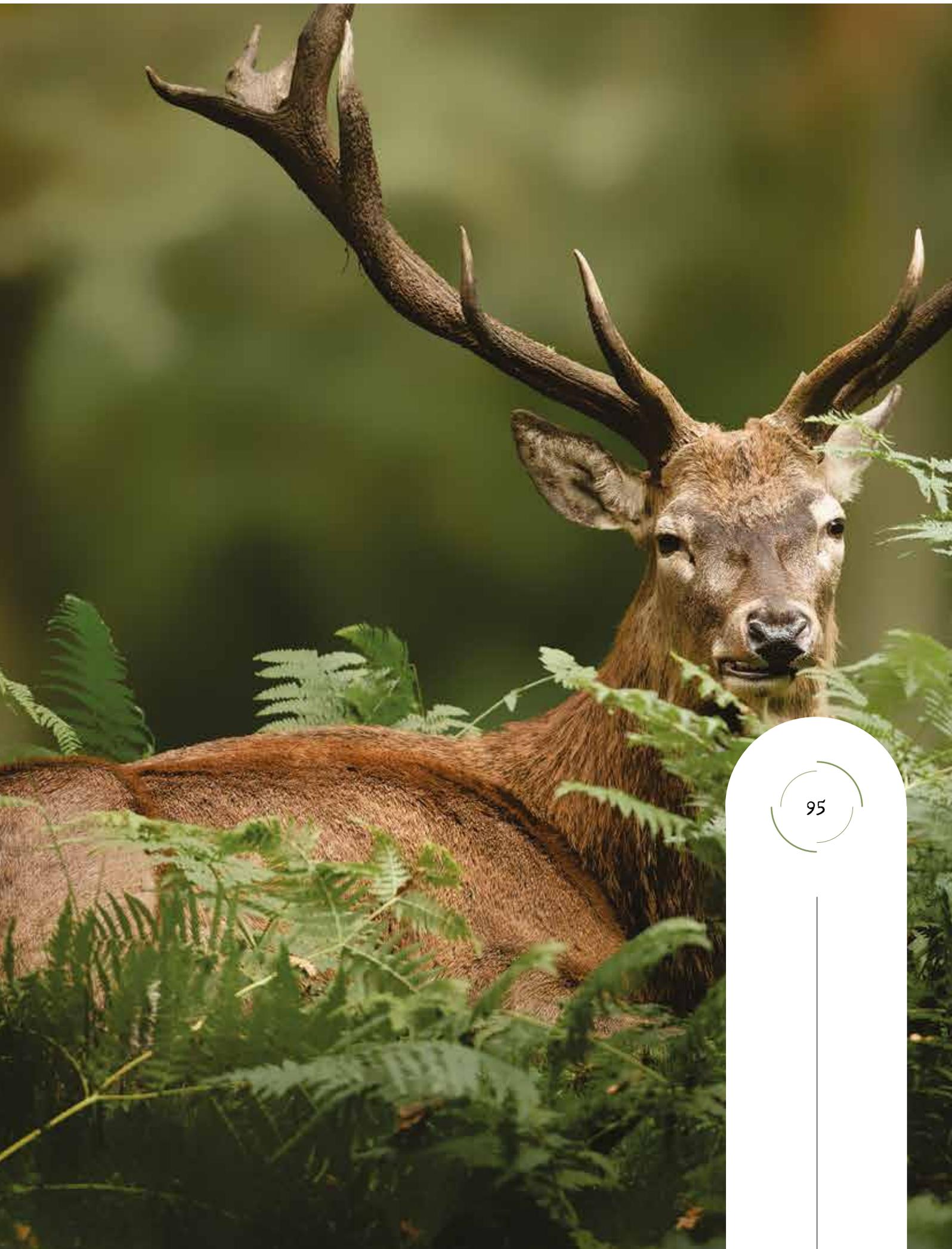
5.8.3) Les galliformes de montagne

Deux espèces de galliforme de montagne peuvent fréquenter le Territoire de Belfort.

- Le grand tétras, espèce gibier non chassée dans le département. Sa population actuelle est insignifiante, il est probable que dans un futur proche cette espèce disparaisse dans le Territoire de Belfort si des mesures de conservation drastiques ne sont pas instaurées à une échelle plus importante qu'actuellement. C'est un oiseau extrêmement sensible aux dérangements en période hivernale, le développement du tourisme de montagne lui est très préjudiciable.
- La gelinotte des bois, espèce gibier non chassée dans le département. Le dernier recensement effectué auprès de l'ensemble des ACCA et sociétés de chasse en 2010 a démontré qu'aucun oiseau n'a été observé.

Objectifs

- Recenser les observations éventuelles
- Participer à toute action en faveur de l'amélioration ou du maintien des habitats de ces oiseaux







SOURCE DES ILLUSTRATIONS

Sources cartographiques :

© I.G.N. B.D CARTO 2003 – FRC.FC

© I.G.N. B.D CARTO 2012 – DDT 90

© ONF

© DREAL BFC

© OFB – réseau sécurité à la chasse

© Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

© SIGOGNE

Sources tableaux et graphiques :

- Fédération Départementale des Chasseurs 90

Sources photographiques :

- Jérôme Demeulemeester

- Fédération Nationale des Chasseurs

- Tom Boulanger

- Magaly Chevalier

- Anthony Badiqué

- Stéphanie Semal

- David Braconi

- Julien Robert

- Daniel Kittler

- Michel Contini

- Jacky Marty

- Jean Pierre Forster

- John Messerli

- Dominique Gest avec nos sincères remerciements

LISTE DES ACRONYMES

ABECASS

association belfortaine d'entraînement de chiens d'arrêts, springers et spaniels

ACCA

association communale de chasse agréée

AICA

association intercommunale de chasse agréée

APATB

association des piégeurs agréés du Territoire de Belfort

CA

conseil d'administration

CD

conseil départemental

CDCFS

commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

CGG

commission grand gibier

CHI

chevreuil indifférencié

CHJ

chevreuil jeune

CRPF

comité régional de la propriété forestière

DDT

direction départementale des territoires

DREAL

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSF

département santé des forêts

FDC
fédération départementale des chasseurs

FDSEA
fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles

FNC
fédération nationale des chasseurs

FRC BFC
fédération régionale des chasseurs de Bourgogne Franche-Comté

IKV
indice kilométrique voiture

ISNEA
institut scientifique nord est Atlantique

LGV
ligne à grande vitesse

LVD
laboratoire vétérinaire d'analyses

OFB
office français de la biodiversité

ONCFS
office national de la chasse et de la faune sauvage

ONF
office national des forêts

PLMV
plan de préservation du lynx dans le massif vosgien

PMA
prélèvement maximal autorisé

PNA
plan national d'actions

PPA
peste porcine africaine

PRFB
programme régional de la forêt et du bois

RIC
règlement intérieur de chasse

RN
route nationale

RNNBC
réserve naturelle des Ballons Comtois

SDGC
schéma départemental de gestion cynégétique

SNCF
société nationale des chemins de fer

UGC
unité de gestion cynégétique

UNUCR
union nationale pour l'utilisation de chiens de rouges

VHD
viral hemorrhagic disease (maladie virale hémorragique)

VNF
voies navigables de France

VTT
vélo tous terrains

SAGIR n'est pas un acronyme : surveiller pour agir



ANNEXE 1 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités, économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Article L.421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L.426-1 et L.426-5. Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux dispositions de l'article L.425-1.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L.425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale, et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article

L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L.425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1. Les plans de chasse et les plans de gestion ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L.425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et association de chasse du département.

Article L.425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes, définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et à la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.



ANNEXE 2 LISTE DES COMMUNES DANS LES UNITES DE GESTION

CYNEGETIQUE

1. UGC DE LA MONTAGNE

AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
CHAUX
GIROMAGNY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
LEPUIX
RIERVESCEMONT
VESCEMONT

2. UGC DES PIEMONTS VOSGIENS

ETUEFFONT
GROSMAGNY
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
PETITMAGNY
RIERVESCEMONT
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
VESCEMONT

3. UGC DU MARGRABANT

ANGEOT
AJOUTEY
BETHONVILLIERS
FELON
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LAGRANGE
LARIVIERE
LEVAL
PETITEFONTAINE
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
VAUTHIERMONT

4. UGC DE LA SAINT-NICOLAS

BESSONCOURT
CHEVREMONT
CUNELIERES
DENNEY
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE
FRAIS
LACOLLONGE
MONTREUX-CHÂTEAU
PEROUSE
PETIT CROIX
PHAFFANS
REPPE

5. UGC DU BOIS LACHAT ET ALENTOURS

BORON
BREBOTTE
BRETAGNE
FROIDFONTAINE
GRANDVILLARS
GROSNE
MORVILLARS
RECOUVRANCE

6. UGC

BORON
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
COURCELLES

COURTELEVANT
FAVEROIS
FLORIMONT
JONCHEREY
LEPUIX-NEUF
RECHESY
SUARCE
VELLESCOT

7. UGC DU PLATEAU

BEAUCOURT
CROIX
DELLE
FECHE-L'EGLISE
GRANDVILLARS
SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE
THIANCOURT
VILLARS LE SEC

8. UGC LES RIVES DE LA LGV

ANDELNANS
AUTRECHENE
BOUROGNE
CHARMOIS
DANJOUTIN
MEROUX
MOVAL
NOVILLARD
SEVENANS
TREVENANS
VEZELOIS

9. UGC DU BOIS D'OYE ET DU SALBERT

ANDELNANS
ARGIESANS
BANVILLARS
BAVILLIERS
BELFORT
BERMONT
BOTANS
BUC
CHATENOIS LES FORGES
CRAVANCHE
DANJOUTIN
DORANS
ESSERT
EVETTE-SALBERT
URCEREY

10. UGC DES FORTS

ANJOUTEY
BOURG-SOUS-CHATELET
CHAUX
EGUENIGUE
ELOIE
ETUEFFONT
GROSMAGNY
MENONCOURT
OFFEMONT
PETITMAGNY
ROPPE
SERMAMAGNY
VALDOIE
VETRIGNE



ANNEXE 3

Associations et organismes spécialisés du Territoire de Belfort
Association Belfortaine d'Entrainement des Chiens d'Arrêt Springers et Spaniels
ABECASS

22, rue des jardins
68210 MONTREUX VIEUX

Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Territoire de Belfort
ADCGG 90

5, allée Jean Mermoz
90300 ELOIE

Association des Lieutenants de Louveterie du Territoire de Belfort

2, impasse du verger
90800 BAVILLIERS

Association des Piégeurs Agréés du Territoire de Belfort
APATB

1, allée des grands prés BP 90327
90006 BELFORT cedex

Club National des Bécassiers 90-25
CNB 90-25

Section départementale
8, rue des Pommerets
25660 MORRE

Fédération Départementale des Gardes-Particuliers et Piégeurs du Territoire de Belfort
ADGPP 90

9, chemin de la pierre
90200 ROUGEGOUTTE

Fédération Départementale de Pêche

Faubourg Saint-Martin
90150 FOUSSEMAGNE

Office Français de la Biodiversité
OFB

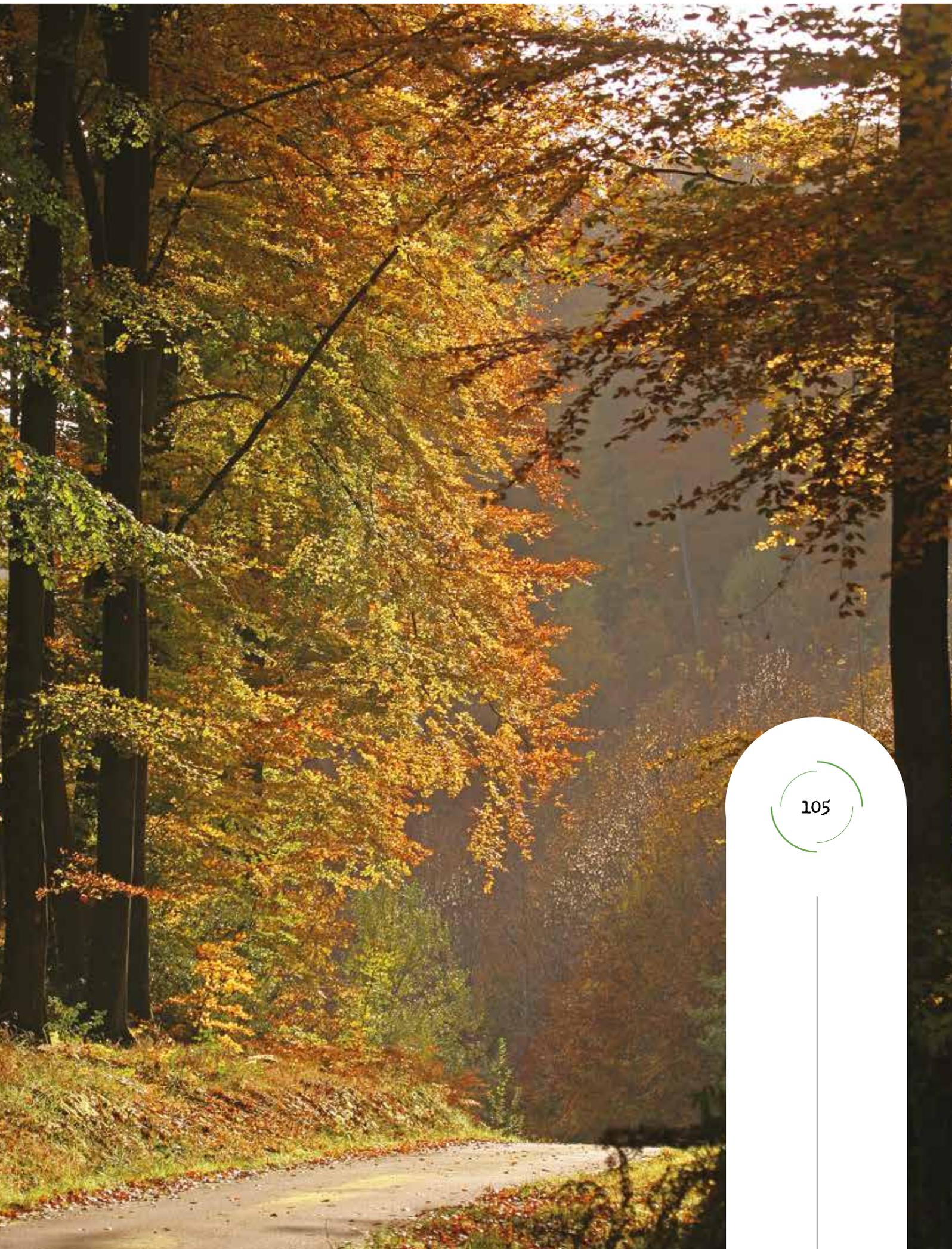
Antenne du Territoire de Belfort

2b rue de Giromagny
90170 ETUEFFONT

Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge
UNUCR

EQUARRISSAGE : SARIA INDUSTRIES SUD EST

35 rue de Beure
25720 AVANNE AVENEY 03.81.52.60.21
ANNEXE 4



ANNEXE 4

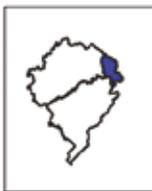
REPARTITION DES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Communes	Vergers		Haies	Mares
	Nombres de vergers	nombre de plants	longueur en mètres	nombre de mares
Angeot			575	
Autrechêne	2	24		
Banvillars			50	
Bessoncourt			200	2
Bourogne	1	12	200	
Bretagne	1	8	170	
Charmois		10	300	
Châtenois-Les-Forges	7	111	1150	
Chaux	1	25	250	1
Chavannes-Les-Grands	1	3	500	1
Courtelevant	1	10	200	
Danjoutin	2	35	400	3
Eguenigue	1	22	950	
Etueffont	1	16	250	
Fêche L'Eglise			150	
Fontaine	5	130	780	
Fontenelle	1	27	150	
Fosse-magne	1	24	160	
Giromagny				1
Grandvillars	2	28	370	
Gros-magny	2	10	100	
Lachapelle-Sous-Rougemont	2	43	1460	
Montbouton			400	
Montreux-Château	3	28	600	
Novillard				1
Pérouse			260	
Petit-Croix	2	14	1000	
Petitefontaine			650	
Réchésy	1	6	380	
Reppe	1	14	300	
Rougemont-Le-Château				1
Sermamagny	1	24	170	
St-Dizier-l'Evêque			300	
TOTAL	39	624	11 850	10

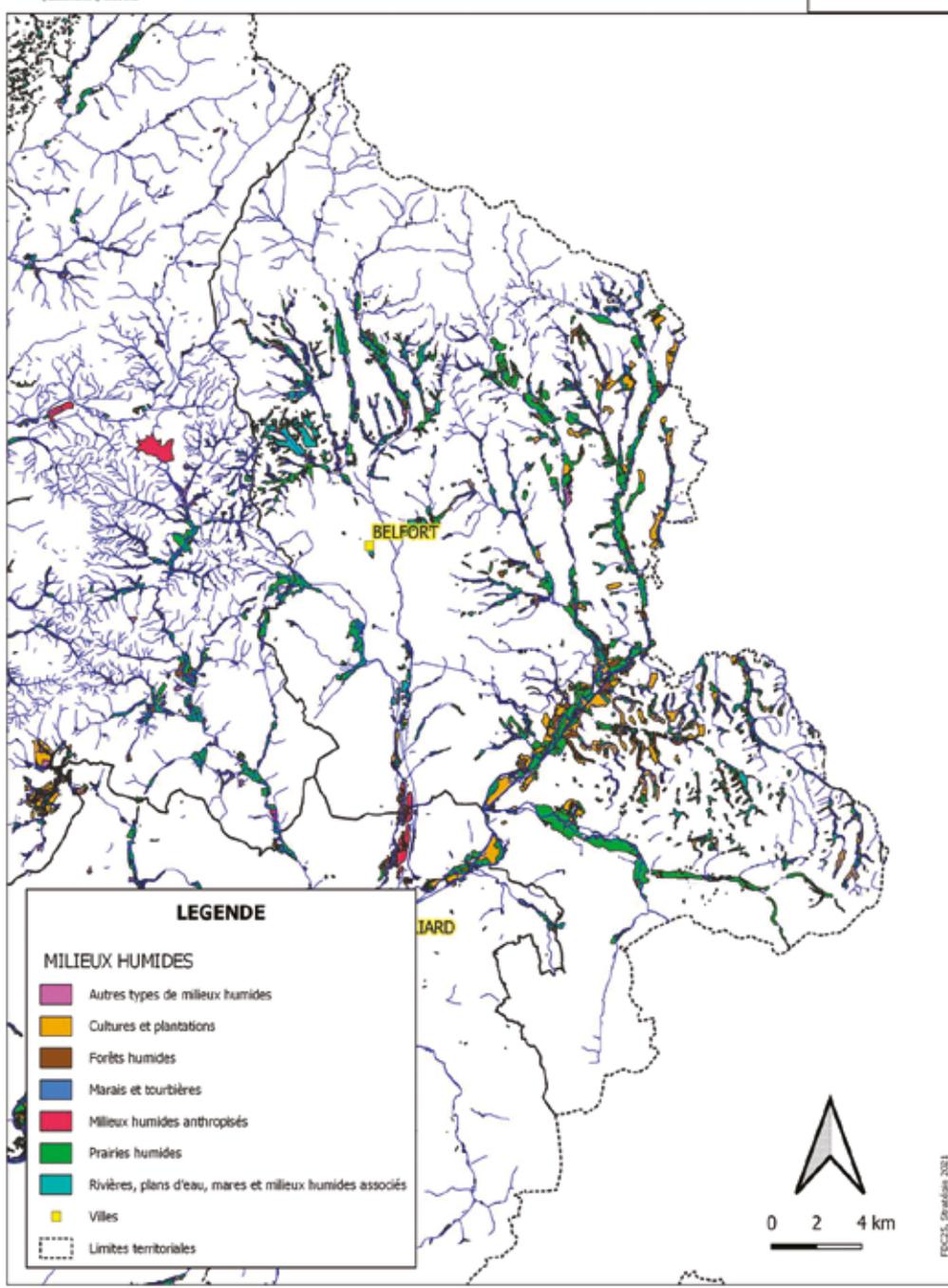


Labellechasse
Les Chasseurs du Doubs
©EauDohne © SIGOIRE

STRATEGIE REGIONALE DE GESTION DES MILIEUX HUMIDES
DEPARTEMENTS DU DOUBS, DE HAUTE-SAÔNE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT



LES MILIEUX HUMIDES
TERRITOIRE DE BELFORT



COMMENT ORGANISER SA BATTUE IDEALE GRAND GIBIER DANS LES REGLES :

1. Avant le départ pour la chasse

- Vérifier que la société est à jour de ses cotisations d'assurance
- Avant l'ouverture de la chasse, penser à contrôler ou à régler vos armes en passant chez l'armurier ou au stand de tir.
- Vérifier le bon état des chaises de tir et miradors
- Numéroter éventuellement l'ensemble des postes de tir pour les battues

2. Le point de rendez-vous

- Au fur et à mesure de l'arrivée des chasseurs et des non-chasseurs, faire signer le cahier de battue à tous les participants
- Vérifier le permis, la validation et l'assurance de chaque chasseur.
- Aucune arme ne doit figurer sur le rond
- Lors de l'annonce des consignes de sécurité obligatoires et spécifiques à la société, le silence doit régner afin que tous les chasseurs puissent les entendre clairement.
- Donner les codes de sonneries différentes. Ne pas oublier un code spécifique pour les urgences
- Possibilité de donner les consignes de sécurité énoncées précédemment sur papier afin que les chasseurs puissent les consulter quand ils le souhaitent.
- À la suite des consignes de tir, le responsable de battue annoncera les animaux à prélever lors de la battue.
- S'assurer que chacun soit porteur d'un couteau ou d'une dague et d'une corne de chasse.
- Les postes peuvent être numérotés afin de faciliter la battue. L'attribution des postes peut se faire soit par tirage au sort, soit par attribution.
- Une carte de la battue ou des battues pourra être présentée ou mise à la disposition des invités chasseurs.
- Désigner un responsable de traque et les chefs de ligne, ainsi que les traqueurs armés ou non.
- En cas de battue l'après-midi, énoncer de nouveaux les consignes de sécurité et de tir pour les nouveaux arrivants.
- Tous chasseurs et non-chasseurs devront être porteurs d'un vêtement (chasuble, gilet ou veste) de couleur orange fluo.
- Prévoir l'arrivée en retard

3. Le déplacement à pieds et en véhicules

- Prévoir des regroupements dans les véhicules pour éviter les convois.
- Avant le début de la battue, signaler les chemins principaux et les routes par des panneaux « ATTENTION CHASSE EN COURS » et non par des panneaux « ATTENTION TIR A BALLE ».
- Lors des déplacements en véhicules, les armes devront être déchargées, placées sous étuis ou démontées.
- Lors des déplacements à pieds, les armes sont obligatoirement sécurisées, elles devront être cassées, culasse ouverte ou culasse démontée et non approvisionnée. Pour les semi-automatiques entraver la culasse par une munition inerte. Aucune arme ne devra être transportée dans une housse.
- Lors du stationnement des véhicules, laisser les chemins libres d'accès pour les autres utilisateurs (agriculteurs, promeneurs...) et les secours.

4. L'arrivée au poste

- Les chefs de lignes redonnent les consignes de sécurité spécifiques à chaque poste à chaque battue.
- Pour plus de sécurité, privilégier des postes en hauteurs (chaises de tir, miradors)
- Avant de monter sur la chaise de tir ou le mirador, le chasseur s'assure du bon état de celui-ci et de sa stabilité.
- Observer son environnement (route, chemins...).
- Matérialiser ses angles de 30° par des repères visuels (fanions, tissus, mouchoirs, jalons de couleur orange fluo) selon les zones « dangereuses », exemple : habitations, véhicules, postés et non par rapport à ses voisins systématiquement car selon la battue, la zone « dangereuse » peut varier.

- Repérer et se faire repérer par ses voisins de droite et de gauche si de visu.
- Charger l'arme en direction non-dangereuse dans la zone de tir
- Ne charger l'arme qu'à l'annonce du début de traque ou suivant les consignes données par le chef de ligne
- Se placer ventre à la traque.

5. Pendant la battue

- Être courtois avec les autres utilisateurs de la nature (promeneurs, cueilleurs de champignons...) même si ces derniers ne le sont pas envers vous. Décharger l'arme avant leur approche
- Ne pas se déplacer du poste avant la fin de traque même pour achever un gibier blessé.
- Garder l'arme dans les mains et en direction d'une zone « non-dangereuse ». Le port de l'arme chargée à une bretelle est à proscrire.
- Pendant la traque, le responsable de battue ou le responsable de traque veille au bon déroulement de la traque et n'hésite pas à exclure un ou plusieurs chasseurs ne respectant pas les consignes de sécurité à la fin de cette dernière.
- Identifier formellement le gibier avant de tirer. L'espace n'est pas figé.

6. Dans la traque

- La traque devra être parfaitement alignée, si ce n'est pas le cas le chef de traque pourra arrêter la progression de la ligne pour garantir un alignement maximum.
- Le ou les traqueurs désignés en cas de ferme interviendront le plus rapidement possible.
- Les traqueurs armés utilisent seulement leurs armes en cas de fermes et avec un tir fichant à très courte distance.
- Au ferme, si le tir s'avère impossible privilégier la dague pour ne pas risquer de blesser les chiens.
- À la fin de chaque traque, les traqueurs ou les postés récupèrent les chiens et les attachent afin de ne pas déranger les zones qui n'ont pas été chassées.
- Les chiens devront être porteurs d'un collier orange avec le numéro de téléphone du propriétaire en cas de perte ainsi qu'une clochette pour les repérer dans la traque.

7. En présence d'un gibier

- Identifier formellement le gibier avant de tirer.
- Ne jamais tirer à travers la végétation (buissons, bosquets...) sans formelle identification
- Ne jamais balayer l'horizon avec votre arme.
- Tirer en position debout uniquement. Le tir assis est interdit
- Tous les tirs devront être fichants.
- Ne jamais tirer en direction de l'enceinte de chasse. Sauf consignes du chef de ligne.
- Les tirs se font de préférence à courte distance (50 mètres en battue).

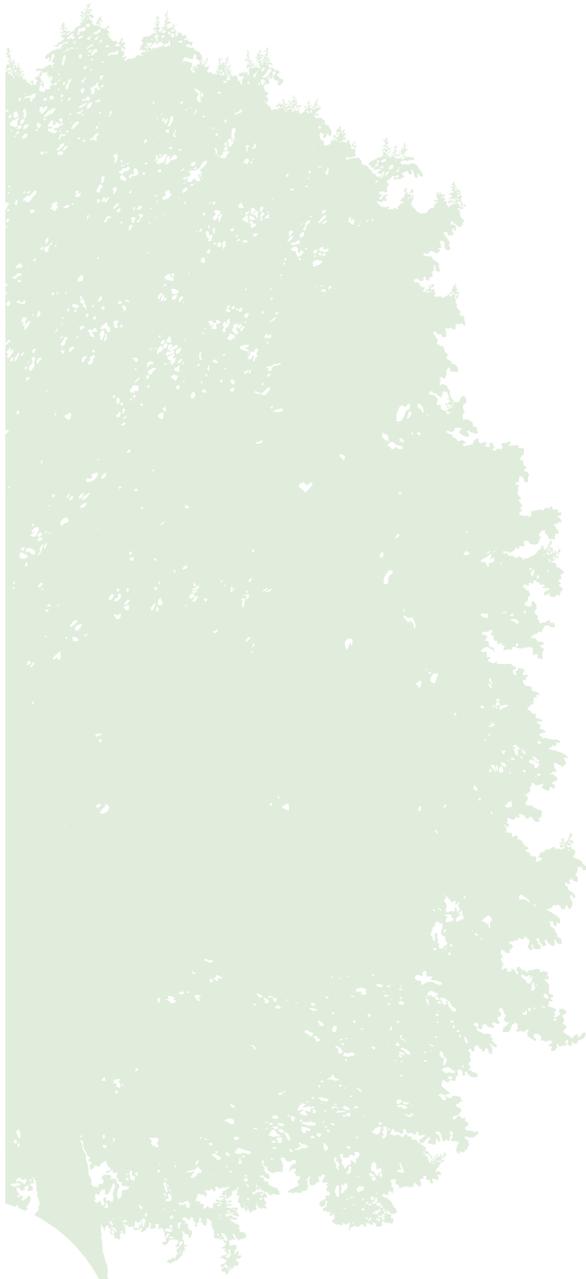
8. À la fin de la battue

- Décharger l'arme à l'annonce de la fin de traque.
- Aucun tir ne sera toléré après l'annonce de la fin de traque (sauf achèvement d'un animal blessé)
- Répéter les coups de trompes pour annoncer la fin de traque.
- Tous les tirs devront être contrôlés.
- En cas de gibier blessé, marquer, signaler la direction de fuite et faites contrôler par un conducteur de chien de sang.
- Attendre le chef de ligne, pour vous déplacer de votre poste.
- Ramasser vos douilles.
- Ne jamais déplacer un gibier soumis au plan de chasse sans la pose d'un bracelet.
- Penser à abreuver les chiens et ne pas les laisser enfermés dans un véhicule au soleil

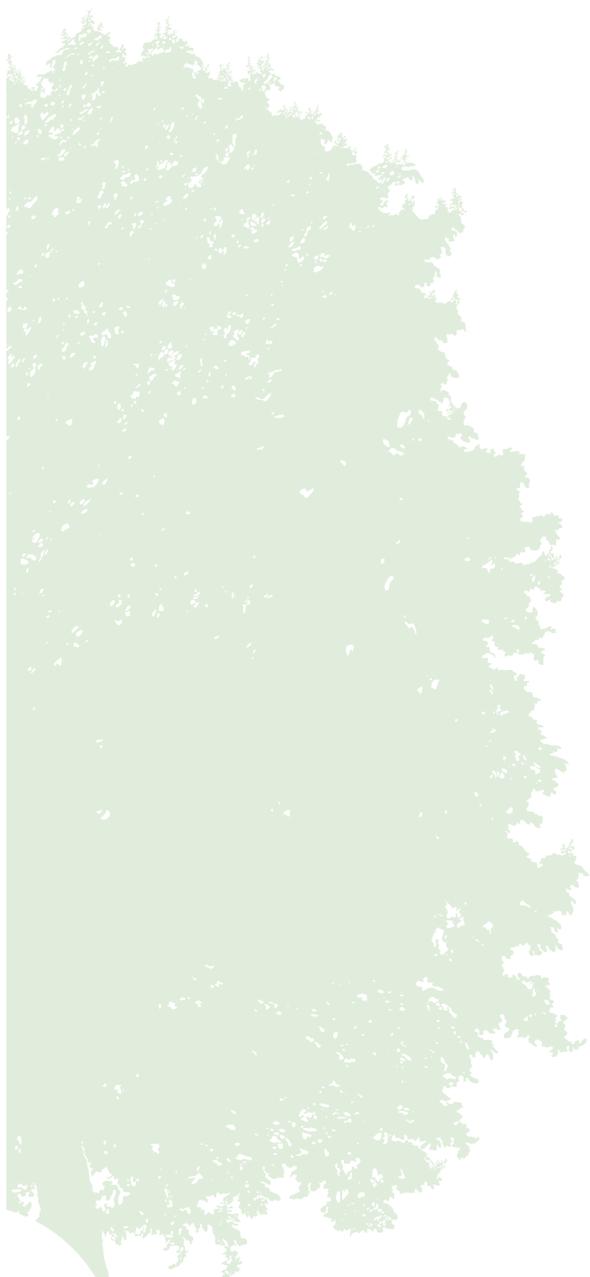
9. Le retour au point de rendez-vous

- Faire un point sur la battue pour savoir ce qui a été ou pas, afin de s'améliorer pour les prochaines battues.
- Rendre les honneurs aux gibiers prélevés. Participer au découpage et au partage éventuel.
- Et seulement à la suite, prendre le verre de l'amitié.









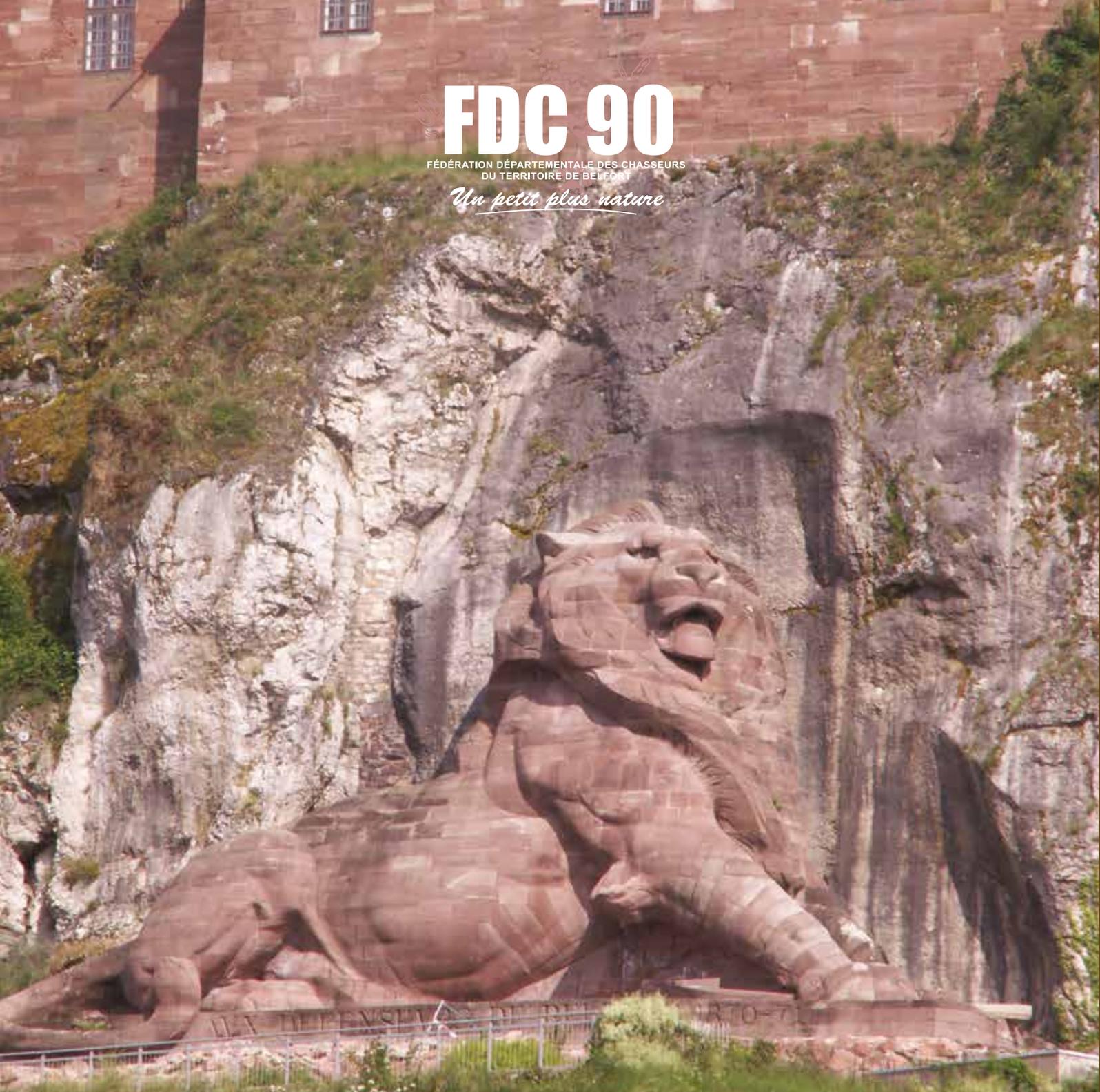
© Dominique Gest - <http://www.dgestim.com> - ©FDC - 90

Fédération Départementale des Chasseurs
Du Territoire de Belfort
1 Allée des Grands Prés - BP 90237
90006 BELFORT CEDEX
Tél. 06 84 22 28 71
778 714 170 00033-APE 8412 Z

FDC 90

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Un petit plus nature



La fédération remercie les membres de la commission du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'ensemble des administrateurs, ainsi que toutes les personnes qui ont assisté aux réunions de concertations, pour leur participation à l'élaboration de ce document.

